

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 21 juillet 1928/2 safar 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale. 2162

Arrêté viziriel du 21 juillet 1928/3 safar 1347 ordonnant la délimitation de 11 immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slema (Kénitra). 2164

Arrêté viziriel du 23 juillet 1928/5 safar 1347 portant modification à l'arrêté viziriel du 26 février 1926/13 chaabane 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Raba des Oulad Ameur » situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud) 2165

Arrêté viziriel du 23 juillet 1928/5 safar 1347 portant modification à l'arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi » situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouia-sud). 2165

Arrêté viziriel du 24 juillet 1928/6 safar 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1343 portant création de bureaux d'état civil 2166

Arrêté viziriel du 24 juillet 1928/6 safar 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de deux parcelles habous sises aux environs de Meknès. 2167

Arrêté viziriel du 25 juillet 1928/7 safar 1347 déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour, et frappant d'expropriation les constructions nécessaires à cet effet 2167

Arrêté viziriel du 28 juillet 1928/10 safar 1347 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les centres non constitués en municipalités. 2168

Arrêté viziriel du 28 juillet 1928/10 safar 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé d'un terrain nécessaire à l'aménagement d'un cimetière européen. 2168

Arrêté viziriel du 28 juillet 1928/10 safar 1347 relatif à la fixation, pour l'année 1928, du minimum de loyer à considérer pour l'assiette de la taxe d'habitation dans la ville d'Azemmour. 2168

Arrêté viziriel du 30 juillet 1928/12 safar 1347 homologuant les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux sis dans la tribu des Mesmouda (territoire d'Ouezzan). 2169

Arrêté viziriel du 31 juillet 1928/12 safar 1347 portant régularisation de la situation des agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, nommés contrôleurs postérieurement au 30 avril 1926 2170

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1928/13 safar 1347 portant création d'un comité de communauté israélite à Azemmour, et nommant les membres de ce comité. 2170

Arrêté viziriel du 8 août 1928/20 safar 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, des terrains compris dans le périmètre de colonisation du Lehen. 2170

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1928 complétant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, attribuant aux fonctionnaires du service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux. 2171

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires du service des contrôles civils pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne. 2172

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1928 relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire. 2173

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1928 portant nomination des membres non fonctionnaires du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises 2173

Arrêté résidentiel du 2 août 1928 complétant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant et réglementant l'uniforme des contrôleurs civils au Maroc. 2173

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux conditions générales de classement et de fonctionnement des passages à niveau établis à la traversée des chemins de fer. 2174

Arrêtés du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans dans un puits, au lieu dit « Rakba », près de Berkane. 2175

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur la chasse pendant la saison 1928-1929 et fixant la date d'ouverture et la date de fermeture de la chasse. 2176

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant un ét blissement de facteur receveur à Beni Mellal. 2181

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Aziou 2181

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Souk el Had des Harrara, à partir du 1^{er} août 1928 2181

Autorisations d'association 2182

Créations d'emploi. 2182

Nominations, promotions et démission dans divers services. 2182

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 811 du 8 mai 1928, page 1262 et suivantes. 2183

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 26 juin 1928 2183

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des localités de Bou Arfa, Tendirara et Figuig pour l'année 1928. 2186

Avis indiquant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils au Maroc.	2186
Avis indiquant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils au Maroc.	2186
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5279 à 5300 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1175, 5102 et 2447 ; Avis de clôtures de bornages n° 2527, 2533, 2653, 2657, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3256, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3716, 3853, 3889 et 4026. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12479 à 12491 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5450 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5450 ; Avis de clôtures de bornages n° 8319, 8720, 8818, 8855, 8987, 9396, 9651, 9659 et 11527 ; Deuxième conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 12120 ; Extraits de réquisitions n° 15 à 37 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 10769, 10185 et 9849 ; Avis de clôtures de bornages n° 7322, 8455, 9312, 9589, 9685, 10029, 10282, 10508, 11242 et 11596. — Conservation d'Oujda : Errata concernant les réquisitions n° 2308 et 2309 ; Extraits de réquisitions n° 2332 à 2350 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1508, 1551, 1566, 1641, 1652, 1744, 1762, 1763, 1812 et 1824. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1830 à 1848 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1754. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2121 à 2129 inclus.	2187
Annonces et avis divers.	2212

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1928

(2 safar 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) ;

Vu les dahirs du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et du 26 mai 1928 (6 hija 1346) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 42 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est modifié comme suit :

« Il peut être passé des marchés de gré à gré :

« 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'exécède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'exécède pas 20.000 francs. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 43 du même arrêté viziriel est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'exécède pas 6.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'exécède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

ART. 3. — L'article 54 est complété comme suit :

« Le prix des fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux que les municipalités sont dans l'obligation d'effectuer en régie doit faire l'objet d'un mandatement direct sur la caisse du receveur municipal. »

ART. 4. — L'article 57 est complété comme suit :

« Par exception aux dispositions du premier paragraphe du présent article, les créanciers des municipalités qui ont un compte courant de chèques postaux peuvent obtenir le paiement des mandats délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements généraux concernant le fonctionnement de ce service.

« Article 67 bis. — Les créanciers des municipalités, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats dont le montant est inférieur à 500 francs peuvent en obtenir le paiement, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes postaux individuels.

« Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur.

« Les frais restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montant du mandat.

« L'avis de débit, transmis par le bureau de chèques postaux du comptable expéditeur, est rattaché au mandat pour valoir quittance.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux bénéficiaires de mandats résidant dans la zone française du Maroc.

« Elles ne sont pas applicables aux mandats payables par les récepteurs de dépenses. »

ART. 5. — L'article 69 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 69. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau de renseignements, le chef des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Les receveurs peuvent payer, entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'exécédant pas 500 francs représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement, à l'égard des créances supérieures à 500 francs, que la part revenant aux cohéritiers non présents n'exécède pas ladite somme de 500 francs.

« Toutefois sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traite-

« ment, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française rétribués sur les fonds municipaux. L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis de ses héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps ».

ART. 6. — L'article 76 est abrogé et remplacé par les deux articles suivants :

« Article 76. — Toutes saisies ou oppositions sur des sommes dues par les municipalités, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur municipal. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

« Le receveur doit adresser aux régisseurs de dépenses une copie ou extrait des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports concernant les tâcherons, ouvriers ou fournisseurs payés par voie de régie. Le régisseur demeure chargé et responsable de l'exécution desdites significations.

« La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

« Toutefois lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, le receveur retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné.

« Les sommes saisies-arrêtées entre les mains des régisseurs sont prises en recette par le receveur au moment de la remise par les régisseurs des justifications des avances qui leur ont été consenties.

« Les dépôts constatés dans ces conditions libèrent la municipalité comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit. »

« Article 76 bis. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un état desdites oppositions ou significations. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1347,
(21 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Qabat, Chebaka, Anabsa, Oulad Azzouz, Afaïfa, Amimiyn, Klalcha, Oulad el Assel, Oulad Berjel, Chlohat, de la tribu des Menasra, et Oulad Ziane, Sbih, Mrabih et Fezzara, de la tribu des Oulad Slama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites

I. « Bled Qabat » (2 parcelles), appartenant aux Qabat, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 26 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 600 hectares environ :

Nord, propriété Massé (réq. 1266 R.) ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, collectif Chebaka et Compagnie Algéro-Marocaine (t. 2520 R.), merja Daoura ;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 200 hectares environ :

Nord, collectif Oulad Abdallah ;

Est, melk des Anabsa, titre 1964 R.,

Sud, titre 2200 R., collectif Chebaka, titre 2354 R. ;

Ouest, titre 2354 R., merja Ras Daoura, réquisition 2175 R.

(Enclave : titre 2380 R.)

II. « Bled Chebaka » (2 parcelles), appartenant aux Chebaka, 320 hectares environ, situé à cheval sur la route de Larache, à 25 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 200 hectares environ :

Nord, titre 2354 R., collectif Qabat, titre 2200 R. ;

Est, piste des Qabat, au delà, titre 2200 R., melk Anabsa, réquisition 2332 R. ;

Sud, collectif Oulad Azzouz ;

Ouest, merja Ras Daoura, titre 2521 R.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, collectif Qabat, Compagnie Algéro-Marocaine (t. 2520 R.) ;

Est, piste de Larache, au delà, collectif Qabat ;

Sud, M. Brun ;

Ouest, Océan.

III. « Bled Anabsa », appartenant aux Anabsa, 115 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à 23 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, M. Brun ;
Est, merja Ras Daoura ;
Sud, collectif Oulad Azzouz ;
Ouest, Océan.

IV. « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Azzouz, 650 hectares environ, situé à 22 kilomètres environ au nord de Kénitra, en bordure de l'Océan.

1^{re} parcelle, 400 hectares environ :

Nord, collectif Anabsa ;
Est, merja Ras Daoura ;
Sud, M. Legrand (t. 2503 R.) ;
Ouest, Océan.

2^e parcelle, 250 hectares environ :

Nord, collectif Chebaka ;
Est, piste des Qabat, au delà, melk Anabsa ;
Sud, melk Afaïfa ;
Ouest, merja Ras Daoura.

V. « Bled Afaïfa », appartenant aux Afaïfa, 600 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 19 kilomètres au nord de Kénitra.

Nord, M. Legrand (t. 2503 R.) ;
Est, merja de Sidi Saïd ;
Sud, collectif Amimiyn, M. Legrand (t. 2452 R.) ;
Ouest, Océan.

VI. « Bled Amimiyn » (2 parcelles), appartenant aux Amimiyn, 400 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 17 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 280 hectares environ :

Nord, collectif Afaïfa, M. Legrand (t. 2452 R.) ;
Est, merja de Sidi Saïd ;
Sud, M. Quérel, M. Desliens, collectif Klalcha ;
Ouest, Océan.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, M. Quérel, merja de Sidi Saïd ;
Est, merja de Sidi Saïd, melk Amimiyn et Klalcha, collectif Klalcha ;

Sud, collectif Klalcha ;
Ouest, collectif Klalcha, M. Quérel, M. Desliens.

VII. « Bled Klalcha » (2 parcelles), appartenant aux Klalcha, 910 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 15 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 900 hectares environ :

Nord, collectif Amimiyn, M. Quérel ;
Est, melk Amimiyn et Klalcha, merja de Sidi Saïd, collectif Oulad el Assel ;

Sud, collectif Oulad el Assel, M. Foullu (t. 1454 R.) ;
Ouest, Océan.

Enclave : propriété Capelle.

2^e parcelle, 10 hectares environ :

Nord et ouest, collectif Amimiyn ;
Nord-est et sud-ouest, melk Amimiyn et Klalcha.

VIII. « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), appartenant aux Oulad el Assel, 1.000 hectares environ, situé à 12 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 985 hectares environ :

Nord, collectif Klalcha, M. Foullu (t. 1454 R.) ;
Est, merja de Sidi Saïd, réquisition 1725 R., M. Garcia ;
Sud, collectif Oulad Slama ;
Ouest, Océan.

2^e parcelle, 15 hectares environ, forme îlot dans la merja de Sidi Saïd.

IX. « Bled Oulad Berjel », appartenant aux Oulad Berjel, 2.000 hectares environ, situé le long de l'oued Sebou et de l'Océan, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad Slama, réquisition 374 R. ;

Est, oued Sebou ;

Sud, terrain de la Société des ports, merja Sfaïfa, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;

Ouest, oued Sebou, Océan.

Enclaves : titre 836 R. titre 339 C.R.

X. « Bled Chlohat », appartenant aux Chlohat, 650 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 6 kilomètres à l'ouest de Kénitra.

Nord-est, collectif Oulad Berjel, réquisition 2278 R. ;

Sud-est, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;

Nord-ouest, Océan.

Enclave : titre 1770 R.

XI. « Bled Djemâa des Oulad Slama », appartenant aux Oulad Ziane, Sbih, Mrabih, Fezzara, 1.600 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad el Assel ;

Est, piste de Sidi Mohamed el Assel à Larache, au delà, melk Oulad Slama ;

Sud, collectif Oulad Berjel, réquisition 374 R. ;

Ouest, Océan.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des enclaves indiquées ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,
RACT-BRANCAZ.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1928

(3 safar 1347)

ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra' et Oulad Slama (Kénitra).

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 30 juin 1928, tendant à fixer au 27 novembre 1928, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Che-

baka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 safar 1347,
(21 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1928

(5 safar 1347)

portant modification à l'arrêté viziriel du 26 février 1926 (13 chaabane 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Raba des Oulad Ameer », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1926 (13 chaabane 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Raba des Oulad Ameer », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1926 (13 chaabane 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 4.818 hectares, 31 ares.

« Ses limites... » (la suite de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 5 safar 1347,
(23 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1928

(5 safar 1347)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 1.715 hectares, 12 ares.

« Ses limites... » (la suite de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 5 safar 1347,
(23 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1928

(6 safar 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 joumada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), 4 décembre 1922 (14 rebia 1341), 11 décembre 1925 (24 joumada I 1344) et 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, modifié par les arrêtés viziriels des 26 février 1923 (3 rejeb 1341), 23 juin 1923 (8 kaada 1341), 9 mars 1925 (13 chaabane 1343), 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) et 18 mai 1927 (16 kaada 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1927 (16 kaada 1345), les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérés ci-dessous sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Régions et circonscriptions autonomes	Sièges des bureaux d'état civil	Circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil	Officiers de l'état civil
Région de Fès	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Annexe de Fès-banlieue.	Chef de l'annexe.
	Ouezzan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Ouezzan.	Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan.	Commandant du cercle.
	Rafsai.	Cercle du Moyen-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Sefrou.	Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou.	Commandant du cercle.
	Taounat.	Cercle du Haut-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Zoumi.	Cercle de Zoumi.	Commandant du cercle.
	Région de Marrakech ..	Agadir.	Territoire d'Agadir.
El Kelaa des Srarna.		Bureau des affaires indigènes.	Chef du bureau des affaires indigènes d'El Kelaa.
Marrakech. Marrakech.		Ville. Cercle de Marrakech-banlieue, cercle d'Azilal, annexe de Chichsoua, annexe d'Amismiz, bureau des affaires indigènes des Rehamna.	Chef des services municipaux. Commandant du cercle de Marrakech-banlieue.
Région de Meknès	Azrou.	Cercle des Beni M'Guild et annexe des Aït Sgougou.	Commandant du cercle des Beni M'Guild.
	Beni Mellal.	Cercle de Beni Mellal.	Commandant du cercle.
	Bou Denib.	Cercle de Bou Denib.	Commandant du cercle.
	Boujad.	Cercle de Ksiba.	Commandant du cercle.
	El Hajeb.	Annexe des Beni M'Tir.	Chef de l'annexe.
	Kasba Tadla.	Centre de Kasba Tadla.	Commandant chargé du contrôle du centre de Kasba Tadla.
	Gourrama.	Cercle de Gourrama.	Commandant du cercle.
	Khénifra.	Cercle Zaïan.	Commandant du cercle.
	Itzer.	Cercle d'Itzer.	Commandant du cercle.
	Meknès. Meknès.	Ville. Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Chef des services municipaux. Contrôleur civil.
Région de Taza	Midelt.	Bureau des affaires indigènes.	Commandant du bureau.
	Aknoul.	Cercle du Haut-Msoun.	Commandant du cercle.
	Guercif.	Cercle de Guercif.	Commandant du cercle.
	Missour.	Cercle de Missour.	Commandant du cercle.
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Commandant du cercle.
	Tainest.	Cercle du Haut-Leben.	Commandant du cercle.
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Annexe de Taza-banlieue.	Chef de l'annexe.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1928.

Fait à Rabat, le 6 safar 1347,
(24 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1928

(6 safar 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de deux parcelles habous sises aux environs de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1928

(7 safar 1347)

déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour, et frappant d'expropriation les constructions nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour, en vue de l'aménagement de cours de récréation ;

Vu les dahirs en date du 12 juin 1928 (23 hija 1346) autorisant la cession au profit du domaine privé de l'Etat des terrains habous appelés « Bled el Koursi » et « Bled Assifra el Kebira », sis aux environs de Meknès, d'une superficie respective de 80 ha. 50 a. et 116 ha. 80 a. ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, des terrains habous dénommés « Bled el Koursi » et « Bled Assifra el Kebira », moyennant le prix global de trois cent vingt et un mille francs (321.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1347,
(24 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Considérant que l'Etat chérifien est propriétaire du sol nécessaire à l'aménagement de ces cours ;

Considérant que des bâtiments privés sont édifiés sur l'emplacement en question et qu'il est, en conséquence, nécessaire de les exproprier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux d'Azemmour, du 2 mars au 2 avril 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour.

ART. 2 — Sont frappées d'expropriation les constructions indiquées au tableau ci-après et constituant les propriétés délimitées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

	NATURE des propriétés	SITUATION	CONTENANCE	SURFACES COUVERTES	NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires présumés
1	Maison en mauvais état	Azemmour, derb Jedid, n° 11	117 mq. 21	Rez-de-chaussée : 84 mq. 8, 1 ^{er} étage : 82 mq. 20	3/4, administration Habous ; 1/8, Isaac Assouline ; 1/8, Raphaël Asran.
2	id.	Azemmour derb, Jedid, n° 13	165 mq. 64	Rez-de-chaussée : 66 mq. 1 ^{er} étage 65 mq.	Haïm Joseph Cohen.
3	id.	Azemmour, derb Jedid, n° 15	198 mq. 71	Rez-de-chaussée : 66 mq. 1 ^{er} étage : 114 mq.	Salomon, Meriem et Elie Abdeccice.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des autorités locales aux propriétaires intéressés occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 6. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1347,
(25 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1928
(10 safar 1347)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (24 jourmada I 1346) portant établissement de la taxe d'habitation ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1928, au profit du budget général de l'Etat, dans les centres non constitués en municipalités énumérés dans les arrêtés viziriels des 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) et 2 mai 1928 (11 kaada 1346), est fixé à trois (3).

*Fait à Rabat, le 10 safar 1347,
(28 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1928
(10 safar 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé d'un terrain nécessaire à l'aménagement d'un cimetière européen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé dans sa séance du 1^{er} juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Salé, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un cimetière européen.

Cette parcelle, sisè à l'angle de la route n° 201 et de l'ancienne piste de Dar Caïd bel Aroussi, d'une superficie de sept mille mètres carrés (7.000 mq.), est teintée en rose hachurée de bleu sur le plan annexé au présent arrêté, et appartient, en indivision, aux Habous et à Si Abdelkader Remini.

ART. 2. — Le prix d'acquisition est fixé à deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1347,
(28 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1928
(10 safar 1347)

relatif à la fixation, pour l'année 1928, du minimum de ployer à considérer pour l'assiette de la taxe d'habitation dans la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) portant fixation, pour l'année 1928, du minimum de loyer à considérer dans certaines villes pour l'assiette de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) portant fixation, pour l'année 1928, du minimum de loyer à considérer pour l'assiette de la taxe d'habitation dans certaines villes, sont rapportées en ce qui concerne la ville d'Azemmour, pour laquelle ce minimum est porté à 300 francs.

Fait à Rabat, le 10 safar 1347,
(28 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1928
(12 safar 1347)

homologuant les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux sis dans la tribu des Mesmouda (territoire d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija I 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux sis dans la tribu des Mesmouda, et fixant la date des opérations au 14 septembre 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 14 septembre 1927 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) établi à la date du 11 juin 1928 par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 14 septembre 1927) du groupe d'immeubles domaniaux sis en tribu Mesmouda ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'imma-

trication dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux, sis dans le territoire de la tribu des Mesmouda, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

ART. 2. — Ce groupe d'immeubles d'un seul tenant a une superficie approximative de 240 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, de la B. 1 plantée sur le côté nord de la route Ouezzan-Souk el Arba du Rarb, près du P. K. 20,600, à la B. 40 plantée au bord de l'oued M'Da, le bled Allal ben Abdelkader el Ouazzani, puis Bouchta ben Malek, héritiers de Si Ali ben Lachmi, Lachemi ould bel Lor, Abdallah ben Malek, Selham ould Abdesslam, Selham ben Haj Zerahna, Mohamed ben Ahmed ben el Fkih, Haj Abdesslam Zerahna, Mohamed ould Si bel Zerahna, Habous de Mzefroun, Mallem Jelloul, Abdallah ben Thami, Chebbab, Kaçem ould Ahmed, Ould Allal ben Lachemi, Hamou Zitane, Ould Thami ben Lachemi, Habous de Haret, Jelloul ben Larbi, Abdallah ould Si Ali el Harti, Bouchta ould Si Ahmed ben Malek, Habous de Haret, cheikh Larbi ben Ali, Si ben Hosni, Hamou Zitane ;

A l'est, de la B. 40 à la B. 43, bleds Cheikh Larbi ben Ali et Mejdoub ben Dahan ;

Au sud, de la B. 43 à la B. 47, bleds Abdallah Chebbab, Selham ben Haj, Bouchta Zerhouni, Ahmed ould el Haj, Abdallah ben Chemina, Hamou el Fagor ;

A l'ouest, de la B. 47 à la B. 1 en passant par les bornes 48, 49 et 50, djemâa de Zouggarâ, Ould Si Ali ben Lachemi, Larbi ben Bousselem, Chaba bou Harrar et, au delà, Mohamed ben Kaçem, Ahmed ben Amouri, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

A la connaissance de l'administration il n'existe sur ce groupe d'immeubles, en dehors des marabouts, koubbas et cimetières, leurs accès et dépendances existants dans le périmètre délimité, aucun droit réel de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent de textes législatifs en la matière.

Fait à Rabat, le 12 safar 1347,
(30 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1928

(13 safar 1347)

portant régularisation de la situation des agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, nommés contrôleurs postérieurement au 30 avril 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346), 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant les nouveaux traitements de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, les commis principaux et commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, nommés au grade de contrôleur postérieurement au 30 avril 1926, et antérieurement à la date de mise en vigueur des traitements de l'échelle Hendlé, conserveront dans leur grade, au moment de la révision des traitements sur les bases de l'échelle Martin, la classe qui leur avait été précédemment attribuée.

Fait à Rabat, le 12 safar 1347,

(31 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1928

(13 safar 1347)

portant création d'un comité de communauté israélite à Azemmour, et nommant les membres de ce comité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Azemmour un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite d'Azemmour :

MM. Melloul Nissim, Cohen Haïm, Abishid Jacob, Bénésimon Judah.

Fait à Rabat, le 13 safar 1347,

(1^{er} août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1928

(20 safar 1347)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, des terrains compris dans le périmètre de colonisation du Leben.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336), modifié par les dahirs des 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et 3 juillet 1926 (22 hija 1344) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un périmètre de colonisation aux environs de Souk el Arba de Tissa et dans la vallée du Leben,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de gré à gré par l'Etat, pour être incorporés à son domaine privé, des terrains désignés ci-après et délimités par un lisé rouge aux plans ci-annexés.

Lot n° 1 dit « Bled Lyamaniine », comprenant 49 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 548 ha. 26 a., délimité :

Au nord, bled Lyamaniine, bled Zourama ;

A l'est, oued Leben ;

Au sud, l'oued Leben ;

A l'ouest, bled Lyamaniine,

moyennant le prix de 800 francs l'hectare.

Lot n° 2 dit « Bled Mernissi », comprenant 12 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 162 ha. 61 a. délimité :

Au nord, le mbarrem et le bled Abeilat, l'oued Leben ;

A l'est, l'oued Leben ;

Au sud, l'oued Leben ;

A l'ouest, Mechta Zouama et oued Leben,

moyennant le prix de 800 francs l'hectare.

Lot n° 3 dit « Bled Touaouil », comprenant 78 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 342 ha. 38 a. 60 ca., délimité :

Au nord, par le bled Oulad Ahmed ben Jelloul, bled Oulad Cherf ;

A l'est, par les Oulad el Haj Lhassen Draâ, Si Mohammed ben Seddik, Hourmane ben Dhiba, Lhassen Meddich ;

A l'ouest, Mechta Saïfia,

moyennant le prix de 800 francs l'hectare.

Lot n° 4 dit « Oued Lansar », comprenant 160 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 487 ha. 43 a. 50 ca., délimité :

Au nord, par Mohamed ben Ameur ben Hamdane, El Hadi ould Ahmed ben Touami, caïd Ahmed Zorgane ;

A l'est, par le bled El Qobib, bled El Maharrines bou Aouad ;

Au sud, par Si Mohamed ben Abdallah el Ouazzani, le mharrem de Sidi Ali el Haïdem et bled des héritiers de Si Amar ben Bouchta ;

A l'ouest, par Si Mohamed ben Abdallah el Ouazzani et Sidi Aziz, Si M'Hamed ben Mekki el Ouazzani, Si Brahim el Ouazzani, Oulad Si Kacem el Khalfaoui, Oulad el Haj Hamou el Bernoussi, Beni Khalifa et Metalsa, moyennant le prix de 700 francs l'hectare.

Lot n° 5 dit « Bled Ouled Daoud », comprenant 202 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 191 ha. 27 a., et délimité :

Au nord, par le bled Abdallah ould Karrou, Kaddour ould Ali Si Allal el Marrakchi ;

A l'est, par Fekira Zineb ben Mohamed ben Abdallah, Abdesselem ben Touzani, Habous de Aïn bou Hacéna, Mohamed ben Touani, Mohamed ben Alilou ;

Au sud, par le caïd Ahmed Zorgane, Abdesselem ben Mohamed ben Larbi ;

A l'ouest, par Jilali ben Ahmed Jebli, El Ayachi ould Mohamed, Allal ben Touami, Abdesselem ben Haj el Oukili, Si Mohamed el Mouden, moyennant le prix de 700 francs l'hectare.

Lot n° 6 dit « Bled Mekrich », comprenant 68 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 329 ha. 74 a., et délimité :

Au nord, par la piste de Bab Taza à Tissa, puis Chaba Mahrouta ;

A l'est, par l'oued Leben ;

Au sud, par le bled Chorfa Ahel Ouezzan, puis l'oued Leben, Oulad el Haj Lahssen et Oulad el Alaoui ;

A l'ouest, par Bab el Hajela, chaabat Dahr Cebaâ, bled Oulad el Haj Lhassen, moyennant le prix de 700 francs l'hectare.

Lot n° 7 dit « Baber Rih », comprenant 6 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 97 ha. 20 a., et délimité :

Au nord, par le bled Rahoua, chorfa d'Ouezzan, Oulad el Haj Haccéne, Oulad Rached ;

A l'est, par l'oued Leben ;

Au sud, par les chorfa d'Ouezzan, Oulad el Alaoui, Oulad el Gabouri ;

A l'ouest, par la piste de Tissa à Bab Taza, moyennant le prix de 700 francs l'hectare.

Lot n° 8 dit « Abeïiat », comprenant 86 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 428 ha. 50 a., et délimité :

Au nord, par le bled El Fnensar et piste de Tissa à Bab Taza, chaabat Aïn el Mgassa et oued Leben ;

A l'est, par le bled Abeïlat et oued Leben ;

Au sud, par le chaabat Sidi M'hamed ben Youssef et oued Leben ;

A l'ouest, par le chaabat Sidi M'hamed ben Youssef, bled Oulad Hajjana Je Dhar et bled Fnensar, moyennant le prix de 700 francs l'hectare.

Lot n° 12 dit « Fasif », comprenant 21 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 253 ha. 99 a., et délimité :

Au nord, par la route de Fès à Aïn Aïcha, bled Ali ben Sliman, bled Khalfaoui et bled Ben Dihaj ;

A l'est, par l'oued Leben ;

Au sud, par l'oued Leben ;

A l'ouest, par le bled Berdia, moyennant le prix de 800 francs l'hectare.

Lot n° 13 dit « Ourira », comprenant 4 parcelles contiguës, d'une superficie totale de 129 ha. 27 a., et délimité :

Au nord, par le bled Oulad el Haj Kacem, bled El Haouara ;

A l'est, par l'oued Leben ;

Au sud, par l'oued Leben ;

A l'ouest, par le bled Abdelkader el Ouazzani, bled Oulad Ali ben Sliman, moyennant le prix de 800 francs l'hectare.

ART. 2. — Les actes constatant ces acquisitions devront se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 safar 1347,
(8 août 1928).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUILLET 1928
complétant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, attribuant aux fonctionnaires du service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 ;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, combiné avec le dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux fonctionnaires des services des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Vu la loi du 19 mars 1928 accordant de nouvelles majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre ;

Vu le dahir du 7 avril 1928 fixant les conditions dans lesquelles ces majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant au service des contrôles civils bénéficieront des bonifications d'ancienneté accordées dans les conditions prévues ci-après, au titre des services militaires de guerre accomplis par eux.

ART. 2. — L'article premier de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés de l'Etat français s'applique aux militaires et marins de carrière qui se trouvaient au 1^{er} août 1914, en cours d'engagement, de rengagement, de réadmission ou de commissionnement, ainsi qu'aux officiers marins du cadre de maistrance.

En aucun cas les reclassements auxquels pourrait donner lieu la présente disposition ne pourront entraîner des rappels de traitements, soldes ou salaires.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées conformément aux règles adressées par l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1925 combiné avec le dahir du 27 décembre 1924, et produiront effet à la date d'application de la loi du 19 mars 1928.

Rabat, le 25 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUILLET 1928

fixant les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires du service des contrôles civils pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, combiné avec le dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux fonctionnaires du service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Vu les lois du 9 décembre 1927 et du 19 mars 1928 accordant de nouvelles majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre ;

Vu les dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 fixant les conditions dans lesquelles ces majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant au service des contrôles civils bénéficieront des majorations d'ancienneté accordées dans les conditions prévues ci-après, pour les services militaires de guerre accomplis par eux.

ART. 2. — Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par ces fonctionnaires lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1^{er} juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1° Cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 ;

2° Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

Toutefois, ces majorations seront portées aux cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés instituée par la loi du 20 août 1926.

ART. 3. — Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent si celles-ci sont antérieures audit jour.

Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante.

ART. 4. — En ce qui concerne les fonctionnaires qui étaient au service d'une administration civile de l'Etat français au moment de l'envahissement de leur résidence où ils étaient demeurés à leur poste, le temps pendant lequel ils sont restés sous la domination de l'ennemi ou internés en pays neutre, s'il a été pris en compte pour le calcul de leur ancienneté valable pour l'avancement, sera majoré de deux dixièmes, le 1^{er} juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

ART. 5. — Le bénéfice des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera étendu aux fonctionnaires mobilisés qui, par suite de leur recrutement à un grade supérieur, n'ont pas reçu de bonifications d'ancienneté pour les services militaires de guerre qu'ils ont accomplis.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet, au point de vue de l'avancement et du traitement, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Rabat, le 25 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 JUILLET 1928
relatif à la titularisation des veuves de guerre
employées à titre auxiliaire.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mars 1927 sur le recrutement des dames dactylographes ou sténographes ;

Vu les arrêtés résidentiels des 28 octobre 1926 et 4 juin 1928 autorisant le recrutement des dactylographes titulaires parmi les veuves de guerre non remariées avec ou sans enfants ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les veuves de guerre en fonctions comme auxiliaires avant la publication du présent arrêté, dont la titularisation intervient en application des arrêtés résidentiels des 28 octobre 1926 et 4 juin 1928 susvisés, seront nommées, à compter du 1^{er} janvier 1927, si elles étaient en service à cette date, ou à compter de leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 31 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 31 JUILLET 1928
portant nomination des membres non fonctionnaires du
conseil d'administration de l'Office des familles nom-
breuses françaises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années, à dater du présent arrêté :

MM. Bernaudat, président de la fédération des Unions des familles françaises nombreuses au Maroc ;
Blanc Victor, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;

Delmas, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Rabat ;
Pujol, président de l'Union des familles françaises nombreuses d'Oujda ;
Barraux, président de l'Union des familles françaises nombreuses de la région de Fès ;
Desvages, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Marrakech.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années, à dater du présent arrêté :

MM. de Baillancourt, vice-président de la fédération des Unions des familles françaises nombreuses au Maroc ;
Neigel, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;
Coyo, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Rabat ;
Samperez, secrétaire de l'Union des familles françaises nombreuses d'Oujda ;
Cagnardot, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de la région de Fès ;
Vietti, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Marrakech.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 2 AOUT 1928
complétant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921
fixant et réglementant l'uniforme des contrôleurs civils
au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant et réglementant l'uniforme des contrôleurs civils au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant et réglementant l'uniforme des contrôleurs civils au Maroc est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pendant la saison d'été la grande tenue ci-dessus décrite pourra être remplacée par une grande tenue dite d'été comportant :

« 1^o Une casquette rigide du modèle décrit ci-dessus, recouverte d'une coiffe en toile blanche laissant apparaître les broderies et l'écusson ;

« 2^o Une veste en toile ou flanelle blanche, col ouvert à l'anglaise, fermé par une ou deux rangées de boutons dorés « Affaires étrangères » faisceau de lieutenant, faux col

« et manchettes empesés, nœud de cravate noir, chemise
 « blanche. Parements de manches mobiles brodés d'or,
 « conformément au modèle réglementaire ;
 « 3° Un pantalon droit en toile ou flanelle blanche
 « sans bande ;
 « 4° Des souliers bas en cuir verni noir ou en toile
 « blanche. »

Rabat, le 2 août 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif aux conditions générales de classement et de
 fonctionnement des passages à niveau établis à la
 traversée des chemins de fer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation,
 la sûreté et la police des chemins de fer et, particulièrement,
 son article 17 ;

Considérant qu'il importe de régler les conditions dans
 lesquelles peut s'effectuer, en certains points déterminés, le
 passage à niveau de la voie ferrée par les piétons, les ani-
 maux et les véhicules, et de prendre toutes mesures utiles
 pour que ce passage soit effectué sans danger pour les usa-
 gers, et sans gêne pour l'exploitation du chemin de fer ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle
 des chemins de fer et des ports concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passages à niveau publics éta-
 blis à la traversée des voies terrestres par les chemins de
 fer des divers réseaux créés ou à créer, quelle que soit la
 largeur de la voie adoptée, sont divisés en deux catégories.

ART. 2. — Dans la première catégorie sont compris
 tous les passages à niveau pour voitures et piétons munis de
 barrières.

Ils sont gardés le jour et la nuit. Les barrières sont
 manœuvrées par des agents du réseau intéressé. A chaque
 barrière est accolé un portillon, fermant de chute, à l'usage
 des piétons, ouvert par ceux-ci à leurs risques et périls.

Les barrières sont normalement ouvertes le jour. Elles
 ne sont fermées qu'au moment du passage des trains com-
 me il est expliqué à l'article 5.

La nuit elles peuvent être, suivant l'importance de la
 fréquentation, soit normalement ouvertes dans les mêmes
 conditions que le jour, soit normalement fermées.

Dans ce dernier cas, elles sont cadenassées et, au-des-
 sous des lanternes d'éclairage, une pancarte indique où se
 trouve le gardien du passage chargé de la manœuvre des
 barrières.

Le passage à niveau est muni la nuit, à droite et à gau-
 che du chemin de fer, d'un feu blanc éclairant les deux cô-
 tés de la route et l'entrée du passage.

En outre, le passage à niveau est signalé à distance,
 de part et d'autre du chemin de fer, par un mur de forme
 triangulaire peint en blanc sur lequel est peinte en noir une
 barrière à cinq barreaux, le tout conforme au modèle n° 1
 annexé au présent arrêté. Ce mur est implanté sur l'emprise
 de la route, perpendiculairement à l'axe de la dite route, à

une distance de 150 à 250 mètres de la barrière du P. N. Il
 n'est pas éclairé de nuit.

ART. 3. — La deuxième catégorie comprend les passa-
 ges à niveau pour voitures et piétons non munis de barriè-
 res situés à la traversée des voies de terre peu fréquentées
 par les voitures.

Ces passages à niveau sont signalés, de part et d'autre
 du chemin de fer, à une distance de 150 à 250 mètres, par
 un poteau avertisseur portant sur une plaque triangulaire
 peinte en blanc une locomotive dessinée en noir conformé-
 ment au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Ils ne sont pas éclairés la nuit.

Toutefois, le directeur général des travaux publics, la
 compagnie entendue, pourra, dans certains cas spéciaux,
 prescrire les mêmes mesures de signalisation que pour les
 passages à niveau de la première catégorie.

ART. 4. — Il est défendu de traverser les passages à
 niveau ou de les faire traverser par des véhicules ou des
 animaux lorsqu'un train a signalé son approche, ou est en
 vue.

ART. 5. — Les barrières des passages à niveau de la pre-
 mière catégorie, qui sont normalement ouvertes par applica-
 tion de l'article 2, doivent être fermées cinq minutes avant
 l'heure réglementaire du passage des trains réguliers ou
 annoncés ; elles sont ouvertes de nouveau immédiatement
 après le passage de ces trains. Lorsqu'un de ces passages,
 voisin d'une station, sera dans le cas d'être intercepté pen-
 dant plus de dix minutes consécutives par les trains en sta-
 tionnement ou en manœuvre, le directeur général des tra-
 vaux publics fixera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'in-
 génieur en chef du contrôle, la compagnie entendue, la du-
 rée maximum de l'interruption du passage. Pendant toute
 la durée de l'interruption, le gardien se tient devant le pas-
 sage à niveau ; il doit interdire la manœuvre des barrières.

ART. 6. — Le classement des passages à niveau dans
 chacune des deux catégories ci-dessus définies et les condi-
 tions d'ouverture ou de fermeture normale pendant la
 nuit des passages à niveau classés en première catégorie sont
 fixés, sur la proposition du réseau intéressé et l'avis de l'in-
 génieur en chef du contrôle, par arrêté du directeur général
 des travaux publics.

Sur les lignes actuellement exploitées, l'installation des
 barrières, des murs de signalisation et de l'éclairage des
 passages à niveau de première catégorie sera effectuée dans
 le plus court délai possible et au plus tard avant le 31 dé-
 cembre 1928. Il en sera de même des poteaux et plaques
 de signalisation des passages à niveau de deuxième catégo-
 rie.

Sur les autres lignes, ces installations devront toujours
 précéder la mise en exploitation.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent
 arrêté seront poursuivies et punies conformément aux pres-
 criptions des articles 18 et suivants du dahir du 20 février
 1922.

Rabat, le 4 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
 L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,

PICARD.

Nota. — Le passage à niveau gardé est signalé par la
 silhouette d'une barrière ; le passage à niveau non gardé
 par la silhouette d'une locomotive.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au lieu dit « Rakba », près de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 4 mai 1928, présentée par M. Ahmed ould Ali ben Adel, à l'effet d'être autorisé à puiser dans un puits foré sur sa propriété dite « Rakba », sise à 8 kilomètres environ, au nord-est de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de puisage d'un débit de 9 litres-seconde (780 mc. par jour) au profit de M. Ahmed ould Ali ben Adel, dans un puits foré sur sa propriété, sise à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 au 25 août 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 août 1928.

P^r le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué.

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits au nord-est de Berkane au profit de Ahmed ould Ali ben Adel.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ali ben Adel est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 780 mètres cubes, correspondant à 9 litres par seconde, dans un puits foré dans sa propriété dite « Rakba », sise à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 18 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de quatre-vingt dix francs (90 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au lieu dit « Rakba », près de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 4 mai 1928, présentée par M. Lemnouar el Cheikh el Moktar, cultivateur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 200 mètres cubes heures, dans un puits foré sur sa propriété dite « Rakba », sise à 8 kilomètres au nord-est de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise par pompage d'un débit journalier de 780 mètres cubes au profit de M. Lemnouar ould Cheikh el Moktar, dans un puits foré sur sa propriété dite « Rakba », sise à 8 kilomètres au nord-est de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 au 28 août 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 août 1928.

*P^r le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,*

PICARD.

EXTRAIT

portant autorisation de prise d'eau dans un puits au lieu dit « Rakba » à 8 km. au nord-est de Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemnouar ould Cheikh el Moktar est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 780 mètres cubes, correspondant à 9 litres par seconde, dans un puits foré dans sa propriété dite « Rakba », sise à 9 kilomètres au nord-est de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 18 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de deux cent soixante-dix francs (270 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

sur la chasse pendant la saison 1928-1929, et fixant la date d'ouverture et la date de fermeture de la chasse.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hja 1341) sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, au dimanche 2 septembre 1928.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 13 janvier 1929, au coucher du soleil.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au dimanche 14 avril 1929, au coucher du soleil, la chasse du lapin, des alouettes, ainsi que des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : râles de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons ramiers, palombes, poules d'eau, cailles, étourneaux.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 14 avril 1929, les chasses en battues au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse de nuit et en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appellants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable, est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 18 février 1926 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, fouines, putois, civettes ;

2° Les aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies, moineaux, calandres.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toute personne autre que les propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 9. — La chasse au sanglier, par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée à la suite de dégâts aux récoltes dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq, et paiement préalable d'une redevance de un franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

ART. 10. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire que chaque chasseur est autorisé à abattre au cours d'une même journée de chasse, est fixé à vingt. Tout chasseur dépassant ce nombre sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives ».

Seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de vingt pièces.

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté. Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle ou les services municipaux en vue d'un transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de portes.

ART. 11. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1928-1929, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en neuf lots, savoir :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Kénitra et de Petitjean) et forêt du Rarb (contrôle civil de Souk el Arba et bureau de renseignements d'Arbaoua) ;

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour) ;

Lot C. — Forêts (Mamora exceptée) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour ; forêts situées sur le territoire du bureau de renseignements d'Oulmès et forêts des Guerrouane du sud (bureau de renseignements d'El Hajeb) ;

Lot D. — Forêts de M'Krennza (contrôle civil de Rabat et des Zaër), des Sehoul (contrôle civil de Salé), des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil des Zaër) ;

Lot E. — Forêts d'Aïn Kreil et des M'Dakra (contrôle civil de Chaouïa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Kratouat (contrôle civil des Zaër) et des Gnadis (contrôle civil d'Oued Zem) ;

Lot F. — Forêt des Smaala (contrôle civil d'Oued Zem) et des Bouhassoussen (bureau de renseignements de Moulay bou Azza, cercle Zaïan) ;

Lot G. — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (cercles de Marrakech-banlieue et d'Azilaï, annexes d'Amismiz et de Chichaoua) ;

Lot H. — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador et de l'annexe de Tamanar ;

Lot I. — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda ;

Lot J. — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

Les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la zone de sécurité pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier, et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

A. — DANS LE DOMAINE FORESTIER

1° En forêt du Rarb, dans la partie du canton Dar Korraïssi, située à l'ouest de la piste de Mechra el Hader à l'aïn Felfel ;

2° En forêt de la Mamora, dans trois parcelles :

La première limitée : au nord, par la tranchée A1 ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par la tranchée A ;

La deuxième limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ; au sud, par la route Salé Tiflet, du km. 12 au km 14 ; à l'ouest, par la tranchée A ;

La troisième limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiflet) ; à l'ouest, par la tranchée C., du carrefour Maurel au point 105 ;

3° En forêts de M'Krennza, dans la partie limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée A ;

4° En forêt des Sehoul, dans tout le canton de Sidi Azouz ;

5° En forêt de Beni Abid :

a) Dans toute la partie de cette forêt située au nord de la piste de Boulhaut au souk El Tnine de l'Aïn Riba par Sidi Radi, soit les cantons de Dra el Ahmar, de Rouidat, et les parties des cantons de l'oued Cherrat et du Chercherat situés au nord de la piste susvisée ;

b) Dans la partie sud du canton de l'oued Chercherrat ;

6° En forêt du Korifla, dans les cantons du Korifla-nord et de N'Kreila-ouest ;

7° En forêt de Sibara, dans la partie limitée : au nord et à l'ouest, par la piste du poste forestier d'Aïn Guernouch à Marchand ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ;

8° En forêt de Boulhaut, dans la partie limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le chemin de Bouznika à Camp Boulhaut. (Lot de chasse n° 1, de l'adjudication du 1^{er} mai 1928) ;

9° En forêt de l'oued Tifsassine, dans la partie limitée : au nord et à l'est, par l'oued Cherrat ; au sud, par le chemin de Sidi Messaoud à l'oued Cherrat par Larbet el Amra ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

10° En forêt des M'Dakra, dans la partie limitée : au nord, par le périmètre de la forêt et l'oued Dalia ; à l'est, par l'oued Dalia et le chemin forestier d'Aïn Kreil à Bir Guettara ; au sud, par le chemin de Bir Guettara à Boucheron (trek Sultan) ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et l'oued Ateuch ;

11° En forêt des Achach, dans le canton de Ras bou Mengel limité : au nord, par l'oued Es Sebbab ou Sidi Ahmed ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

12° En forêt des Bouhassoussen, dans deux parcelles :

La première limitée : au nord, par l'oued El Ma jusqu'à la rencontre de la piste de Moulay bou Azza à Oulmès passant au pied du djebel Moumou ; à l'est, par cette piste jusqu'à Moulay bou Azza ; au sud, par la piste de Moulay bou Azza à Tedders par Souk el Tnine jusqu'à la rencontre de l'oued Bou Knifen ; à l'ouest, par l'oued Bou Knifen jusqu'à son confluent avec l'oued El Ma ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Mechra Mgouta sur l'oued Grou à Sidi Bsabis, puis par le périmètre de la forêt jusqu'à Zebbouja ; au sud-est, par l'oued Bou Lanouar jusqu'à son confluent avec l'oued Grou ; au sud-ouest, par l'oued Grou jusqu'à Mechra Mgouta ;

13° En forêt d'Aïn Kerma (contrôle civil d'Oujda), dans le canton du djebel Metsila limité de toutes parts, par le périmètre forestier ;

14° La chasse est en outre interdite :

En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

Dans les parties de dunes du contrôle de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans un rayon d'environ 12 kilomètres autour de Mogador ;

Dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution au bled Souissi (Rabat), à l'oued Nefifik (contrôle civil de Chaouïa-nord), au marais de Sidi Abderrahman (contrôle civil de Chaouïa-nord), à Ben M'Sik (banlieue de Casablanca) et à Settat (contrôle civil de Chaouïa-sud).

B. — EN DEHORS DU DOMAINE FORESTIER

a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Une réserve dans le contrôle de Souk el Arba (région du Rarb) limitée : au nord, par la merja Ez Zerga (excluse) et l'oued Bou Harira jusqu'à Mechra el Hader ; à l'est, par la piste de Mechra el Hader à l'oued Segmet par le souk El Tnine d'Aïn Felfel et Sidi Mohamed ben Ahmar ; au sud, par l'oued Segmet et la merja Ras ed Daoura ; à l'ouest, par l'océan Atlantique ;

2° Une réserve dans le contrôle de Kénitra (région du Rarb) limitée : au nord, par le thalweg de la dépression allant de l'extrémité de la tranchée A1 à l'oued Fouarat ; à l'est, l'oued Fouarat ; au sud, la tranchée centrale, de l'oued Fouarat à la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de la Mamora ;

3° Une réserve dans le contrôle de Rabat-banlieue (région de Rabat) limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par la limite administrative entre les contrôles de Rabat-banlieue et des Zaër ; à l'ouest, par l'oued Cherrat ;

4° Quatre réserves dans le contrôle des Zemmour (région de Rabat) ;

La première limitée : au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès, du km. 43 à l'embranchement de la route de Tedders ; à l'est, par la route de Tedders, depuis l'embranchement susvisé jusqu'à hauteur du marabout de Sidi Bettache ; au sud, par la piste de Sidi Bettache à Moulay Idriss Arhbal par Sidi Zimeri jusqu'à l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg puis le chabet El Hamra et un de ses affluents de droite jusqu'au km. 43 de la route n° 14 de Rabat à Meknès ;

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora de l'oued Tahrerest à la route de Sidi

Moussa el Harati à Khémisset ; à l'est, par la route susvisée passant par le marabout de Sidi Abd el Kader Jilali et, le souk El Djemâa des Aït Yadine ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Rabat, de Khémisset à l'embranchement de la piste du poste forestier de Dar ben Hacine ; à l'ouest, par cette dernière piste et l'oued Tahrest ;

La troisième limitée : au nord, par la piste du camp de Sidi Larbi au marabout de Sidi Belkassam, puis l'oued Melah passant par Sidi Daoui et l'oued Beth jusqu'à hauteur de Bataille : à l'est, par la piste de Bataille à Ouljet es Soltane jusqu'à Sidi Bahloul ; au sud, par cette même piste de Sidi Bahloul jusqu'à Ouljet es Soltane puis par la limite administrative entre les Zemmour et les Zaïan et passant par Gouard ou Fellous, Mejma, Salihine et Tiliouine ; à l'ouest, par l'oued Masseur du plateau de Tiliouine au camp de Sidi Larbi ;

La quatrième limitée : au nord et à l'est, successivement par l'oued Bou Regreg, l'oued Tanoubert et l'oued Sidi bou Selam jusqu'au marabout de Gardy, puis par une ligne droite de ce dernier point jusqu'au marabout de Sidi Karrouchi sur la limite administrative Zemmour-Zaïan et, enfin, par cette dernière limite jusqu'à l'oued Aguenneur ; au sud, par cette même limite administrative jalonnée par le marabout de Sidi Mohammed Jemli et le djebel Berkane (cote 928) ; à l'ouest, par la limite administrative Zemmour-Zaïan par le djebel Berkane, Argbet Raïho, Zebbouja Serrak, les marabouts de Sidi ben Mahouch et de Sidi Ahmed ben Moussa, le djebel Gour et Sebbouja Serrak des Bou Rzim ;

5° Une réserve dans le contrôle des Zaïer (région de Rabat), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt des Bou Rzim ; à l'est, par la limite administrative entre les Zaïer et les Zemmour et jalonnée par le djebel Gour, les marabouts de Sidi Ahmed ben Moussa et de Sidi ben Mahouch, Zebbouja Serrak, Argbet Raïho et djebel Berkane (cote 928) ; au sud, par une ligne du djebel Berkane à l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou jusqu'à la forêt des Bou Rzim ;

6° Une réserve dans le contrôle de Chaouïa-centre (région de la Chaouïa) limitée : au nord, par l'oued Khémis ou oued Bers ; à l'est, par le chemin de Sidi el Haouari à Sidi Ali el Moummène par la zaouïa de Sidi el Mir Cherkaoui ; au sud, par la route n° 105 des Oulad Saïd à Bou Laouane ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia ;

7° Deux réserves dans le contrôle de Chaouïa-sud (région de la Chaouïa) :

La première, limitée : au nord et à l'est, par la route de Kasba ben Ahmed à Oued Zem et la limite administrative de l'annexe de Ben Ahmed entre cette route et la voie ferrée de Casablanca à Oued Zem ; au sud, par cette voie ferrée jusqu'au Souk el Khémis ; à l'ouest, par le chemin du Souk el Khémis à Kasba ben Ahmed ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Settât au souk El Djemâa par la cote 321 à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Oulad Idder ; à l'ouest, par le chemin de Settât au Souk el Djemâa par la cote 321 ;

8° Trois réserves dans le contrôle d'Oued Zem ;

La première limitée : au nord, par la piste de Daïrat Zekkara (sur la piste d'Oued Zem à Christian) à Bir Kef Chaoui ; à l'est, par l'oued Bir Kef Chaoui jusqu'au marabout de Sidi Abd en Nour, puis par la piste de Sidi Youssef

par l'aïn Tazemmourt ; au sud, par la piste de Sidi Youssef à la piste d'Oued Zem à Christian, en passant par Bir Lahsen ; à l'ouest, par la piste d'Oued Zem à Christian, de la cote 854 à Daïrat Zekkara.

La deuxième limitée : au nord, par l'ancienne voie ferrée de 0, 60 ; à l'est, par la piste d'Aïn el Khala à la route n° 13 de Casablanca à Oued Zem ; au sud, par cette dernière route ; à l'ouest, par la limite entre les contrôles de Ben Ahmed et d'Oued Zem jalonnée par Kerkour Sahel, Sidi Embarek et Kouidiat bou Aroui el Kébira ;

La troisième limitée : au nord, par le périmètre urbain d'Oued Zem et la route n° 13 de Casablanca à Oued Zem ; à l'est, par la limite administrative entre le contrôle d'Oued Zem et le bureau de renseignements de Boujad partant de la route susvisée et passant par Kouidia el Hadra, Kouidia Moussa ben Ali, Tallala, Oued Thotma, Oued Kaïcher et marabout de Sidi Amor ; au sud, par la limite administrative entre le contrôle d'Oued Zem et le bureau de renseignements de Beni Mellal jalonnée par marabout de Sidi Amor, kerkour Mechichita et Kouidiat el Ouardi, puis par la limite administrative entre le contrôle d'Oued Zem et Dar ouïd Zidouh jalonnée par Kouidiat el Ouardi et Bir el Reder ; à l'ouest, par la piste de Dar Caïd Abdallah ben Jabeur à Oued Zem ;

9° Trois réserves dans le contrôle des Doukkala :

La première située dans l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour et limitée : au nord, par la piste d'Azemmour au souk El Tnine des Chiadma ; à l'est, par la piste de Souk El Tnine des Chiadma à l'oued Tiouriret, l'oued Tiouriret, la piste d'Azemmour aux Oulad Saïd et le ravin de l'oued Bou Leksoun ; au sud et à l'ouest, par l'Oum er Rebia ;

La deuxième située dans l'annexe des Doukkala-nord et limitée : au nord, par la route n° 105, de Mazagan à Mechra bou Laouane ; à l'est et au sud, par la piste partant de Mechra bou Laouane et aboutissant au km. 54 de la route n° 9 de Mazagan à Marrakech, en passant par Souk el Khémis el Aounate, Sidi Mdaer et Souk el Djemâa des Beni Helial ; à l'ouest, par la route n° 9 de Mazagan à Marrakech, du km. 54 au km. 20 ;

La troisième située dans l'annexe des Doukkala-sud et limitée : au nord, par une ligne partant de la piste du souk El Djemâa à Sidi Mohamed ben Messaoui à 2 km. à l'ouest de Dar Caïd el Haj el Hachemi et aboutissant à 500 mètres au sud de Dar Caïd el Hachemi ; à l'est, par la piste de Sahel Haj el Hachemi à Dar ben Mahdi ; au sud, par la piste de Sidi Rahal à Dar Si Salah ben Chelha ; à l'ouest, par une ligne nord-sud, d'un point situé à 500 mètres au sud-est de Dar Si Salah ben Chelha et aboutissant au point susvisé situé sur la piste de Souk el Djemâa à Si Mohamed ben Messaoui ;

10° Une réserve dans le contrôle civil des Abda-Ahmar limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par l'oued Chichaoua ; au sud, par la route de Marrakech-Mogador, du pont de l'oued Chichaoua au col des Rahiat ; à l'ouest, par la limite administrative entre les Ahmar et les Chiadma partant du col des Rahiat et aboutissant à l'oued Tensift en passant par le djebel Jefra et un point situé à 1.600 mètres à l'est de la zaouïa Sidi Mohamed ben Merzoug ;

11° Trois réserves dans la région de Marrakech :

La première, en tribu Rehamna est limitée : au nord, par la ligne de crêtes partant de Derb Aïch jusqu'à Ouled

bou Saken et jalonnée par les points 528, 488 et 893 ; à l'est, par la voie ferrée de 0 m. 60 ; au sud, par un chemin partant de cette voie ferrée et aboutissant au souk El Tnine Bouchan par El Djemâa, kasba Cheikh Salah, douar Sidi Ali bou Sedra et Sidi Abd el Kader ; à l'ouest, par la route de Mazagan de Souk el Tnine Bouchan au douar Ouled Aïch ;

La deuxième à Tamlalet (tribu des Rehamna) limitée : au nord, par une ligne droite du marabout de Tamelalet el Kedime au douar Ben Feïda ; à l'est, par une ligne droite du douar Ben Feïda au marabout de Sidi Larbi ; au sud, par le chemin du marabout de Sidi Larbi à la casba de Tamelalet el Jedid ; à l'ouest, par une ligne droite de la casba de Tamelalet el Jedid au marabout de Tamelalet el Kedime ;

La troisième, en tribu Srarna, limitée : au nord-est, par la séguia Ounasdia ; au sud-est, par la route de Marrakech à Meknès par le Tadla ; au sud-ouest, par un sentier indigène ; à l'ouest, par le chemin d'El Kelaa à Maïat.

12° Deux réserves dans la région de Meknès :

La première dans l'annexe des Beni M'Tir limitée : au nord, par le chemin de Moulay Idriss Chorf à Agouraï ; à l'est, par le chemin d'Agouraï à Sidi ben Tamrit et à Guerara sur l'oued Beth, par le djebel Bou Froubal ; au sud, par l'oued Beth de Guerara à Mechra Ito Amar ; à l'ouest, par le chemin de Mechra Ito Amar, sur l'oued Beth, à Moulay Idriss Chorf ;

La deuxième sur le territoire du bureau des renseignements de Boujad est limitée : au nord-est, par la route de Boujad à Kasba Tadla, de Boujad à l'oued Sriou ; au sud, par le chemin partant du croisement de l'oued Sriou avec la route susvisée et aboutissant au marabout de Sidi Allal ; à l'ouest, par le chemin du marabout de Sidi Allal à Boujad ;

13° Une réserve dans la région de Fès (cercle de Sefrou et annexe de Fès-banlieue) limitée : au nord, par la voie ferrée normale de l'oued Nja à Fès, puis la voie de 0 m. 60 de Fès jusqu'au pont du Sebou (km. 18 de la route Fès-Taza) ; à l'est, par l'oued Sebou, puis l'oued El Youdi jusqu'à Sefrou ; au sud, par une ligne passant par Sefrou, le marabout de Sidi Khiar et se prolongeant jusqu'à l'oued Bitit ; à l'ouest, par l'oued Bitit puis l'oued N'Ja jusqu'à la voie normale ;

14° Une réserve dans la région de Taza limitée : au nord, par la route de Taza à Oujda, depuis l'oued Jeouna jusqu'à l'embranchement de la piste de Bel Farah ; à l'est, par la piste de Ben Farah ; au sud, par la piste de Ben Farah à Bachine jusqu'au Jerjoub, puis l'oued Meitek du Jerjoub aux Ahl Doula ; à l'ouest, par l'oued Jeouna, des Ahl Doula à la route de Taza à Oujda ;

15° Une réserve dans le contrôle des Beni Snassen (région d'Oujda), limitée : au nord et à l'est, par l'oued Ouertas qui prend en amont les noms d'oued Ouakhane et d'oued Guejane ; au sud, par l'oued Moulay Idriss depuis l'aïn Oulmou ; à l'ouest, par l'oued Zegzel jusqu'au confluent de l'oued Ouertas ;

16° Une réserve dans le contrôle civil d'Oujda, limitée : au nord, par la voie ferrée de 0 m. 60 Fès-Oujda, de la halte de Sfisif à la halte de l'oued El Youdi ; à l'est, par la voie ferrée (en construction) de Bou Arfa, depuis son embranchement avec la voie ferrée Fès-Oujda jusqu'à l'aïn Kenfouda ; au sud, par la piste de l'aïn Kenfouda à l'oued Metroh jusqu'au point où elle rencontre la piste d'El Aïoun à la ferme du Grand Metroh, puis par cette dernière piste et

le trek Laloua jusqu'au point où il coupe l'oued Za à Guefait, enfin par l'oued Za jusqu'au chemin du col de Ayal ; à l'ouest, par le chemin de l'oued Za au col de Ayal jusqu'au marabout de Sidi Yacoub et l'oued Sfisif ou Merayer jusqu'à la voie ferrée de 0 m. 60.

b) RÉSERVES PERMANENTES

Pour une période de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1927)

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Rabat-banlieue (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par la route de l'Aviation au Bou Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par le Bou Regreg jusqu'au confluent de l'oued Akreuch ; au sud, par la piste conduisant de l'oued Akreuch à la route de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La deuxième englobe la petite île de Skirat (réserve de durée illimitée) ;

2° Deux réserves dans le contrôle civil de Salé (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la piste de la forêt des Schoul jusqu'à l'Aïn El Habchi, puis par une ligne droite allant de ce point au marabout de Sidi Mohamed ben Driss sur l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou ;

La deuxième limitée : au nord, par le chemin de Monod à Si Allal el Bahraoui ; à l'est, par le chemin de Si Allal au Bou Regreg ; au sud, par l'oued Bou Regreg jusqu'au souk El Tleta ; à l'ouest, par l'oued El Onjel, de l'oued Grou jusqu'à Monod ;

3° Deux réserves dans le contrôle des Zemmour (région de Rabat) :

La première autour de Tedders est limitée par le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi Mohamed Kamal, Sidi Ali ou Hoceïh, Sidi bou Arissa, Sidi Ali bou Jenoun et Sidi Abdelhaq ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin de Bou Chouitine ; à l'est, par l'oued Barioua ; au sud, par le chemin de Souk el Had à l'oued Bou Majou, par le ravin Trioua ; à l'ouest, par la piste automobile de Tiliouine à Khémisset ;

4° Une réserve dans le contrôle des Doukkala, comprenant la zone située entre la route du phare à Azemmour, l'Oum er Rebia et l'Océan ;

5° Une réserve dans le contrôle des Beni Snassen (région d'Oujda) limitée : au nord, par le chemin de Taforalt à Allaouane ; à l'est et au sud, par le chemin d'Allouane à la route d'Oujda à Taforalt, par Hassi Nakrela, Sidi Mohamed el Haj et la vallée de l'oued Izer ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Taforalt.

Pour une période de 5 ans

(A partir de la date de l'ouverture en 1928)

Une réserve en tribu Srarna (région de Marrakech) limitée : au nord-est, par la piste de Sidi Moulay Rahal au souk el Had des Freita ; au sud-est, par la piste du souk El Had des Freita aux Oulad Moulay Salah ; à l'ouest, par la piste du souk El Khémis des Chaara à Sidi Moulay Rahal.

Pour une période de 3 ans

Deux réserves dans la région de Marrakech :

La première limitée : au nord, par l'arête calcaire de l'oued Anougual à la maison forestière d'Amismiz ; à l'est, par l'oued Anougual ; au sud, par la piste Chauvassaigne ; à l'ouest, par la piste d'Azegour à la maison forestière d'Amismiz ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin d'Outrel, puis la piste de la maison forestière de Taguentourt ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par le chemin du col de Tadmiempt à l'oued Si Fars ; à l'ouest, par l'oued Si Fars.

Dans toute l'étendue du territoire des Beni Guil (région d'Oujda) la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps, dans les territoires situés en zone d'insécurité.

ART. 13. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech et de Taza, le territoire du Tadla, les contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-sud, des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt, l'annexe de Berguent ;

2° La chasse à l'outarde dans les régions de Rabat et du Rarb, les contrôles civils de Chaouïa-nord, des Abda Ahmar, d'Oujda et de Taourirt et l'annexe de Berguent ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans les régions de Rabat et de Meknès ;

4° La chasse au francolin dans la région de Rabat.

5° La chasse au mouflon dans la région de Marrakech.

ART. 14. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvettes, rossignols, merles, roitelets, mésanges, grimpeurs, gobe-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, huppés, guépriers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamants roses, ibis noirs ou dindons sauvages, aigrettes, fausses aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

ART. 15. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijja 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 30 juillet 1928.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Le directeur des eaux et forêts,

BOUDY.

Nota. — Des cartes au 1/200.000^e, portant indication des limites des réserves de chasse, sont déposées aux chefs-lieux des régions ou des contrôles où se trouvent ces réserves.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur à Beni Mellal.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Beni Mellal.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 20 août 1928.

Rabat, le 23 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Azrou.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1921 portant création d'un poste téléphonique à Azrou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Azrou (région de Meknès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 août 1928.

Rabat, le 7 août 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Souk el Had des Harrara, à partir du 1^{er} août 1928.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Souk el Had des Harrara, à partir du 1^{er} août 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 20 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1928, l'association dite « Mission laïque française du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1928, l'association dite « La Fraternelle », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1928, l'association dite « Association amicale des sapeurs-pompiers du Maroc », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 juillet 1928, l'association dite « Fédération générale des associations du commerce et de l'industrie au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 juillet 1928, l'association dite « Cercle d'escrime et de culture physique de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juillet 1928, l'association dite « Cheminot Sport Kénitreen », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1928, l'association dite « Groupement professionnel des fonctionnaires de la justice française au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 août 1928, l'association dite « Association des petits transporteurs de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 août 1928, l'association dite « Syndicat d'initiative des propriétaires d'Aïn Seba et de ses environs », dont le siège est à Aïn Seba, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 août 1928, l'association dite « Amicale des anciens sapeurs-pompiers volontaires de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} août 1928, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau de la répression des fraudes) :

Un emploi d'inspecteur de la répression des fraudes, chef du bureau, à contrat ;

Deux emplois de commissaire de police, chef de brigade ;

Deux emplois d'inspecteur de police ;

Deux emplois d'agent indigène ;

Un emploi de chaouch.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juillet 1928, M. PICARD Gaston, directeur de 2^e classe à la prison civile de Casablanca, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1928.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p. i., en date du 28 juillet 1928, M. GRECH Antoine, interprète civil de 1^{re} classe, est nommé interprète civil principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 juillet 1928, M. LE FLAMAND Raymond, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1928, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 juillet 1928, MM. NICOLAS Camille, NICOLAS Joseph, QUESNEL Hervé, MICHEL Albert, JARRY Jean, déclarés admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1928, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 (à défaut de mutilés et d'anciens combattants).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 juillet 1928, M. JOUANNEAUX Hilaire est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} juillet 1928 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 31 juillet 1928, M. FILIPPI Victor, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1928.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 31 juillet 1928, sont nommés :

Contrôleurs adjoints des impôts et contributions

(pour prendre rang du jour de leur entrée en fonctions)

MM. BUFFA Jean, ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

COULON Jacques-Eugène, ingénieur de l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon ;

LAUMONT Pierre-Nicolas, ingénieur agronome ;

LEBRAND Georges-Pierre-Marc, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie

(à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 18 juillet 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1928, la démission de son emploi offerte par M. JOUFFROY Eugène, préposé-chef hors classe.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 811
du 8 mai 1928, page 1262 et suivantes.**

Dahir du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) modifiant le dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1926

1^o Compléter le tableau de l'article premier par l'addition suivante :

Chapitre 73. — Dépenses d'exercices clos :
Crédits définitifs 42.371.313 73

Chapitre 74. — Dépenses d'exercices périmés :
Crédits définitifs 34.261 44

2^o Au tableau de l'article 2 :

Première section. — Emprunt 1914-1918, in fine,

Au lieu de :

Chapitre 13. — Dépenses d'exercices clos :
Crédit définitif 3.000 »

Lire :

Chapitre 13. — Dépenses d'exercices périmés :
Crédit définitif 3.000 »

3^o Au tableau de l'article 2 :

Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920, in fine, ajouter :

Chapitre 4. — Dépenses d'exercices clos :
Crédit définitif 458.233 13

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement
du 26 juin 1928.**

Le conseil du Gouvernement, composé des chefs de service, des représentants des chambres consultatives françaises et du 3^e collège, s'est réuni, le 26 juin 1928, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Steeg, Commissaire résident général, assisté de M. Eirik Labonne, secrétaire général du Protectorat.

En ouvrant la séance, le Résident général rend un hommage ému à la mémoire de M. Delpit, ancien directeur général des travaux publics du Maroc, décédé à Paris.

Il salue ensuite les nouveaux élus des chambres de commerce de Casablanca et de Rabat qui viennent siéger au conseil.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, un certain nombre de délégués demandent à nouveau, avec insistance, que celui-ci leur soit communiqué quelque temps à l'avance.

Le Résident général répond que ce désir est légitime : les instructions données à ce sujet seront renouvelées.

A. — DÉSIGNATION DES MEMBRES DE CERTAINES COMMISSIONS.

Les délégués sont ensuite appelés à désigner les membres de certaines commissions. La liste en est ainsi arrêtée :

1^o Comité de colonisation :

a) Délégués titulaires : MM. Casanova, Deville, Lejeune, Obert, Pagnon ;

b) Délégués suppléants : MM. Abt, Chenu, Cotte, Séguinaud.

2^o Commission du budget :

a) Délégués titulaires : MM. Baudrant, Blanc, Chavent, Croze, Dauge, David, Deville, Du Pac, d'Herbelot, Evesque, Guillemet, Jacob, Ladjimi, Lebert, Mondain, Obert, Olmiccia, Pascalet ;

b) Délégués suppléants : MM. Beauclair, Cotte, Dimeglio, Garcin, Malère, Pagnon, Peretti, Rolland, Séguinaud.

Pour les autres commissions, les délégués du 3^e collège ont procédé aux désignations suivantes de leurs membres :

1^o Commission des redevances de la Banque d'Etat du Maroc : M. Rolland ;
2^o Commission de la tarification des farines : M. Chenu ;
3^o Comité du contrôle de la main-d'œuvre : M. Van de Putte ;

4° Commission du comité consultatif du travail : MM. Rose, Malère ;

5° Conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates (un membre à désigner par le Résident général) : MM. Chenu, Dauge, Rolland.

B. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES.

1° *Communication du directeur général des travaux publics.* — Le directeur général adjoint des travaux publics fait savoir au conseil qu'après dépôt, par M. Peretti, de son rapport sur la gestion de la Société des ports de Rabat-Salé et de Kénitra-Mehedy, le Résident général a décidé de constituer une commission d'enquête administrative présidée par l'ingénieur en chef Delande et qui comprendra, en outre, des fonctionnaires relevant de la direction générale des finances et de celle des travaux publics. Les conclusions du rapport de cette commission seront, en temps utile, portées à la connaissance du conseil du Gouvernement. Le Résident général précise que la commission entendra toute personne qu'elle jugera utile à la manifestation de la vérité. La commission se cantonnera dans des attributions d'ordre purement administratif.

Lecture est ensuite donnée des lettres de la Société des ports et d'une personnalité de Rabat qui ont été visées par le rapport lu au conseil du Gouvernement du 1^{er} mai 1928, et publié, par la suite, dans un journal local.

Enfin, tous éclaircissements sont donnés sur deux questions qui ont été précédemment évoquées et qui se rapportent au rachat par la Société des ports marocains d'une partie du matériel appartenant à l'Omnium de navigation sur le Sebou, et à la chute du titan de la jetée de Mehedy.

2° *Emplacement du pont de Salé.* — Le directeur général adjoint des travaux publics communique au conseil un plan donnant des indications sur l'emplacement du nouveau pont de Rabat-Salé qui franchira le Bou Regreg en partant, à Rabat, du sommet de la rampe de Sidi Maklouf.

3° *Emploi des fonds disponibles de la Société des ports. Programme des travaux.* — Le directeur général adjoint des travaux publics expose dans ses grandes lignes le programme d'emploi des fonds disponibles pour les travaux des ports de Rabat-Salé et de Mehedy-Kénitra.

Il précise que ce programme n'est pas impératif et qu'il pourrait être modifié si des circonstances, actuellement imprévisibles, l'exigeaient. Tel qu'il se comporte, ce programme prévoit un ensemble de travaux s'élevant pour Rabat à 13.600.000 francs et pour Kénitra à 34.000.000. Les frais généraux et travaux divers s'élèveront, en outre, à 7.400.000 francs ce qui fait un total de 55 millions de francs de travaux à commencer immédiatement et qui s'échelonnent sur trois ans environ. La Société des ports ne disposant actuellement que de 41.500.000 francs, le surplus sera à demander à un nouvel emprunt.

Diverses observations sont présentées par MM. Duprey, président de la chambre de commerce de Rabat, Jacquemart, vice-président de la chambre de commerce de Kénitra, et Peretti, représentant du 3^e collège de Rabat.

Le Résident général donne, en réponse, l'assurance que les travaux seront poursuivis avec activité et prudence de manière à assurer le meilleur rendement aux sommes qui seront ainsi dépensées.

C. — QUESTIONS POSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES ET DU 3^e COLLÈGE.

I. — Questions financières.

1° *Suppression du droit compensateur* (chambre de commerce de Casablanca). — Le conseil du Gouvernement et les chambres de commerce ont été saisis à plusieurs reprises de la question.

Un arrêté viziriel, qui sera publié incessamment, supprimera ce droit à compter du 1^{er} juin 1928. Les industriels qui l'ont payé seront remboursés.

Il ne paraît pas possible de faire profiter la masse des consommateurs de ces remboursements car le droit compensateur est payé non seulement sur les produits consommés au Maroc, mais aussi sur les produits exportés.

2° *Suppression du droit de sortie sur les produits exportés* (chambre de commerce de Casablanca). — Ces droits ne sauraient être supprimés sans l'assentiment du Gouvernement espagnol. Il est donné lecture du télégramme adressé au ministère français des affaires étrangères pour obtenir l'accord nécessaire.

3° *Habitations à bon marché* (3^e collège de Casablanca et de Fès). — Le projet de dahir relatif aux habitations à bon marché est établi et sera soumis au comité de législation le 28 juin. Sa promulgation interviendra peu après.

Sur une intervention de M. Chenu, en ce qui concerne la politique à suivre par les municipalités en matière d'habitations à bon marché et d'œuvres sociales, le Résident général indique qu'il a procédé, à ce sujet, à un échange de vues avec les autorités régionales et locales de Casablanca. Il a emporté de cet entretien la conviction que la ville de Casablanca est disposée à faire un gros effort en ce sens.

II. — Questions de travaux publics.

1° *Communication pour avis à la chambre mixte des prévisions budgétaires du service de l'aconage* (chambre mixte de Safi). — Il est décidé de soumettre le budget de l'aconage des ports du Sud aux chambres consultatives intéressées. M. Maître-Devallon étudiera avec les représentants de ces assemblées les modalités d'application pratique de la mesure.

2° *Mauvaise exploitation de la voie de 0 m. 60 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc. Réformes à apporter à cette gestion* (chambre d'agriculture de Rabat). — Un certain nombre d'observations sont présentées par M. Nolotte sur les modalités de tarifications de la voie de 0 m. 60 dans la région du Rarb, en comparaison avec la voie normale. Ces observations seront transmises au directeur de l'exploitation de la compagnie gérante, mais il y a lieu de tenir compte du fait que ces différences de tarif

résultent, dans une large mesure, de la différence du prix de revient de transport par voie de 0 m. 60 et par voie normale. A ce propos, il est indiqué que des questions de cette nature peuvent utilement être présentées aux directeurs des réseaux qui sont toujours prêts à examiner les suggestions des usagers du chemin de fer.

3° *Gestion de l'açonage des ports de Rabat et de Kénitra* (3° collège de Rabat). — L'administration estime que la gestion directe constitue la meilleure solution en l'état actuel. Elle invitera donc la Société des ports à en examiner l'application dans des propositions qu'elle doit faire prochainement.

4° *Obligation aux compagnies de chemins de fer d'un préavis suffisant avant toute modification aux taxes de transport* (chambre mixte de Marrakech). — Le préavis est reconnu nécessaire ; sa durée sera mise à l'étude avec la Compagnie des chemins de fer.

III. — Questions d'agriculture, de commerce et d'élevage.

1° *Achats de viande sur pied faits directement par l'intendance aux éleveurs* (chambre d'agriculture de Rabat). — Le cahier des charges est imposé par le ministre de la guerre ; il n'est pas possible de le modifier. Le seul remède consiste à obliger les parties prenantes à appliquer strictement le cahier des charges. De cette façon, les adjudicataires ne seront pas tentés de soumissionner à des prix trop bas et de laisser de côté le bétail marocain de bonne qualité.

Le commandement a pris des dispositions à cet égard et s'efforcera, en outre, d'augmenter les pénalités contre les fournisseurs défaillants.

2° *Répression des fraudes* (3° collège de Casablanca et de Fès). — Le ministère de l'agriculture a mis à la disposition du Protectorat un inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, dont l'arrivée est inessante. Cet inspecteur aura pour mission d'organiser sur place le contrôle administratif nécessaire.

3° *Terrains de colonisation dans la région de Mogador* (3° collège de Mogador). — Le directeur général des finances prendra les dispositions pour accélérer dans la mesure où la loi le permet les opérations d'apurement en cours, de façon à obtenir le plus tôt possible une superficie de terrains libres suffisante pour constituer le lotissement demandé par les habitants de la région.

4° *Modalités de délivrance du certificat de sortie pour les huiles d'olive* (chambre mixte de Marrakech). — Un accord est intervenu entre la direction générale de l'agriculture et les intéressés sur les modifications de détail à apporter au certificat d'origine.

5° *Équipement définitif des lots de colonisation dans la région de Marrakech* (chambre mixte de Marrakech). — L'équipement se trouve pour l'instant quelque peu entravé par l'insuffisance numérique du personnel de fonctionnaires des travaux publics. Des mesures seront prises pour essayer de recruter du personnel complémentaire. D'autre part, l'administration envisage une prime spéciale pour les conducteurs des travaux publics. Elle devra en discuter avec la métropole.

IV. — Questions d'ordre social.

1° *Vie chère* (3° collège de Rabat). — M. Ladjimi réclame un certain nombre de mesures susceptibles de réduire le prix de la vie, notamment à Rabat. Il sera procédé à leur examen, tant par la direction générale de l'agriculture (création d'un lotissement maraîcher à Rabat) que par le service du contrôle des municipalités.

2° *Blé, farine, pain* (3° collège de Casablanca et de Fès). — M. Chenu expose de façon détaillée ses vues sur la question du blé, de la farine et du pain, tant en ce qui concerne l'établissement du prix des farines que le taux des frais de panification.

L'administration examinera les demandes de M. Chenu.

3° *Construction de l'hôpital* (3° collège de Marrakech). — La question est à l'étude. Il reste encore à délimiter le terrain où devra s'élever l'hôpital, dont la construction ne pourra être commencée qu'ultérieurement. Mais, d'ores et déjà, la direction du service de santé se préoccupe d'améliorer les conditions du transport des parents de malades, les jours de visite, et d'organiser une maternité européenne à proximité de la ville.

4° *Caisse de compensation* (3° collège de Casablanca et de Fès). — Sur la proposition du directeur général des finances, il a été admis qu'une commission serait constituée en vue d'examiner ce que les chefs d'entreprises du Protectorat ont déjà fait dans cet ordre d'idées, en faveur de leur personnel. Cette commission recherchera ensuite s'il est possible, en l'état actuel des choses, de préconiser la création au Maroc de caisses de compensation de salaire familial.

V. — Question d'ordre judiciaire.

Construction du tribunal de première instance (3° collège de Marrakech). — Il sera procédé à l'acquisition d'un terrain pour l'édification ultérieure du tribunal de première instance de Marrakech.

VI. — Question intéressant l'enseignement public.

École unique (3° collège de Kénitra). — Par la force même des choses le Maroc s'est orienté dans la voie de l'école unique, ne serait-ce que pour économiser les locaux et le personnel enseignant.

Sur 4.000 élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire, 600 sont des boursiers. Il est précisé que le terme « école unique » ne saurait à aucun degré viser le monopole de l'enseignement.

VII. — Question intéressant le personnel.

Mise au point de certaines questions concernant les auxiliaires (3° collège de Rabat). — Le Gouvernement a pris depuis un an un certain nombre de mesures en faveur des agents auxiliaires ; mais il lui semble inopportun de procéder à l'unification des salaires de cette catégorie d'agents. Cette unification, qui ne se conçoit pas sans une réglementation des conditions de recrutement et d'avancement, aurait l'inconvénient d'empêcher l'administration de tenir compte, comme elle le fait, de certaines situations

particulièrement intéressantes ; elle aurait nécessairement pour effet, en outre, d'ajuster les salaires très divers servis actuellement sur les maxima de chaque catégorie, d'où une répercussion budgétaire sensible. Il convient donc, en définitive, de laisser à l'administration toute liberté d'action en l'objet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Perception d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités de Bou Arfa, Tendirara et Figuig, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1928.

Rabat, le 6 août 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

AVIS

indiquant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils au Maroc.

Un examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils aura lieu à Rabat à l'Institut des hautes études marocaines et à Oujda, à partir du mardi 25 septembre 1928.

Les candidats devront justifier de la possession de l'un des diplômes ci-après énumérés :

- 1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;
- 2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;
- 3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;
- 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;
- 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6° année) délivré par la médersa d'Alger ;
- 6° Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiqi de Tunis ;
- 7° Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Les demandes d'inscription seront reçues au service des contrôles civils à Rabat jusqu'au 10 septembre 1928, délai de rigueur.

Elles devront être accompagnées du dossier de candidature réglementaire, comprenant les pièces ci-après désignées :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un état signalétique et des services militaires (ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement de l'armée) ;

5° Un certificat médical dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;

6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires et des pièces indiquant ses aptitudes spéciales ;

7° Toutes pièces utiles établissant la situation de famille du candidat.

Le programme de cet examen est le suivant :

A. — Epreuves écrites

1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au Maroc ; durée 4 heures, coefficient : 10 ;

2° Une composition française ; durée 4 heures, coefficient 8 ;

3° Un thème d'ordre administratif ; durée 3 heures, coefficient 6 ;

4° Une version d'ordre administratif ; durée 3 heures, coefficient 6.

B. — Epreuves orales

1° Une interprétation orale ; coefficient 6 ;

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ; coefficient 10 ;

3° Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc ; coefficient 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues seront multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

Le total des points exigé pour l'admissibilité des épreuves orales est de 360. Nul ne peut être admis définitivement s'il a obtenu un total général de 600 points.

Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficieront d'une majoration de 25 points ; les candidats titulaires d'un diplôme de licence bénéficieront d'une majoration de 60 points, ces majorations ne se cumulent pas.

Les échelles de traitement de ces agents ont été fixées par les arrêtés résidentiels du 20 février 1928 (inséré au *Bulletin officiel* du 21 février 1928, page 509) et du 5 avril 1928 (inséré au *Bulletin officiel* du 10 avril 1928, page 1009).

AVIS

indiquant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils au Maroc.

Un examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils aura lieu à Rabat à l'Institut des hautes études marocaines et à Oujda, à partir du mardi 25 septembre 1928.

Les demandes d'inscription seront reçues au service des contrôles civils à Rabat jusqu'au 10 septembre 1928, délai de rigueur.

Elles devront être accompagnées du dossier de candidature réglementaire, comprenant les pièces ci-après désignées :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires (ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement de l'armée) ;
- 5° Un certificat médical dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires et des pièces indiquant ses aptitudes spéciales ;
- 7° Toutes pièces utiles établissant la situation de famille du candidat.

Le programme de cet examen est le suivant :

Epreuves écrites

- 1° Une dictée française ;

- 2° Un thème simple d'ordre administratif ;
- 3° Une version.

Epreuves orales

- 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;
- 2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 30 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

L'échelle de traitements des commis-interprètes du service des contrôles civils a été fixée par l'arrêté résidentiel du 5 avril 1928 inséré au *Bulletin officiel* du 10 avril 1928, page 1009.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5279 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Chausse Henri-Louis-Cénéric-Emile, transporteur, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri », consistant en terrain d'habitation et jardin, située à Souk el Arba du Gharb, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare ; à l'est, par M. Lopez Jean ; au sud, par Kacem Ziari et M. Rossi, tous trois demeurant à Souk el Arba du Gharb, et M. Bram, docteur, demeurant à Larache ; à l'ouest, par la comtesse de Noue, demeurant à Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, M. Chausse Alfred, dont il est l'unique héritier, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, dressé le 6 mai 1927 par M^e Henrion, notaire à Rabat, M. Chausse père en étant propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine) lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5280 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Mauceri Gaëtan, entrepreneur, veuf de dame Versini Augustine, avec laquelle il s'était marié le 30 octobre 1924 à Constantine (Algérie), sans contrat, régime légal italien (séparation de biens), ainsi qu'il résulte d'une attestation de M. le consul général d'Italie en date du 13 juillet 1928, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustine »,

consistant en constructions et terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.401 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Les Lièges », réquisition n° 3464 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Alibed Jean, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par Driss Lazrek, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1346 (7 juin 1928), homologué, aux termes duquel Driss Lazrek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5281 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, Benacer ben Behaid, marié selon la loi musulmane à dame Khouata bent M'Kaddem Mohammed, vers 1903, et à Zohra bent Caïd ould Hammou Gueddar, vers 1913, demeurant au douar Chetatba, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mriss Herech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Chetatba, à 1 kilomètre d'Aïn el Aouda, à gauche de la route de Rabat-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Séguinaud, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est et au sud, par Fatmi Bargach, demeurant à Rabat, rue Fredj ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien, les Oulad Rezeg, El Fatmi ben Mohamed et Mohamed Belouardi.

Demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées, aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 jomada II 1346 (23 décembre 1927) et de deux actes d'adoul en date des 28 jomada II 1346 (28 décembre 1927) et 25 ramadan 1346 (17 mars 1928), homologués, aux termes desquels Ben Larbi ben M'Barek lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5282 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, 1° Larbi ben Abdenbi, marié selon la loi musulmane à dame Rkia el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Abdenbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Khalifa, vers 1910 ; 3° Daouïa bent Abdenbi, veuve de Bouameur ben Grib, tous trois demeurant au douar des Aït Abbou, fraction des Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat O. Abdenbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Hedahda, douar des Aït Abbou, près du lieu dit Sedra Mehara, à 1 km. 500 à l'est du marabout Sidi Mohammed el Beïdar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ben Lahsen ben el Kebir ; à l'est, par Bouameur ben Laroussi et Mohammed ben Layachi et consorts ; au sud, par la propriété dite « El Haoud », réquisition 4672 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Bouazza ben el Caïd Bouazza ; à l'ouest, par Bouameur ben Hammami et Jebrou ben el Atania.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ben Omar ben Abderrahman ; à l'est, par Azouz ben el Hadj et consorts et Abdelkader ben el Merradi ; au sud, par Cherki ben Kaddour ; à l'ouest, par El Milouidi ben Khanfour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date du 13 moharrem 1347 (2 juillet 1928), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5283 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, 1° M. de Vilmorin Jean-Louis-Marie-Lévesque, propriétaire, marié à dame Trivier Alice-Justine, le 18 août 1921, à Xertigny (Vosges), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 17 août 1921 par-devant M° Bossert, notaire à Epinal, mais séparé de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 30 janvier 1925, demeurant à la karia Djeraïffi, contrôle civil d'Arbaoua (Gharb), représenté par M° Bruno, avocat à Rabat, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, ledit M. de Vilmorin, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed dit Benazouz ben Sid Mohamed ben Hamidi, célibataire ; 3° Mohamed ben Djilali el Fqir el Hamidi, marié selon la loi musulmane à dame Kheltoum bent Ahmed ; 4° Qaçem ben el Hamidi, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubha bent Si Ali Rhanouna et à Chama bent el Hadj Ghero ; 5° Ali el Fekib Si Ahmed, veuf ; 6° Sellam ben Abdeslam, veuf ; 7° Jelloul ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à dame Marto bent Larbi bel Madani ; 8° Aïcha bent Abdesselem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bel Madani ; 9° Menana bent Abdeslam, célibataire ; 10° Khadidja bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Azouz ; 11° Tamou bent Hamed ; 12° El Hadia bent Ahmed ; 13° Zohra bent Ahmed, célibataire ; 14° Mériem bent el Hadj Bousseïham ; 15° Tamou bent Ahmed, toutes deux célibataires ; 16° Rahma bent Thami, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Amor ; 17° Aïcha bent Sellam, célibataire ; 18° Abderrahmane ben Si Mohammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Mohamed Tazi ; 19° Sid Aïssa ben Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Si Abdeslam ; 20° El Hamidi ben Si Mohamed, célibataire ; 21° Thamon bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben Mohamed Fqir ; 22° Halima bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Si Ali ;

23° El Hassan ben Si Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Hamidi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire à concurrence de la moitié pour M. de Vilmorin et l'autre moitié pour les autres sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Hamidi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Harratt, à 200 mètres au nord de Karia Saïfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khemis à Treat et à Arbaoua et, au delà, par la collectivité des Zorouna, représentée par Bousseïham ben Taïeb ; à l'est, par Ras bou Mic, et la collectivité de Jorf, représentée par Mohammed Reuifi ; au sud, par la piste de Had Kourt, vers Arbaoua, et, au delà, par l'oued Rball et Haït el Bsara et la collectivité de Jaouna, représentée par Larbi bel Hocine ; à l'ouest, par la piste d'Arbaoua à Had Kourt, et au delà par la propriété dite « Rmel Hamidi », réquisition 5190 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. de Vilmorin en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1928, aux termes duquel Si Mohammed dit Benazouz ben Si Mohammed ben el Hamidi, agissant en son nom et comme mandataire de Mohamed ben Djilali et consorts, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété dont eux-mêmes étaient propriétaires en vertu d'un acte notarié en date du 1^{er} regeb 1289 (4 septembre 1872) et pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs communs : Hamidi ben Tehami Harti Fqiri, Ahmed ben Tahami et Djilani ben Tchami, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 ramadan 1346 (20 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5284 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, 1° M. Séguinaud Paul-Albert, pharmacien de 1^{re} classe, marié à dame Vial Stéphanie, veuve Viéron, le 15 septembre 1924, à Rabat, sans contrat, y demeurant ; 2° M. Mège Eugène-Jean, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard de la Division-Marocaine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amphitrite », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Roukka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public maritime) ; à l'est, par Mohamed el Berni Labtab ; au sud, par Hadj Bouazza et le caïd Mohamed ben Mohamed ; à l'ouest, par un chemin et, au delà, Bouchaïb Chehani Labtab.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 moharrem 1346 et 7 rebia I 1346 (23 juillet 1927 et 4 septembre 1927), homologués, aux termes desquels le caïd Mohammed ben Mohamed et Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5285 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, 1° M^{me} Justine-Alice-Mathilde Trivier, mariée à M. de Vilmorin Jean-Louis-Marie-Lévesque, propriétaire, le 17 août 1921, à Xertigny (Vosges), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Bossert, notaire à Epinal, le 17 août 1921, séparée de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 30 janvier 1925 ; 2° M. Trivier Victor-Emile-Henri-Pierre ; 3° M. Trivier Jean-Charles-Marie, tous deux brasseurs et célibataires, demeurant à Xertigny (Vosges), tous représentés par M° Beauvieux, avocat stagiaire, leur mandataire, et faisant élection de domicile chez M° Bruno, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Hamidi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khémis au douar Fouarat et, au delà, par les requérants ; à l'est, par la piste d'Arbaoua à celle du Fouarat et, au delà, par la propriété dite « Benchimol I », réquisition 1126 CR ; à l'ouest, par la propriété dite « Benchimol I », réquisition 1126 CR, dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la succession Haïm Benchimol ; Cheik Abdesselam ben Si Bousselham Azizi et Mohamed ben Hadj Ahmed du douar Tréat, fraction des Beni Aziz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1928, aux termes duquel Mohammed dit Benazouz ben Sid Mohammed ben el Hamidi, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Mohammed ben Djilali el Faqri el Hamidi et consorts, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5286 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1° Mennana bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Moulay Omar ben Moulay el Hassan, vers 1911 ; 2° Miloudia bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed Sahraoui, vers 1918 ; 3° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ben Me-saoud, vers 1913 ; 4° Bouchaïb ben el Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1893 ; 5° Salah ben el Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Chelouki, vers 1888 ; 6° Rabha bent Ahmed ben Tayeb, veuve de Abdallah ben el Hadj Larbi ; 7° Aïcha bent Ahmed ben Tayeb, veuve de Abdallah ben el Hadj Larbi ; 8° Hassan ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Yamma bent Cheikh el Hadj, en 1920 ; 9° Fatma bent Ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben ben el Hadj, en 1913 ; 10° El Miloudi ben Benacher, marié selon la loi musulmane à Hadehoum el Oulladia, vers 1883 ; 11° Ahmed ben Berrouail, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Djilali ben el Maati, en 1918 ; 12° Houcine ben Berrouail, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, en 1913 ; 13° Abdennebi ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Allou bent el Hadj, en 1908 ; 14° Larbi ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bonomar, en 1918 ; 15° Rahma bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à Tehami ben el Maati, vers 1893 ; 16° El Hadj Fatma bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à Hadj Ahmed Soussi, vers 1898, domiciliés à Salé, rue El Gza, impasse Lalla Hennon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Aïn el Hamira », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hamira », consistant en terrain de labour, située à Rabat, près du champ d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Hadj Abdelkader Dinia, demeurant à Rabat, rue Dinia ; à l'est, par Miloudi ben Acher et El Hadj Abdelhamid Tolédano, sur les lieux ; au sud, par la route allant à l'oued Akreuch ; à l'ouest, par Youssef ben Abdelmalek, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 6 safar 1344 (26 août 1925) constatant la dévolution héréditaire de El Hadj Larbi ben Mohamed ben Yssek, qui le possédait pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Hadj Mohamed Souissi, suivant acte d'adoul de fin moharrem 1256 (24 mars au 3 avril 1840).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5287 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1° Mennana bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Moulay Omar ben Moulay el Hassan, vers 1911 ; 2° Miloudia bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed Sahraoui, vers 1918 ; 3° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ben Me-

saoud, vers 1913 ; 4° Bouchaïb ben el Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1893 ; 5° Salah ben el Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Chelouki, vers 1888 ; 6° Rabha bent Ahmed ben Tayeb, veuve de Abdallah ben el Hadj Larbi ; 7° Aïcha bent Ahmed ben Tayeb, veuve de Abdallah ben el Hadj Larbi ; 8° Hassan ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Yamma bent Cheikh el Hadj, en 1920 ; 9° Fatma bent Ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben ben el Hadj, en 1913 ; 10° El Miloudi ben Benacher, marié selon la loi musulmane à Hadehoum el Oulladia, vers 1883 ; 11° Ahmed ben Berrouail, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Djilali ben el Maati, en 1918 ; 12° Houcine ben Berrouail, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, en 1913 ; 13° Abdennebi ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Allou bent el Hadj, en 1908 ; 14° Larbi ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bonomar, en 1918 ; 15° Rahma bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à Tehami ben el Maati, vers 1893 ; 16° El Hadj Fatma bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à Hadj Ahmed Soussi, vers 1898, domiciliés à Salé, rue El Gza, impasse Lalla Hennon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Feddan Fatah Melouh et Feddan Lahdjer », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Fatah », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Feddan Fatah ». — Au nord, par Hadj Benaïssa el Alou, sur les lieux ; à l'est, par Si Abderrahmane Bargach, pacha de Rabat ; au sud, par Hadj Abdelaziz Ouzara, à Rabat, rue Dekafet bel Mekki ; à l'ouest, par les Habous.

Deuxième parcelle, dite « Feddan el Melouh ». — Au nord et à l'est, par les Habous ; au sud, par El Hadj Abdelhoued el Garbi, à Rabat, rue Hammam el Alou ; à l'ouest, par la route allant à l'oued Akreuch.

Troisième parcelle, dite « Feddan Lahdjer ». — Au nord, par la route allant à l'oued Akreuch ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par Hadj Brahim Korja, à Rabat, derb El Fassi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 6 safar 1344 (26 août 1925) constatant la dévolution héréditaire de El Hadj Larbi ben Mohamed ben Yssek, qui le possédait pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Hadj Mohamed Souissi, suivant acte d'adoul de fin moharrem 1256 (24 mars au 3 avril 1840).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5288 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1° Abdesselam ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mohamed, vers 1913, au douar Hedhada, tribu des Oulad Khalifa, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Haddad, vers 1918, au douar Hedhada, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Aïn el Hararia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hararia », consistant en terrain de labour et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Chélihiyine, près du souk El Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Bournesheit Dichi ; à l'est, par M'Hamed ben Hamria ; au sud, par la propriété dite « Mers Caïd Abdallah », titre 594 R., appartenant au caïd Abdallah, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la dayet El Guerra (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia 1331 (19 mars 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5289 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, M. Soler François, garçon limonadier, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bigare, lot n° 2 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soler », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'est et au sud, par M. Roullier ; à l'ouest, par M. Torquato, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 18 mars 1928, aux termes duquel M. Bigare Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5290 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Moulard Pierre, marié à dame Losco Joséphine, le 4 juillet 1925, à Rabat, y demeurant, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 467 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Sefrou ; à l'est, par un square projeté ; à l'ouest, par Mohamed Ghanam, à Rabat, rue Ghanam ; au sud, par la propriété dite « Les Orangers », réquisition 3513 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Farchère, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 novembre 1926, aux termes duquel Hadj Larbi Mouline lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5291 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Terrier Marius, marié à dame Bérenguer Julie, sans contrat, le 8 octobre 1924, à Sidi bel Abbès, demeurant à Meknès, place Dalbiez, et domicilié à Souabeur, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souabeur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beaulieu », consistant en maison d'habitation, terrain de culture et en friche, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Zemmour, fraction des Souabeur, au kilomètre 109 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 hectares, est limitée : au nord, par le chabat Ben Gherbi et, au delà, la collectivité des Souabeur ; à l'est, par un chabat et, au delà, la même collectivité ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par M. Rutily, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les clauses et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1^{er} février 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5292 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Maati Hassar, nadir des Habous Kobra et Zaouias de Salé, agissant au nom des Habous de la zaouia de Si Ahmed Hadji, faisant élection de domicile à Salé, Souk el Ghezal, n° 37, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Boutique Habous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Habous Hidji », consistant en boutique, située à Rabat, Ras el Kherrazine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hachemi Korja, demeurant à Rabat, rue Souïka, et la zaouia Sidi el Maati, représentée par le nadir des Habous Zahouaja, à Rabat ; à l'est, par une écurie appartenant à cette même zaouia ; au sud, par la rue Souïka ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, derb El Nejar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous en sont propriétaires en vertu d'une inscription à haoula des Habous.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5293 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Biojoux Martial, colon, marié à dame Martinez Françoise, le 17 décembre 1924, à Casablanca, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 27 mai 1924 par le bureau du notariat, demeurant et domicilié à Sidi Bettache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Aou Chirat Ouamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dédé », consistant en maison d'habitation, terrain de labour et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Slamna, à proximité de l'aïn Haouameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le domaine forestier ; à l'est, par le domaine forestier et M. Garcia, colon à Sidi Bettache, par Skirat ; au sud, par Cheik ben el Kebir Zaari Sehmani et Caïd Larbi ben Brahim, sur les lieux ; à l'ouest, par le cheik Ali ben Assou Zaari Sehmani, Caïd Larbi ben Brahim et Bouaomar ben Hamou, sur les lieux, et par la propriété dite « Gègène », titre 2713 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1346 (20 mars 1928) ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928) ; 3° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1928), homologués, aux termes desquels Kerroum ben Hamou ez Zaari et consorts, El Hadj ben Bouamar ez Zaari et consorts et Bel Hadj ben Saïd Zaari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5294 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, El Ghazi ben M'Hammed es Sahli el Azizi, marié selon la loi musulmane à Toto bent M'Barek, au douar des Oulad Tahar, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Baïda », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, douar des Oulad Tahar, à 500 mètres au nord de Sidi Abd el Aziz, lieu dit Ouezghet.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader dit Bouterbouch ; à l'est, par Bennacher ben Hammou ; au sud, par Cherk Larbi ben Sid Bendaoud ben el Hadj et Bouziane ben el Hachemi el Otmami ; à l'ouest, par Mohammed Eddoukali et Mohamed ben el Hadj dit Ould Medjoubia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1344 (18 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5295 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Duvoisin William-Jean, agriculteur, marié à dame Aymes Marguerite, le 12 novembre 1927, à Chebli (Algérie), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 10 novembre 1924 par M^e Bresson, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du lotissement Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonvillars », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 16 a., est limitée : au nord, par une route ; à l'est, par M. Tarento, sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par M. de Saint-Pons, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 juin 1928, aux termes duquel M. Colonge Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5296 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Alberola François, agriculteur, marié sans contrat à dame Rêche Joséphine, le 16 novembre 1912, à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Daïet et Roumi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alberola II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Zemmour, fraction des Aït Ouhaï.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par M. Arnoux, colon, sur les lieux ; à l'est, par M. Lopez, colon, sur les lieux ; au sud, par une piste allant de Dayat el Aoudja à Khémisset ; à l'ouest, par la route de Tiffet à Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les clauses et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5297 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, Mohammed ben el Hadj Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Lalathoum bent Mohamed, en 1912, et à dame Mariem bent Lahsen, en 1922, au douar Rkhokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Briouiga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction M'Harja, douar Rkhokha, près de la gare de Skrirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Abdessalam Zebdi, à Rabat, rue Zebdi ; au sud, par El Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par Cefid Mohamed Rokhi et M'Hamed Daoudi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaabane 1341 (3 avril 1923), homologué, aux termes duquel Larbi et Mokadem ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5298 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, 1° Allal ben Yayia, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent el Aomi, vers 1898, au douar Kabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djelloul ben Yayia, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Salem, vers 1893, au même douar ; 3° Yahia ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Salem Khelifi, en mai 1928, tous demeurant au douar Kabat, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djadj », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Oulad Lahcène, douar Anaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Feddan Djadj ». — Au nord, par Larbi ben Taïbi ; à l'est, par Soussi ben Ali et Hadj Tahar Hesni ; au sud, par Hadj Tahar susnommé ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Mira.

Deuxième parcelle, « Feddane Ghajlane ». — Au nord, par Hadj Mohamed ben Mira susnommé ; à l'est, par Hadj Bousna Mansouri ; au sud, par Kouazza ould Hadj el Maati ; à l'ouest, par Hadj Yahia Boukoul.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Yahia ben Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par les adoul le 12 chaoual 1331 (14 septembre 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5299 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, M. Taffard Robert-François, marié à dame Hugon Cécile-Jeanne, le 20 mai 1919, à Margaux (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 18 mai 1919 par M^e Blanc, notaire à Margaux, demeurant à Monte-Carlo (Monaco), villa « Les Turquoises », descendance de Larvotto, domicilié à Rabat, chez M. Landesque, avenue Foch, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Simone », consistant en constructions légères, située à Rabat, rue d'Amiens, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Bigare, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par la rue d'Amiens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 mars 1928, aux termes duquel M. Bigare lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5300 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, 1° le chérif Si Mohamed ben Abdeselem el Fodli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1908, au douar Beni Foddel, à Fatma bent Thamou, vers 1908, au même douar, et à Nejmaa bent Abdallah el Abbadi, vers 1924, au même douar ; 2° Abdelkader ben Abdeselem el Fodli, son frère, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maalem, vers 1915, au même douar, et à Fatma bent Thami, vers 1920, au même douar ; 3° Rahma bent el Hallaoui, sa mère, veuve de Si Abdeslam ben Hocène, décédé vers 1923, au même douar ; 4° Qacem et Abdeslem ben Ahmed ben Hoceni, célibataires mineurs ; 5° Jellouïa bent Mohamed, veuve de Si Ahmed ben Hocène, susnommé, tous demeurant au douar Beni Foddel, fraction des Touzât, tribu des Oulad Naïm, contrôle civil de Kénitra, domiciliés à Rabat, chez MM^e Bruno et Cavillon, avocats, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouzât Khatat », consistant en terrain de labours et parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, fraction des Touzât, douar Beni Foddel.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Djilali ben Mohamed ; au sud, par Ahmed ben Qacem ; à l'ouest, par Azzou ben Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il appert d'un acte d'hérédité établi par les adoul le 28 moharrem 1347 (17 juillet 1928), dans les successions de Si Allal ben el Hasni, Abdesselam ben el Hosni, Ahmed ben el Hosni, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moukia du 12 jourmada 1332 (8 mai 1919) en attribuant la propriété à Allal ben el Hasni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ouled Hadj Abdesselam el Fassi I », réquisition 1175 R/4, dont l'extrait global de réquisition et d'état parcellaire a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ouled Hadj Abdesselam el Fassi I », réquisition 1175 R/4, sise à Rabat, secteur Leriche, est désormais poursuivie au nom de : 1° Khadidja bent el Moktar Achour, veuve de Hadj Abdesselam el Fassi ; 2° Mohamed ben Hadj Abdesselam el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mehassi bent Hadj Abdesselam el Amri ; 3° Ahmed ben Hadj Abdesselam el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Sadia bent Abdesselam ben Brahim ; 4° Ibrahim ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 5° Abdelaziz ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 6° M'Hammed ben Hadj Abdesselam el Fassi, célibataire ; 7° Fetouma bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Hammed Mouline ; 8° Ettahera bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si Mohamed Bouazzani ; 9° Saadia bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Driss Ronda ; 10° El Habita bent Hadj Abdesselam el Fassi, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Si Mohammed Ronda, demeurant tous à Rabat, derb El Fassi, n° 10, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Josette », réquisition 5102 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 28 juillet 1928, M. Sicard, administrateur de la société « Josette », société civile dont le siège social est à Rabat, boulevard Galliéni, constituée suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 16 juin 1928, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Josette », réquisition 5102 R., située à Rabat, rue de Foix, soit désormais poursuivie au nom de ladite société en vertu de l'acte authentique susvisé, aux termes duquel M^{me} Maratese Marie-Raymonde, requérante primitive, en a fait apport à la société « Josette ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Talouk Boutouil », réquisition 2447 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} août 1928, Ben Hammou ben Dalz, marié suivant la loi musulmane à dame Haddehoum bent el Maati, vers 1915, au douar Ouled Mahfoud, fraction des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Talouk Boutouil »,

réquisition 2447 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 4 kilomètres environ au nord de Camp-Marchand, soit désormais poursuivie en son nom seul en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohammed ben Zerouil, suivant acte d'adoul du 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12479 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1° El Hadja bent Thami ben ech Chaffaï, veuve de Abdelkrim ben M'Sik ; 2° son fils Mohamed, célibataire ; 3° sa fille Fatma, célibataire, ces deux derniers sous la tutelle de leur mère, susnommée ; 4° Ahmed ben Fatma bent ech Chaffaï, célibataire ; 5° Larbi ben Fatma bent ech Chaffaï, célibataire ; 6° Chama bent Fatma bent ech Chaffaï, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ahmed ben ech Chaffaï ; 7° Aïcha bent Fatma bent ech Chaffaï, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Larbi ben Nacer ; 8° Zohra bent Fatma bent ech Chaffaï, célibataire, tous demeurant et domiciliés chez Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, impasse Ezouch, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben M'Sik », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, près de la prison civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Malka Isaac, à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la piste des Moulins du Maghreb (domaine privé) ; au sud, par la prison civile ; à l'ouest, par une piste, et au delà, les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkrim ben M'Sik, qui l'avait lui-même acquis de l'Etat français, suivant acte d'échange en date du 20 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12480 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, Amor ben Charki Ziad el Hamdi Errezzougui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Alia bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Ouled Ahmed, fraction Ouled Rezzouk, tribu des Moulaine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Cadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Ouled Rezzouk, douar Ouled Ahmed, à 14 km. au sud-est de Boulhaut, à 9 km. à l'est de l'oued Dir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Lekbir ben Abdesselam ; au sud, par un ravin, et au delà, Mohamed ben Hairech ; à l'ouest, par la piste de Sidi Amor el Kadmiri à Sidi Abdesselam ben el Khattab, et au delà, Ahmed ben Bouchaïb ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, 1° pour les deux tiers, aux termes d'une moukia en date du 7 jourmada II 1341 (25 janvier 1923), et 2° pour avoir acquis le surplus de Maati ben el Maati, par acte d'adoul du 21 safar 1342 (3 octobre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12481 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M. Reulier Joseph, divorcé de dame Deslandos Henriette, remarié sans contrat, à dame Touati Fortunée, le 23 juillet 1921, à Alger, demeurant à El Kettar (Alger) et domicilié chez M. Jamin, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu n° 108 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reulier », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », au km. 7 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.166 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Naïm Joseph, à Casablanca, 305, boulevard de la Liberté ; à l'est, par M. Toucas, à Alger, au Ruisseau ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Gabriel Escriva », titre 6778 C., appartenant à M^{me} Larpin Louise, chez M^o Bonan, à Casablanca, rue Chiquandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal du séquestre Carl Ficke, en date du 5 janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12482 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, 1° Bouchaïb ben Abdallah el Bouanri el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Amor, et vers 1917, à Aïcha bent Amor ; 2° El Hadj Bouchaïb ben el Ouadoudi el Bouanri el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zineb bent el Mekki, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Hadj Cherki, rue n° 3, maison n° 16, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « En Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled ben Amor, douar Ouled el Fatmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Boubeker el Médiouni, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Ammar, à Casablanca, 7, rue de Rabat ; au sud, par la piste des Oulad Jerrar à Médiouna, et au delà, Ahmed Baschko, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'ouest, par la propriété dite « Erreddad ben Ali Doukali IV », titre 7448 C., appartenant à Er Reddad ben Ali Doukali, à Casablanca, 77, impasse Dar el Miloudi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le deuxième pour avoir acquis sa part de Aïcha bent Ben Hamida, suivant acte d'adoul en date du 10 chaabane 1346 (2 février 1928) et le premier en vertu d'une moukia du 4 jourmada II 1346 (29 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12483 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Larbi ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Caïda bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Belhachemi, fraction El Mharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tabba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction El Mharza, douar Oulad Belhachemi, à 45 kilomètres de Casablanca et à 3 kilomètres à droite de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le chemin menant à la maison de Ben el Hachemi, et au delà, Mohamed ben Miloudi ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Kacem ben Abdessalam ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, partie suivant moukia du 7 rebia II 1345 (15 octobre 1926) et partie pour l'avoir acquis de Faïda ben Mohamed el Hachemi, suivant acte d'adoul de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12484 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, M. Calojero Juliano, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime légal italien, à dame Montziona Francesca, le 30 avril 1904, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, passage Richard (route de Rabat), a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Calojero », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat, passage Richard.

Cette propriété, occupant une superficie de 204 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gréco, demeurant à Oukacha (Roches-Noires) ; à l'est, par le boulevard de France ; au sud, par M. Bonhomme, à Oukacha ; à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, 2, avenue d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1920, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Dehors et Lendrat, suivant acte sous seings privés du 29 avril 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12485 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1° El Hachemi ben Berrouaïne, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Belkhiat, en 1909 ; 2° El Maachi ben Berrouaïne, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia bent el Miloudi, en 1920 ; 3° Mhamed ben Berrouaïne, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Mohamed, en 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Djamaa, fraction Ouled Ayad, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Harchia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Harchiet Ouled Berrouaïne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Ouled Djamaa, à 1 km. à gauche du km. 30 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Thami ben Lahcen, représentés par El Khattab ben el Hadj Thami, douar Guerarsa, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed ben Berra, au même lieu ; au sud, par les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, représentés par Ahmed ben Thami ben Laïdi, à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui ; à l'ouest, par Aïssa bent el Hadj Mohamed ez Ziani, douar Guerarsa précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de El Houcine ben Cheikh Hamou el Garroussi, suivant acte d'adoul en date du 20 hija 1343 (12 juillet 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12486 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M^{me} Van de Herckhove Léonie, mariée à M. Petit Joseph, le 14 mai 1921, à Casablanca, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat passé par devant M^o V. Letori, le 13 mai 1921, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, 1, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Plot 25 du lotissement de Beaulieu », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Vedeka I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 27.543 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude, au sud, par une rue de lotissement et la voie ferrée (voie normale).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand K. Fike, en date du 2 mars 1925, suivi d'un acte de partage sous seings privés entre elle et M. Aven-ton Rivera, en date du 3 mars 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12487 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, 1° Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane en 1927, à El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3° Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Henaoui ; 4° Zineb bent Tayeb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5° Bouchaïb ben Tayeb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Rquia bent Mhamed bel Mahdi ; 6° Abdelatif ben Tayeb ben Brahim, célibataire ; 7° Zohra bent Tayeb ben Brahim, célibataire ; 8° Hassen ben Tayeb ben Brahim, célibataire ; 9° Mustapha ben Tayeb ben Brahim, célibataire ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Arsat Si Tayebi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Aviateur-Roget, avenue du Général-Drude et rue Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le caïd El Ayadi, chez M. Sintès, 105, avenue du Général-Drude ; M. Benazerai Samuel, 70, rue Aviateur-Colli, et par la Société Générale, 1, rue Aviateur-Roget, à Casablanca ; à l'est, par la rue Aviateur-Roget ; au sud, par l'avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Berthelot, Abdelatif ben Tayeb ben Brahim, Fatma bent Lahssen et Bourezguia et Fatima, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Chiozza, 65, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue Berthelot ; au sud, par l'avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tayebi ben Brahim, lequel en était lui-même propriétaire suivant moukia en date du 21 chaabane 1337 (22 mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12488 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, Bouchaïb ben Thami Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Bernia bent Mhamed, et vers 1920, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menzel Darou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (Mdakra), fraction et douar Oulad Moussa, au lieu dit « Bir Sif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj el Ouziki et Mohamed ben Salah el Ouziki ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb el Moussaoui et Moliamed ben el Hadj el Moussaoui ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza el Moussaoui ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1346 (15 novembre 1927), aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Kerroum et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12489 C.

Extrait publié en exécution du dahir du 25 juin 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Torre Augustin, marié sans contrat, à dame Crucciani Marie-Pauline, le 30 novembre 1909, à Cuttoli-Cortiechfato (Corse), demeurant et domicilié à Bled el Bahar, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bahar 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Plaine Sidi Si Coq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lot n° 4 du centre de colonisation dit « Bled el Bahar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 156 hectares, est limitée : au nord-est, par M. Boulter Antoine, brigadier des douanes à Mogador ; au sud-est, par la propriété dite « Adjilat », titre 1320 R., appartenant à M. Homberger Gustave, à Casablanca, rue du Général-Moinier ; au sud-ouest, par M. Puel Joseph, sur les lieux ; au nord-ouest, le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat ; le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du présent dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des 3 et 4 septembre 1926, du service des domaines.

Nota. — Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent extrait au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12490 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, Bouchaïb ben Thami Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Bernia bent Mhamed, et vers 1920, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menzel Darou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction et douar Oulad Moussa, lieu dit « Bir Sif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb el Moussaoui et Mohamed ben Salah el Moussaoui ; à l'est, par le domaine privé ; au sud, par Mohamed ben el Maati el Moussaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Ghazi el Moussaoui ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1346 (15 novembre 1927), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12491 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, 1° Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ismaël, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Zohra bent Ahmed, veuve de Saïd ben Abdeslam, décédé vers 1915 ; 3° Mohamed Saïd, marié selon la loi musulmane à Mina bent Bouchaïb, vers 1920 ; 4° Fatma bent Ismaël, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Kacem, vers 1911 ; 5° Aïcha bent Ismaël, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Kacem, vers 1918 ; 6° Yetto bent Ismaël, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Kacem, vers 1923 ; 7° Mebarka bent Boutaleb, veuve de Kacem ben Abdeslam, décédé vers 1918 ; 8° Halima bent Bouchaïb, veuve de ce dernier ; 9° El Habib ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1916 ; 10° Abdeslam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdelkader, en 1926 ; 11° El Kebira bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Miloudi, vers 1920 ; 12° Fatma bent Kacem, célibataire ; 13° Aïcha bent Kacem, célibataire ; 14° Djilali ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ismaël, vers 1918 ; 15° El Miloudi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Yetto bent Ismaël, vers 1923 ; 16° Mebarka bent Kacem, veuve de Mohamed ben Makhlof, décédé vers 1910 ; 17° Fatma bent Kacem, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1908 ; 18° Mariem bent Ahmed, veuve de Bouchaïb ben Kacem, décédé vers 1918 ; 19° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 20° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Mekki, en 1924 ; 21° Mina

bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Saïd, vers 1920 ; 2^o Abdallah ben Mohamed ; 3^o Bouchaïb ben Abdallah, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Kacem, fraction El Meharja, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri el Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Chiadma, fraction Meharza, douar Oulad Kacem, au km. 43 et à droite de la route de Casablanca à Azenmhour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Ouadoudi ben Elarbi, représentés par Cheikh Mhamed ben Ahmed Selti, à Dar Cheikh Mhamed, fraction Selatna, tribu précitée ; à l'est, par la nouvelle route de Casablanca à Azenmhour ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben el Hachemi, représentés par El Hachemi, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben Elarbi et Bouchaïb ben Djilali ben el Habti, tous deux à Dar Ouelid el Habti, fraction Selatna précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans les successions de Kacem Mohamed, Saïd et Ismaël ben Abdeslam, lesquels l'avaient acquis de Ahmed ben Omar et consorts, suivant acte d'adoul du 6 rebia II 1296 (30 mars 1879).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Saint Huoert », réquisition 5450 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 décembre 1922, n° 529 et a été modifié ensuite par extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative du 21 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Khalifa, lieu dit « Aïn Kheïl », est désormais poursuivie au nom de M. Fabre Armand-Pierre, commerçant, marié à dame Maury Laurence, le 7 avril 1926, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Roget, n° 40, en qualité de propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 25 juin 1928, dressé par M. le secrétaire-greffier du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition d'immatriculation concernant la propriété dite « Paccianus I et II », réquisition 12120 CD, paru au « Bulletin officiel » du 22 mai 1928, n° 813.

Au lieu de :

... Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu... etc.....;

Lire :

... Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque par lui consentie au profit de M. Rands Lester, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de cet immeuble, soit 13.832 francs, résultant de l'acte de vente sous seings privés du 23 mars 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 15 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1928, M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-

mée « El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction Oulad Idder, cheikh Mohamed ben Larbi, à 12 kilomètres de Settat, sur la route de Settat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Temdras ; à l'est, par le mokadem M'Hamed ben el Hafiane el Khamfari et El Arbi ben el Fatmi ; au sud, par la propriété dite « Jacqueline V », titre 7404 CD, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Jacqueline V », réquisition 11513 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), homologué, aux termes duquel Mhamed ben Doubadj el Mezemzi, Madjoubia bent Hadj el Arbi et Mhamed ben Mhamed ben Doubadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 16 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1^o El Aïdi ben Mohamed el Harizi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb el Hejama, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 347, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Allel ben Hamou el Harizi el Hadjaji, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Hadj Bouabid, vers 1894, demeurant au douar Oulad Hadjaji, fraction Chiat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hadj Ali ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Yssek, douar Drarna, à proximité de la propriété objet de la réquisition 6043 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Hadj Kacem el Hadjaji ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Saïd el Abbari ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Saïdi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukija en date du 2 moharrem 1342 (15 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 17 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1^o El Aïdi ben Mohamed el Harizi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb el Hejama, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 347, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Allel ben Hamou el Harizi el Hadjaji, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Hadj Bouabid, vers 1894, demeurant au douar Oulad Hadjaji, fraction Chiat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Yssek, douar Drarna, à proximité de la propriété objet de la réquisition 6043 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Cheikh M'Hamed el Hadjaji ; à l'est et au sud, par El Mekki ben Ben Naceur ed Demouni ; à l'ouest, par Tahar ben el Himeur el Hadjaji.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukija en date du 2 moharrem 1342 (15 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 18 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1° El Aïdi ben Mohamed el Harizi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb el Hejamia, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 347, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Aïel ben Hamou el Harizi el Hadjaji, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Hadj Bouahid, vers 1894, demeurant au douar Oulad Hadjaj, fraction Chial, tribu des Oulad Hazziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Griguigue », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction Oulad Yssef, douar Drarna, à proximité de la propriété objet de la réquisition 6043 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Smaïn el Abbari ; à l'est, par Zohra bent el Hadj Bouchaïb el Abbaria ; au sud, par la piste de Bir M'Barek aux Oulad Hadjaj et, au delà, Ezzine ben Smaïn el Abbari ; à l'ouest, par Ezzine ben Smaïn susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 moharrem 1342 (15 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 19 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, Abdelkader ben Pomedian Chenani Lahrizi, marié selon la loi musulmane à Feïqira Zahra bent Driss bel Beïdaoui, demeurant au douar Chenanin, fraction Oulad Ghofir, tribu des Oulad Hazziz, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Hamriat et Hafrat Sensala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chenania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction Oulad Ghofir, douar Chenanin, sur la piste de Ber Rechid à Sidi Daoud, à 9 kilomètres à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Gouilloux, demeurant sur les lieux (ferme Gouilloux) ; à l'est, par El Ayachi bel Hadia, douar Bel Hadia, fraction Oulad Ghofir précitée ; au sud, par par Bouchaïb bel Hadj et Lahcen ben Loubidi, douar Gangam, fraction précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Chouiraf », réquisition 6026 CD, dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Gouilloux susnommé ; à l'est, par Tahar ben Abdelkader Dibi, douar Helaloua, fraction Diab, tribu des Oulad Hazziz ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 28 jomada II 1343 (24 janvier 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 20 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, Ahmed ben Ismaël Chourbi, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Hamed, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Ahl Zaouïa, fraction Chouarba, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hosène Hofrat, Haït Si Smaïl, Kbar el Maït, Hafret Tamousseït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Ahmed ben Smaïl I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Chouarba, douar Ahl Zaouïa, au 33° kilomètre à l'ouest de la route de Mazagan à Safi, à 3 kilomètres à l'est de la réquisition 8692 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Boubekeur et Mhamed ben Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Mhamed bel Yamena, douar Arabda, fraction Oulad Ghalem ; au sud, par Mohamed ben Djillali, sur les lieux ; à l'ouest, par Thamou bent Smaïn Lahrech, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Khebila, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Alou et Fatma bent Alou, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Boubekeur susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Ghoubil, demeurant à Mazagan ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Smaïl ben Aïssa, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Smaïl ben Aïssa, susnommé ; à l'est, par Abdellah ben Ahmad Chelh, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Mhamed ben el Bathi, sur les lieux ; à l'ouest, par Brahim ben Zahra, demeurant à la zaouïa Si Smaïl, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 chaoual 1324 (1^{er} décembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 21 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, Ahmed ben Ismaël Chourbi, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Hamed, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Ahl Zaouïa, fraction Chouarba, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El-mahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Ahmed ben Smaïl II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Chouarba, douar Ahl Zaouïa, au 33° kilomètre à l'ouest de la route de Mazagan à Safi, à 3 kilomètres à l'est de la réquisition 8692 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Smaïl ben el Beggar, sur les lieux ; au sud, par Kacem ben Allou el Hssine, douar Oulad ben Allou, fraction Oulad Hssine, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Hamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 chaoual 1324 (1^{er} décembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 22 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, M. Alenda Joseph, de nationalité espagnole, marié à dame Botella Antoinette, le 7 octobre 1913, à Aspe (province d'Alicante), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Saint-Bris.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mq. 80, est limitée : au nord-ouest, par M. Oliver José, sur les lieux ; au nord-est, par la rue de Saint-Bris ; au sud-est, par M. Perriquet, chez M. Tobler Jules, à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc ; au sud-ouest, par M. Gomis Vincent, à Casablanca, rue de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 juillet 1927, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 23 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1928, 1° El Hiner ben Ahmed ben Maati, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent el Hiner, demeurant et domicilié au douar Oulad Zaïra, fraction Beni Mli, tribu des Beni Brahim, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohammed ben Ahmed ben Maati, adel à la mahakma de Ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Halima bent Ahmed ; 3° Ahmed dit « Ezzerfidi » ben Ahmed ben Maati, célibataire ; 4° Mohammed dit « Essaghir » ben Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatma bent Djilani, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Errehahla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Beni Mli, douar Oulad Zaïra, à 3 kilomètres au sud de Ben Ahmed et à 1 kilomètre au sud de la zaouïa de Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hamou et consorts Ezzaïri ; à l'est, par Mohamed ben Salah Likioni et consorts ; au sud et à l'ouest, par Lekbir ben Habeli Ezzaïri et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kanda 1346 (25 avril 1928), homologué, aux termes duquel M. Boui ben Bouchaïb et son frère Hadjaj leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 24 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Fernandez Eaphsël, gardien de la paix, marié à dame Martinez Eléonor, le 7 février 1920, à Gran (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), 35, rue du Mont-Ampignani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eléonore », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, Maarif, 35, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 avril 1925, aux termes duquel M. Martinez Joseph lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, suivant acte sous seings privés en date du 25 octobre 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 25 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Mohamed ben Ali ben Hamou el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Hadria bent Ahmed ben Larbi, demeurant et domicilié au douar Zeraoula, fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deraouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Messaoud, douar Zeraoula, à l'est du marabout Sidi Mbarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par la piste de Mazagan au Selet du Saïs, et au delà, le requérant ; au sud, par la piste de Souk el Had aux Oulad Aïssa, et au delà, Daou ben Ali ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed ben Ali.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 jomada I 1332 (15 juillet 1904), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 26 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, M. Pinheiro José-Simoës, de nationalité portugaise, marié à dame Gonç's Juliana, le 22 mai 1901, à Sac-Bras-d'Alportel, sans contrat, demeurant à Casablanca, 45, rue des Pyrénées, et domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pinheiro », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès, quartier Douh, domicilié chez Bouchaïb Doukkali, à Rabat, 4, rue Sidi Fatah ; à l'est, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 27 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, M. Schembri Michel, de nationalité anglaise, entrepreneur des travaux publics, marié à dame Lupidio Jeanne, le 23 décembre 1907, à Kairouan (Tunisie), sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Kasba-Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 72 et 74 du plan de Kasba-Tadla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul », consistant en une maison, située à Kasba-Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine public), rue non dénommée ; à l'ouest, par les lots 71 et 73, appartenant à M. Ladouce, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 février 1923, aux termes duquel M. Russo Vincent lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 28 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1° Abderrahman ben Hadj Mbarek ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Ali el Fardji, vers 1915, demeurant douar Djouamba, fraction Oulad Ghanem, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié chez M. L. S. Maïmaran, à Mazagan, rue de Marrakech, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Brahim ben Hadj Mbarek ben Bouchta, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Khenata bent Brahim ; 3° El Khelifa ben Hadj Mbarek ben Bouchta, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Mekki, ces trois derniers demeurant au douar Djouamba susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Blad ed Dar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad M'Bark », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Ghanem, douar Djouamba, lieu dit « Ould Moulay Tahar es Saïssi », à 1.800 mètres environ au sud-ouest d'El Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Tlita à Diar el Khedem, passant à Bir Lakradia (Beni Ikhlef) ; à l'est, par les héritiers de Hamou ben el Adraouia el Khalfi et de Ahmed ben Mohamed el Mansouri el Ghanemi ; au sud, par Mbark bel Hadj Molamed et les héritiers de Baba

Youssef el Ghanemi el Djamaï ; à l'ouest, par Abderrahman et M'Barkould Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 5 kaada 1327 (18 novembre 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 29 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, El Hadj ben el Himeur Elmessaoudi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Salah, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Zaouka, fraction Oulad Messaoud, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Messaoud, douar Zaouka, au nord de la piste de Souk el Had des Oulad Aïssa à Souk el Sebti du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Taharould M'Hamed et consorts ; à l'est, par ce dernier et le cimetière de Sidi M'Hamed Saïdi (Habous) ; au sud, par la piste de Souk el Had des Oulad Aïssa au souk Es Sebti du Saïss, et au delà, Amor ben Liuzid et Abbi ben Mohamed ; à l'ouest, par El Himeur ben Kaddour.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1331 (10 février 1913), aux termes duquel El Himeur ben Kaddour el Messaoudi, son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 30 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, 1^o Mohamed ben Ahmed ben Allal, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna bent Bouazza, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Allal, son père, veuf de Aïcha bent Mohamed, décédée vers 1926, remarié selon la loi musulmane, en 1927, à Aïcha bent el Merabti, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Sidi Abdeslam, El Gaour, Guelib Seghir, Guelib el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Moussa, au lieu dit « El Guelib », entre les marabouts de Si Mammer et de Si Jafer.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Sidi Lahcen ben Ahmed, représentés par Mohamed ben el Kamel, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ghanem ben el Hadj, représentés par Ghanem ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par Ismaël oueld el Maalem Mohamed, douar El Heddada, fraction Oulad Aïssa ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had à Sebti des Oulad Douib, et au delà, Bouchaïb ben Tehami, douar Kherachefa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ghanem ben el Hadj susnommés ; à l'est, par la piste précitée et, au delà, la première parcelle et Bouchaïb ben Tehami susnommé ; au sud, par les héritiers de Sidi Lahcen ben Ahmed susnommés ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Tehami susnommé et Kabbar ben Brahim, douar Kherachefa précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Lahcen, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Djilali ben el Hadj Mamer, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'El Heddada à Bir Sidi Maamer et, au delà, Ali ben Mohamed, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par le khalifa Ouelid el Hadj Maamer ; à l'est, par Ghanem ben Bouchaïb susnommé.

Tous sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Ghanem oueld Ahmida, douar Jaafra ; à l'est, par Ghanem ben Bouchaïb susnommé ; au sud, par Mohamed ben Lahcen, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Khalifa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1320 (11 mai 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 31 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, M'hamed ben Djilali el Abboubi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Zahra bent el Alji et, vers 1913, à Aïcha bent Rahal, demeurant et domicilié aux-douar et fraction Oulad Zir, tribu Oulad Abbou (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Zir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Boisset, colon aux Oulad Abbou, fraction Legouacem ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Habiba II », réquisition S142 CD, dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par El Hachemi ben Abdelqader el Aboubi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de chaabane 1295 (juillet-août 1878), homologué, aux termes duquel Abderrahman Eddoukali Ezzelimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 32 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Germon David, propriétaire, marié à dame Lasry Esther, le 15 mai 1907, à Tunis, sans contrat, demeurant à Tunis, 50, rue de Napies, et domicilié à Casablanca, à la Banque Commerciale du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Diab (Sidi Abderrahmane) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, lieu dit « Sidi Abderrahmane », à proximité de la route de la Corniche à l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 659 mq. 80, est limitée : au nord, par une rue et M. Joigny à Casablanca, Manutention Marocaine ; à l'est, par M. Croze Henri, à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et la société « Le Maroc immobilier », à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa ; au sud et à l'ouest, par la société susnommée et M. Villegouret, à Rabat, 8, rue El Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1928, aux termes duquel M. Ruffey Emmanuel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 33 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Bendaoud ben Bouchaïb el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatna bent Mohamed et, vers 1917, à Mbarka bent Rahal, et veuf de Izza bent Lahcen, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction Abbara, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Boukharria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Abbara, douar Oulad Moussa, à environ 600 mètres à l'est du lieu dit « Zaouïet Chentouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelqader ben Omar ben el Aïtchia, sur les lieux ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca, et au delà, le requérant ; au sud, par Mohamed ben Salah ben Zemmouri, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferriou VII », titre 6664 CD,

appartenant à M. Prosper Ferriou, à Casablanca, rue du Dispensaire, et Ghazouani ben Ali Charqaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1322 (13 septembre 1904), homologué, aux termes duquel Ben Kacem et Kaddour ben Larbi Charqaoui dit « Ben Setti » lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 34 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Buffet Henri-Jean-Louis, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Buffet », consistant en un bâtiment, située à Oued Zem, lot n° 81.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée (domaine public); à l'est, par M. Soulommiac, à Oued Zem, et M. Briquet, à Casablanca, Compagnie Algérienne; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines en date du 15 mai 1922.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 35 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, 1° Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, rue du Four, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927; 3° Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui; 4° Zineb bent Tayeb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi; 5° Bouchaïb ben Tayeb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mhamed bel Mahdi; 6° Abdelatif ben Tayeb ben Brahim, célibataire; 7° Zohra bent Tayeb ben Brahim, célibataire mineure; 8° Hassan ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur; 9° Mustapha ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur, lesdits mineurs sous la tutelle de leur mère, Fatma bent Lahsen el Bourezguia; tous les susnommés demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Si Tayebi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi VI », consistant en une maison, située à Casablanca, 44, rue du Four.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four; à l'est et à l'ouest, par une impasse; au sud, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Tayebi ben Brahim, lequel en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulikia en date du 20 chaabane 1337 (21 mai 1919).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 36 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, 1° Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, rue du Four, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927; 3° Hadja Amina bent

Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui; 4° Zineb bent Tayeb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi; 5° Bouchaïb ben Tayeb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mhamed bel Mahdi; 6° Abdelatif ben Tayeb ben Brahim, célibataire; 7° Zohra bent Tayeb ben Brahim, célibataire mineure; 8° Hassan ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur; 9° Mustapha ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur, 10° El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tayebi ben Brahim, en 1927; 11° Zohra bent Heddi el Hamdia, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927; tous les susnommés demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Meribti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi VII », consistant en une maison, située à Casablanca, rue Derb Zaouch, n° 1 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader bel Hadj Mohamed Zemama, rue du Commandant-Prevost, nouvelle kissaria, n° 49; Mohamed bel Hadj Bouchaïb ben Aïssa, rue Frina el Kebira, n° 2, et Ahmed bel Hadj Ahmed el Maazouzi, 46, rue Djamaa Souk; à l'est, par Mohamed ben Boumahdi el Médiouni, 26, rue d'Anfa; au sud, par Ahmed ben Abdelkrim ben Msik, 3, derb Zaouch; à l'ouest, par la rue Derb Zaouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis des héritiers de Hadj Djillali bel Abchi, suivant acte d'adoul du 15 ramadan 1287 (9 décembre 1870).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 37 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, 1° Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, rue du Four, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927; 3° Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui; 4° Zineb bent Tayeb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi; 5° Bouchaïb ben Tayeb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mhamed bel Mahdi; 6° Abdelatif ben Tayeb ben Brahim, célibataire; 7° Zohra bent Tayeb ben Brahim, célibataire mineure; 8° Hassan ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur; 9° Mustapha ben Tayeb ben Brahim, célibataire mineur, lesdits mineurs sous la tutelle de leur mère, Fatma bent Lahsen el Bourezguia; tous les susnommés demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Douiria Talbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi VIII », consistant en une maison, située à Casablanca, 27, rue de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem el Médiouni, 5, rue Djemma el Houd; à l'est, par Hadj Mohamed Termoussi, derb Ben Djeddia, rue n° 12, maison n° 14; au sud, par une impasse; à l'ouest, par M. Zagouri Yahia, président de la communauté israélite, demeurant rue de Fès, n° 14.

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moulikia du 5 hija 1326 (29 décembre 1908), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Moustapha », réquisition 10769 C D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 août 1928, n° 773.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1928, M. Burlazzi Achille, sujet italien, marié sans contrat à dame Rossi Carmen, le 7 novembre 1925, à Varallo Sesia, demeurant à Mazagan, avenue de Sidi Moussa, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Moustapha », réquisition 10769 CD, sise à Mazagan, quartier de Plaisance sud-ouest, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar et Ahmed ben Ali, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 20 juillet 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Errouda », réquisition 10185 C D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1927, n° 757, suivi d'un premier extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 10 avril 1928, n° 807.

Suivant réquisitions rectificatives des 12 et 19 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Errouda », réquisition n° 10185 CD, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimyne, douar des Oulad Bouchahoune, à proximité de la propriété dite « Terrain En Nessissa B », réquisition 6746 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de M. Antoine Martinez, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marché, en suite de l'achat qu'il en a fait de Azouz ben el Hadj Erradi Ghenimi, requérant antérieur, suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juillet 1928, déposé à la Conservation.

Il est, en outre, précisé que ladite immatriculation s'applique à une superficie de 60 hectares environ au lieu de celle indiquée à la réquisition primitive qui était de 10 hectares.

Les riverains sont ceux indiqués à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 757 du 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled el Behira », réquisition 9849 C D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1928, Rekaya bent Mohammed ben el Ayachi ez Zorhoumi el Ghandouri, requérante primitive, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Behira », réquisition 9849 CD, sise contrôle civil des Doukkalassud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction Beni Ikhlef Menadla, douar Hadj Mohammed, soit désormais poursuivie, dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux, tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils : a) M'Hamed ben el Hadj Abdallah, divorcé vers 1926 de dame Oum el Khir bent Lalbil; b) Bouchaïb ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à dame Aïcha bent Si Mbarek, au douar El Hadj Mohammed ben Ali, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Sidi ben Nour, du 20 juillet 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel la dame Rekaya précitée, requérante primitive, a fait abandon à ses deux fils des deux tiers indivis de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

ERRATA

au « Bulletin officiel » n° 823, du 31 juillet 1928.

Réquisition n° 2308 O., page 2068 (2^e ligne) :

Au lieu de :

... terrain makhzen ; Ahmed ben Zeriouh et par Mokhtar ben Ali ben.....

Lire :

... donner le nom de « Sylvestre », consistant en terrain et constructions.....

Réquisition n° 2309 O., page 2068 (18^e ligne) :

Au lieu de :

... donner le nom de « Sylvestre », consistant en terrain et constructions.....

Lire :

... terrain makhzen ; Ahmed ben Zeriouh et par Mokhtar ben Ali ben.....

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2332 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Abderrahmane ben Mohamed ben Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Ouesroutan II », consistant en terrain de culture avec constructions légères, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Moussa ; à l'est, par l'oued Ouesroutane et, au delà, Slimane ben Jouffa ; au sud, par la propriété dite « Boutabha », réquisition 1509 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Ahmed ben Tahar ; à l'ouest, par la piste de Taforal à Aïn Larouss et, au delà, Mimoune ben Mohamed ben Mimoune.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moultkia dressée par adoul dernière décade de chaoual 1327 (4 à 13 novembre 1909), homologuée.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2333 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, El Fekir Kaddour ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Meriena bent Lakhdar, vers 1884, et Fatma bent Ali Boulanoir, vers 1889, demeurant et domicilié au douar El Khodrane, fraction des Atamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb Kaddour ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par El Fekir Mohamed ben Belgacem ; à l'est, par El Mokaddem Homad ben Larbi ; au sud, par la propriété dite « Bled ben Ziane », réquisition 1227 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould El Fekir Mimoune ben Ziane et consorts ; à l'ouest, par la propriété dite « Louloudja III », réquisition 1088 O., dont l'immatriculation a été requise par Bachir ould Mimoune ben Ramdane et Mohamed ould Mimoune ben Ramdane.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 2 moharrem 1347 (20 juin 1928), n° 55, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Belgacem lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2334 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, Mohamed ben Mohamed ben Abdelmoumène, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Touhami, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Ourtass, fraction des Oulad Sidi Abdelmoumène, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamrabet », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Sidi Abdelmoumène, douar Ouertass, à 5 kilomètres au sud-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Abdesselam ben Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par l'oued Ouertass ; au sud, par Si Abdelmoumène ben Tayah ; à l'ouest, par la piste de Ouertass à Ghar Derbane et, au delà, Si Abdelmoumène ben Tayah susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Abdesselam ben Mohamed ben Abdallah susnommé ; au sud, par Amar ben Abdallah ; à l'ouest, par l'oued Ouertass.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par taleb le 15 chaoual 1325 (21 novembre 1907).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2335 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Bahbah Abdelkader ben Bouazza, négociant, veuf non remarié de dame Aïcha bent M'Hamed ould Youssef, décédée à Oujda, le 18 juillet 1928, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marrakech, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Youssefia », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Marrakech prolongée, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Marzaga », réquisition 1416 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben el Mokaddem Benziane ; à l'est, par Amina bent M'Hamed ould Youssef ; au sud, par Miloud ould Abdelkader Chekroun ; à l'ouest, par Mohamed ould el Ghazi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une donation constatée par d'adoul en date du 13 moharrem 1347 (2 juillet 1928), n° 347, homologuée, à lui faite par la dame Aïcha bent M'Hamed ould Youssef.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2336 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Mohamed ben Tayeb ben Kadda, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent M'Hamed vers 1917, Djouhar bent Ali vers 1922 et Halima bent Mohamed ou Ali vers 1928, demeurant et domicilié au douar Bouamala, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizianine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Zeaira, douar Oulad Meriem, à 15 kilomètres environ au sud-est de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par Chami ben Karroua el Khefifi ; à l'est, par Moussa ben Rabah, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Bouziane ben el Abed et Cheikh el Mokhtar Chetaïti, douar Chetaïta, fraction des Oulad Khalifa, tribu des Beni Drar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 moharrem 1342 (3 septembre 1913), n° 95, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah ben Ahmed el Ouarani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2337 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Mohamed ben Tayeb ben Kadda, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent M'Hamed vers 1917, Djouhar bent Ali vers 1922 et Halima bent Mohamed ou Ali vers 1928, demeurant et domicilié au douar Bouamala, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Sidi Rahmoun », consistant en terrain de culture complanté d'arbres, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad el Ghazi, douar Bouamala, à 3 km. 500 environ au sud-ouest de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par Slimane ou Lahcen et Kaddour ben Dahmache, sur les lieux ; à l'est, par El Yamani ben Yachou et Lakhdar ben Abdellah, sur les lieux, douar Tizi ; au sud, par El Yamani ben Yachou susnommé ; à l'ouest, par Si Ali Lazaar, Boumediène Lazaar et El Bachir ben Lazaar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), n° 41, aux termes duquel Chemaoun ould Yahou Touboul lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2338 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Abdelkader ben el Mokkaddem ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Rekia bent el Mokhtar, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad Bounia, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Riad », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Ali Chebab, douar Oulad bou Mia, à 26 kilomètres environ au sud-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mahdjouba à la Moulouya et, au delà, Ahmed Zeaïm, douar Mahdjouba, fraction des Oulad bou Abdesscïd, tribu des Beni Attig du nord ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Tekhtoukh, douar Ouedekht, et Haddouch ben Taayadet, douar Mahdjouba, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Mohamed Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par Boucheta ould Larbi, sur les lieux, et Amar ben Mohamed ben Ahmed, douar Mahdjouba, fraction des Oulad bou Abdesscïd, tribu des Beni Attig du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 10 safar 1329 (10 février 1911), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2339 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, Mohamed ould Belkheïr, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Halima bent Cheikh, vers 1927, et Aïcha bent Ali, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Kari, fraction El Firane, tribu des Mehaya du sud, contrôle civil d'Oujda, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essakouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, fraction El Firane, douar Oulad Kari, à 16 kilomètres au sud-ouest d'Oujda, à proximité de la gare de l'oued Juif.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Khatir ben Moussa Chetbi et Ben Aïssa ben el Mekki Serradji ; à l'est, par la voie ferrée de 0 m. 60 et, au delà, les Oulad Moussa el Abdellaoui, représentés par Si Boumediène ould Ahmed ben Moussa ; au sud, par Ahmed ould Mohamed ben Embarek ; à l'ouest, par Yahia Sebti.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 rebja II 1346 (13 octobre 1927), n° 384, homologué, aux termes duquel Moulay Cheikh ben el Hadj ben Abdallah et ses frères Mohamed et Amar et leur cousin Mohamed ben Moussa lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

MEYERE.

Réquisition n° 2340 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Brie Joseph, cultivateur, né le 19 mai 1886, à Nontron (Dordogne), célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, 29, boulevard du Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzoukia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad Azzouz, douar Oulad Rezzim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par le djebe' Hamra (Makhzen) ; à l'est, par El Menouar ould Boulenoir, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Larbi ould Bouarfa, représentés par Si Ahmed Chenguiti, oukil à Oujda ; à l'ouest, par M. Lubrano Auguste-Michel, demeurant boulevard de Sidi Yahia, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1347 (1^{er} juillet 1928), n° 348, homologué, aux termes duquel Fatma bent Ben Hamdoune lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

MEYERE.

Réquisition n° 2341 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, Seddikouli Si el Hacène ben Sid el Habib ben Ikhlef, propriétaire, marié selon la loi coranique à Marnia, vers 1900, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Ben Abdelghani, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hacène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 3 km. 500 à l'est de la ville d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Marnia et, au delà, la propriété dite « Fabre », réquisition 2107 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Fabre Pierre-Sylvain, demeurant à Tlemcen, rue Bel-Abbès, n° 13 ; à l'est, par un ravin et au delà, Mohamed ould Kaddour bou Ramdane, quartier des Oulad Amrane, à Oujda ; au sud, par Mohamed ould Kaddour bou Ramdane susnommé ; à l'ouest, par la piste susvisée et, au delà, Mohamed ould Kaddour bou Ramdane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date des 13 chaabane 1346 (5 février 1928) et 28 moharrem 1347 (17 juillet 1928), n° 62 et 758, homologuées.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

MEYERE.

Réquisition n° 2342 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, M. Grimald José-Antonio, carrossier, né le 29 novembre 1894, à Saida (Oran), marié sans contrat à dame Carmoka Josépha-Carmen-Françisca, le 22 décembre 1917, à Oran, demeurant et domicilié à Oujda, rue de France, maison Migon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grimald », consistant en terrain avec constructions légères, située à Oujda, avenue d'Algérie.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Française et Immobilière d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Louis, agent d'assurances, à Oujda, rue du Général-Alix ; au sud, par l'avenue d'Algérie ; à l'ouest, par M. Lépine, boulanger, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 1927, aux termes duquel M. Galvani Jacques-Félix lui a vendu ladite propriété. Ledit immeuble lui appartenant pour l'avoir acquis, suivant acte sous seings privés du 10 mars 1926, de MM. Georges et Robert Tignat, seuls héritiers de M^{me} Benoit Jacques, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par M. Peyre le 18 juillet 1928, et une déclaration du 31 mai 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

MEYERE.

Réquisition n° 2343 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed ben Chekroun, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1905, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Abderrahmane », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier de la Casba, à 40 mètres environ à l'ouest de Dar el Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 147 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique et, au delà, El Hassane el Baye, commerçant, rue de la Kessaria, à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Embarka Messaouda », réquisition 1048 O., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Ahmed ben el Hadj Herazem el Euldj, chez El Abbès el Euldj, rue El Attarine el Kebira, à Fès ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par la zaoua de Darkaoua, représentée par Si Mohamed ben el Hadj el Hocine el Khaloufi, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1335 (21 avril 1917), n° 354, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

MEYERE.

Réquisition n° 2344 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed ben Chekroun, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1905, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Abderrahmane n° 2 », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier Ahl Oujda, rue El Khayatine, à proximité de la mosquée dite « Djamaa Hadada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par El Hadj Benacer Sekat, commerçant à Fès, place Sagha, représenté par Mustapha ould el Hadj Driss, à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; à l'est, par la rue El Khayatine ; au sud, par Hadj Mohamed ben Tayeb bel Hocine, propriétaire, rue Mazouzi, à Oujda ; à l'ouest, par Abdelkader ben Rezeki, marchand de légumes, marché couvert, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 rebia I 1339 (fin novembre 1920), n° 84, homologué, aux termes duquel Moulay el Mahdi ould el Mahi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2345 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, Si Ahmida ben Hoummada Erramdani, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent Si Mohamed ben el Hadj, vers 1915, et Embarka bent Si Ali, vers 1923, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abderrazzak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Ahmida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnen, douar Oulad Sidi Ramdane, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed Achbibe, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tezza à Djraoua et, au delà, la propriété dite « Abderrazzak », titre 1117 O., appartenant au requérant ; au sud, par Ali ben Homad et son frère Si Abderrahmane, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Nasar, sur les lieux, douar Ahl el Ounsar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 25 kaada 1346 (15 mai 1928), n° 474, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Chérif et ses sœurs Rahma et Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2346 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, Ahmed ben Abdelkader ben Mansour, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Ali, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oued Cheikh, fraction Hal Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirziouine ben Mansour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oued Cheikh, fraction Hal Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Hadj Larbi ben M'Hamed el Oughouti, sur les lieux ; à l'est, par Rabah ben Ali Abdallaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadi le 28 rebia II 1340 (28 décembre 1921), n° 222, donnant acte au requérant du désistement de Mohamed ben Bouazza.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2347 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, Ahmed ben Abdelkader ben Mansour, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Ali, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oued Cheikh, fraction Hal Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Dzaghane », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Hal Khalled, douar Oued Cheikh, à 4 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par le Makhzen ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadi le 21 safar 1346 (20 août 1927), n° 270, donnant acte au requérant du désistement de Brahim ben Salah ben Mansour.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2348 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, Ahmed ben Abdelkader ben Mansour, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Ali, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oued Cheikh, fraction Hal Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Boukacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Hal Khalled, douar Oued Cheikh, à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain habous ; à l'est et au sud, par Mimoun ben Lazaar, sur les lieux, douar Oulad Harou ; à l'ouest, par la piste de Melli à Sidi Amara et, au delà, Mohamed ben Ra'dane, sur les lieux, douar Imilette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927), n° 471, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2349 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Ahmed Lazaar, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Abderrahmane, vers 1900 ; 2° Ahmed ben el Hadj Ahmed Lazaar, marié selon la loi coranique à dame Tekfa bent el Mokaddem ben Ali, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Tamziret, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de deux tiers pour le premier et un tiers pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Yalmen Onchalghafe », consistant en terrain de culture complanté d'arbres et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, douar Tamziret, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mamelon Vert », titre 1235 O., appartenant à M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; à l'est, par la piste d'El Menzel à El Azib et, au delà, Si Mohamed el Mahi el Bekkaoui, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ould el Hadj Ahmed, sur les lieux, et par la propriété dite « Mamarret », titre 326 O., appartenant à M. Félix Georges, cours Maurice-Varnier, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Fabre », réquisition 686 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Fabre Victor, commerçant à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 jourmada II 1340 (15 février 1922), n° 297.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2350 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, M. Sanchez José-Antonio-Mariano del Milagro, de nationalité espagnole, chef mineur, marié sans contrat à dame Galiana Angèle, le 25 novembre 1899, à Beni Saf, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Angèle », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, avenue d'Algérie.

Cette propriété, occupant une superficie de 427 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Française et Immobilière de la ville d'Oujda, dont le siège social est à El Afroun (dép^t d'Alger),

représentée par M. Bourgnou Louis, à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'est, par M. Sanchez Joseph, entrepreneur de transports à Oujda, avenue d'Algérie ; au sud, par l'avenue d'Algérie ; à l'ouest, par la propriété dite « Rodriguez », réquisition 2090 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Rodriguez Ildefonse, demeurant à Oujda, rue d'Algérie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 décembre 1927, aux termes duquel M. Kraus Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1840 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1928, Hadj Lahoussine ben M'Barek, Marocain, né à Aglou, le 15 janvier 1880, marié sous le régime de la loi musulmane à dame Manoury Suzanne, le 28 septembre 1918, à Berous (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Mogador, Souk Haddada, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aougdel ou Arab », consistant en terrain boisé, située contrôle civil de Mogador, tribu des Ida ou Gourid, sur la route de Mogador à Marrakech, à 11 kilomètres de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par El Attab et Id bou Kerma, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par Id Chouer, demeurant sur les lieux, et par la route de Mogador à Marrakech ; à l'ouest, par Id Bibi ou Saïd bou Kerma, demeurant sur les lieux, et par Id Chouer susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de quarante mille francs, montant du prêt à lui consenti suivant acte sous seings privés du 16 juillet 1928 par la Société des Mines de Fer de Rouina, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, 21, rue de l'Association, constituée suivant acte reçu par M. Delzaert, notaire à Deghem, le 16 février 1907, faisant ladite société élection de domicile à Marrakech, rue de la Mchalla, chez M. Pavans de Ceccaty, son directeur pour le Maroc, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1336 (1^{er} novembre 1917), homologué, aux termes duquel El Hassen ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1841 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, Mohamed ben el Fkik Hadj Mohamed el Ghazail, né à Marrakech vers 1888, marié selon la loi coranique à Marrakech en 1912, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Hachouma bent Si Lhassen el Houta el Marrakchi, née à Marrakech vers 1868, veuve de Hadj Mohamed el Ghazail, décédé vers 1894 à Marrakech ; 2° Fatma bent el Fkih el Hadj Mohamed el Ghazail, née à Marrakech vers 1883, veuve de Ahmed bou Nhar, décédé vers 1923 à Marrakech ; 3° Khadidja bent el Fqih el Hadj Mohamed el Ghazail, née à Marrakech, vers 1891, mariée selon la loi coranique à Hadj Mohammed Zeriouel à Marrakech en 1920, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, rue de la Bahia, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherifa », consistant en terrain de culture avec plantations, située banlieue de Marrakech, au lieu dit « Cherifa », à 5 kilomètres de Marrakech, sur la route d'Asni.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 ha. 80 a., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Cardaillac, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mehdi Boub Erbah, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, et par les héritiers de Moulay Abdallah Sliitine, représentés par Moulay Tafeg Sliitine, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, 17, rue Delga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en la totalité du débit de la source « Ain Cherifa », et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'échange en date du 8 chaabane 1346 (1^{er} février 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a cédé ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1842 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, Mohamed ben el Fkik Hadj Mohamed el Ghazail, né à Marrakech vers 1888, marié selon la loi coranique à Marrakech en 1912, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Hachouma bent Si Lhassen el Houta el Marrakchi, née à Marrakech vers 1868, veuve de Hadj Mohamed el Ghazail, décédé vers 1894 à Marrakech ; 2° Fatma bent el Fkih el Hadj Mohamed el Ghazail, née à Marrakech vers 1883, veuve de Ahmed bou Nhar, décédé vers 1923 à Marrakech ; 3° Khadidja bent el Fqih el Hadj Mohamed el Ghazail, née à Marrakech, vers 1891, mariée selon la loi coranique à Hadj Mohammed Zeriouel à Marrakech en 1920, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, rue de la Bahia, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roumia », consistant en terrain de culture avec plantations, située banlieue de Marrakech, lieu dit Roumia Askejour, à 7 kilomètres de Marrakech, sur la piste de Frouga.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah Boukili dit « El Kebir », demeurant à Marrakech, quartier Ksour ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Moulay Boubeker ben Moulay Hassan, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en quatre heures d'eau à prélever tous les huit jours sur la séguia Targa et en deux noubas à prélever tous les dix jours sur l'aïn El Hachemi, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'échange en date du 8 chaabane 1346 (1^{er} février 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a cédé ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1843 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, M. Lico Nunzio, sujet italien, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Grazzia Mouso, le 18 mars 1918, à Tunis, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Lico », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elisabeth Safi III », consistant en terrain sur lequel est édifié un magasin avec dépendances, située à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, près du contrôle civil des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 144 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Elisabeth II », titre foncier 21 M., appartenant au requérant ; au sud, par les héritiers de Braunschwig Georges, demeurant à Casablanca, 9, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1346 (29 janvier 1928), homologué, aux termes duquel M^{me} Grazzia Mouso, son épouse, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1844 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, Hadj Abderrahmane ben Mohamed Guellouli, motasseb de la ville de Mogador, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Houssine, en 1910, dans les Ida ou Gelloul, demeurant et domicilié à Mogador, rue Augustin-Bernard, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Abderrahmane Guellouli », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Agadir-Founti, quartier des bureaux des affaires indigènes.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant au camp du génie ; à l'est, par Ali ou Bihi, demeurant sur les lieux, et par une place publique non dénommée ; au sud, par Ali ben el Hadj, demeurant sur les lieux, et par une place publique non dénommée ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1331 (14 août 1913), homologué, aux termes duquel les héritiers de El Hassan ben Ouakim, savoir : Ahmed, Brahim, Raïs, Ali, Fatma, ses enfants ; Rokia bent el Hassan ben Ahmed, son épouse, lui ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1845 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Ohana Jacob, Marocain, marié sous le régime hébraïque à dame Messôda Abécassis, à Marrakech, en 1894, demeurant à Marrakech, Mellah, rue Ben Maknine, n° 15, domicilié chez M^e Bonnet, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Jacob Ohana », consistant en maison avec jardin, située à Marrakech, djenan Bouzekri, route de Bab Ailane, derb Segaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed den Ali, demeurant rue Bouzekri, à Marrakech ; Mohamed ben Mahjoub Izza el Glaouia et le requérant ; à l'est et au sud, par les remparts de la ville (domaine municipal) ; à l'ouest, par la route de Bab Ailane à Bab R'Mat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 rebia laoul 1334 (10 janvier 1916), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1846 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, Salomon ben Zaa Abi Nejl, marié selon la loi mosaïque, à Marrakech, en 1901, à dame Chamlia bent Ramou, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, derb El Latana, agissant tant en son nom qu'au nom de Si Mohamed ben el Caïd Lahssen Souktani, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Lella Zara, dans la tribu des Sektana, demeurant à Oumenat (Sektana), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Mohamed ben el Caïd Lhassen Souktani, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souktana Lamrah », consistant en terrain de culture complanté en partie avec construction, situé cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Sektana, à 28 kilomètres de Marrakech, sur la piste d'Amismiz, sur le bord de l'oued N'Fis.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste d'Amismiz ; au sud, par Mohamed Souktani, demeurant à Oumenat (Sektana) ; à l'ouest, par l'oued N'Fis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'eau consistant en quatre serdias à prélever toutes les vingt-quatre heures sur l'ain Boulake ; 2° une antichrèse sur le tiers indivis appartenant à Mohamed ben el Caïd Lhassen, consentie pour une durée de trois ans au profit de Hafim el Asri, marié à Marrakech à dame Azren en 1914, demeurant à Marrakech, Mellah, rue Corcos, n° 26, pour sûreté d'un prêt de 15.000 francs suivant acte d'adoul en date du 10 chaabane 1346 (3 février 1928) ; 3° qu'il existe dans la propriété une enclave appartenant aux chorfas de Tiouli, savoir : Moulay Larbi, Moulay Kerroum et Moulay Bouh, demeurant à Tiouli (Sektana), et qu'ils en sont copropriétaires : Si

Mohamed ben el Caïd Lhassen en vertu d'une moukia en date du 26 safar 1340 (29 octobre 1921), homologuée, lui attribuant, ladite propriété ; Salomon ben Zaa Ali Nejl pour en avoir acquis les deux tiers indivis du précédent, suivant acte d'adoul en date du 24 rebia I 1346 (21 septembre 1927), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1847 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1928, Ahmed ben Djillali dit « Boukale », marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed bel Ghazi, en 1310, demeurant et domicilié tribu des Rehamna, fraction des Chiadma, aux Oulad Aliane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Daya et Feddan Sellam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sellam », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction et douar des Oulad Aliem, lieu dit « Errmel », à proximité du marabout de Sidi Moutouila.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Loughzal, demeurant douar Oulad Aliane ; à l'est, par Ali ben Laroussi, demeurant douar Oulad Aliane ; au sud, par Ahmed ben Aïssa Selmouin, demeurant douar Sidi Aïssa ; à l'ouest, par les Oulad Brika, représentés par Si M'Hamed ben el Abbès, demeurant douar des Oulad Brika.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben Loughzal susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ben Laroussi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin jourada I 1325 (11 juillet 1907), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1848 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M. Julliard Lucien-Jean-Baptiste, collecteur à la perception de Marrakech, veuf de Bonnet Germaine-Aline, décédée le 17 février 1928, à Marrakech, avec qui il était marié sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Marrakech, Médina, perception municipale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Julliard », consistant en terrain avec construction, située à Marrakech, Guéliz, rue du Capitaine-Capperon (lot n° 79).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bioletto », titre 544 O., appartenant au requérant ; à l'est, par le caïd Hamou el Glaoui, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim ; au sud, par M. Chirouze, agent technique des travaux publics, à Petitjean ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Marrakech, du 22 mai 1928, aux termes duquel M. et M^{me} Augustin Tisseyre lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ahibitbol Mamounia Menara », réquisition n° 1754 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 juin 1928, n° 816.

Suivant réquisition rectificative du 16 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ahibitbol Mamounia Menara », réquisition 1754 M., sise à Marrakech, avenue des Remparts, est désormais scindée et poursuivie :

1° Sous la nouvelle dénomination de « Hivernage n° 1 », au nom de la Société Chérifienne d'Hivernage, société anonyme dont le siège est à Casablanca, à la Banque Commerciale du Maroc, faisant élection de domicile à Marrakech, dans les bureaux de la Banque Commerciale. Ladite société constituée suivant acte sous seings privés en

date, à Paris, du 31 mai 1928 et délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 13 et 25 juin 1928, pour deux parcelles, d'une contenance respective de 126.276 mètres carrés et 81.081 mètres carrés ; la première parcelle acquise par ladite société de M. Abitbol, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu aux minutes de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 juin 1928. Cette parcelle grevée au profit dudit M. Abitbol d'une hypothèque de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent douze francs (2.272.212 fr.), solde du prix de vente ; la deuxième parcelle apportée à la Société Chérifienne d'Hivernage, par M. Abitbol susnommé, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société, étant déclaré que la propriété bénéficie de droits d'eau sur l'aïn Chleuh, et que ses limites sont celles indiquées à la réquisition primitive ;

2° Sous l'ancienne dénomination de « Abitbol Mamounia Menara », au nom de M. Abitbol, requérant primitif, pour le surplus de la propriété, qui forme enclave dans la propriété dite « Hivernage n° 1 ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2121 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, le moqaddem El Hadj el Madani bel Habib el Filali, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, quartier Jenah Laman, derb Ejjamaa, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires : 1° El Hajja Aïssa bent el Hadj Mohamed ben el Habib el Filali, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Si Mohammed ben el Mahdjoub Echcherraf, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, derb Lalla bent Larbi ; 3° Abdelkader ben Qacem Zouriek, veuf non remarié, demeurant au même lieu, quartier de Hammam Djedid, derb Lalla el Alamia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 37/48^e pour le premier et le reste, les 11/48^e, pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Roua el Fouqani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roua el Hadj el Madani », consistant en écurie, située à Meknès, Médina, quartier Jenah Laman, derb Ejjamaa, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd El Mahdi, représentés par le chérif Moulay Bennaceur el Alaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par le derb Ejjamaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'association en date du 18 rebia II 1311 (29 novembre 1893) et d'un acte de vente en date du 4 ramadan 1324 (22 novembre 1906), aux termes desquels ils ont acquis une partie des droits par héritage et l'autre partie par divers achats.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2122 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, le moqaddem El Hadj el Madani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, quartier Jenah Laman, derb Ejjamaa, agissant tant en son nom qu'au nom des Habous Kobra de Meknès, représentés par leur nadir Si Ahmed Essebihi, a demandé l'immatriculation, en qualité de bénéficiaire du droit de clé (le sol et la construction appartenant aux Habous susnommés), d'une propriété dénommée « Hamout el Khabia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamout el Khabia », consistant en boutique, située à Meknès, Médina, à l'ancien souk El Kharrazine, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par la boutique de Si Kaddour el Boukhari, domicilié à Meknès, Médina ; à l'est, par le derb El Aouada ; au sud, par la boutique de Si Ahmed Abbou el Filali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le derb El Kharrazine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit appartenant aux Habous susnommés sur le sol et sur la construction, le requérant étant titulaire d'un simple droit de clé dont il est bénéficiaire en vertu d'une moukha en date du 18 safar 1333 (5 janvier 1915), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2123 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1928, le moqaddem El Hadj el Madani bel Habib el Filali, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, quartier Jenah Laman, derb Ejjamaa, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires : 1° El Hajja Aïssa bent el Hadj Mohamed ben el Habib el Filali, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Si Mohammed ben el Mahdjoub Echcherraf, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, derb Lalla bent Larbi ; 3° Abdelkader ben Qacem Zouriek, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, quartier de Hammam Djedid, derb Lalla el Alamia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 37/48^e pour le premier et le reste, les 11/48^e, pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Eddar Esseghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddar Esseghira », consistant en maison, située à Meknès, Médina, quartier Jenah Laman, derb Ejjamaa, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par le derb Ejjamaa ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'association en date du 18 rebia II 1311 (29 novembre 1893) et d'un acte de vente en date du 4 ramadan 1324 (22 novembre 1906), aux termes desquels ils ont acquis une partie des droits par héritage et l'autre partie par divers achats.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2124 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1928, M. Le Caqueray Armand-Georges-Emmanuel-Marie-Joseph, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié aux Ait Yazem, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 des Ait Yazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Hubert », consistant en bâtiment d'exploitation, vignes et terrains de culture, situés bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du nord, à 14 kilomètres au sud-ouest de Meknès, sur le chemin de colonisation des Ait Yazem.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 hectares, est limitée : au nord, par M. Larroque, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la tribu des M'Jatt ; au sud, par M. Bonnel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de trente mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 29 août 1923.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2125 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1928, M. Chagnaud Augustin, de nationalité française, marié à dame Perrault Estherine, le 24 mai 1911, à Champagne-Blanzac (Charente), sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié sur le lot n° 12 des Beni Sadden, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Sadden n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Harkat (Harkat) », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction des Aït Harkat, à 1.500 mètres est de la gare de Bir Tam Tam, au kilomètre 43,500 de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la fraction des Aït Hakdat, susnommée ; à l'est, par M. Jennes, colon, demeurant sur les lieux (lot n° 13).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent cinquante-trois mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2126 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M^{me} Bosc Bellocq Suzanne, veuve de M. Mouraille Gustave, avec lequel elle avait contracté mariage le 10 novembre 1910, à Paris, sous le régime de la séparation des biens, après contrat reçu par M. Nireau, notaire à Paris, le 9 novembre 1910, nationalité française, demeurant à Saint-Sébastien (Espagne), plazuela Lassala, et domicilié chez M. Barban, architecte à Meknès, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° M. Mouraille Victor-Jean-Baptiste, célibataire, demeurant à Saint-Sébastien (Espagne) ; 2° Mlle Mouraille Jeanne-Victorine-Mathilde, célibataire, demeurant à Bordeaux ; 3° M^{me} Mouraille Emilia, épouse divorcée de M. Laffite, demeurant à Clarens (Suisse), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour M^{me} veuve Mouraille Gustave, susnommée, 1/3 pour la même et les autres copropriétaires héritiers avec elle de feu M^{me} Hariston, coacquéreur avec feu M. Mouraille, de ladite propriété, d'une propriété dénommée « Lot n° 331 Ville nouvelle Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mouraille I », consistant en construction élevée et terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.269 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Aisne ; à l'est, par le docteur Marratuech, représenté par M. Longasco, employé au Service Hydraulique, à Meknès ; au sud, par l'avenue Mézergues ; à l'ouest, par un square non dénommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans une succession de M. Mouraille, en ce qui concerne la requérante, et dans la succession de M^{me} veuve Hariston, en ce qui concerne également la requérante et ses copropriétaires, les deux auteurs susnommés l'avaient acquis par suite d'un achat fait à M. le docteur Fidon suivant acte sous seings privés du 29 juillet 1920, ce dernier en était lui-même propriétaire suivant acte de vente définitif en date de fin chaoual 1338 (17 juillet 1920), homologué, aux termes duquel les habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2127 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M^{me} Bosc Bellocq Suzanne, veuve de M. Mouraille Gustave, avec lequel elle avait contracté mariage le 10 novembre 1910, à Paris, sous le régime de la séparation des biens, aux termes d'un acte reçu par M. Nireau, notaire à Paris, le 9 novembre 1910, demeurant à Saint-Sébastien (Espagne), 4, plazuela Lassala, domicilié chez M. Barban, architecte à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 86 Ville nouvelle Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mouraille-II », consistant en construction élevée sur sous-sol et terrain attenant, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Eglise, et M. Pouquet, demeurant à Meknès, rue du Docteur-Poulain ; à l'est, par M. Brothier, propriétaire à Kénitra ; au sud, par la rue Pasteur ; à l'ouest, par l'avenue de la République.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, savoir : 1° du terrain pour l'avoir recueilli dans la succession de son époux précité, qui l'avait acquis de la ville de Meknès (Habous el Kobra), suivant acte d'adoul en date du 9 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologué ; 2° des constructions pour avoir été édifiées des deniers de feu M. Mouraille, dont elle est l'héritière.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2128 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, M. Artero José, marié à dame Maimon Eustaquia, le 28 mai 1919, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue Ladjeraf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 103 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Artero », consistant en maison et cour, située à Taza, rue Ladjeraf.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ladjeraf ; à l'est, par les héritiers Navas Michel, représentés par M^{me} Navas, demeurant à Taza, rue Ladjeraf ; au sud, par M. Yedra Gaétan, entrepreneur de travaux publics à Taza ; à l'ouest, par M. Martinez Antoine, rue Ladjeraf, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Taza, du 26 jourmada I 1343 (24 décembre 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2129 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, M. Ortega-Sanchez Justa di Los Dolorès-Maria, sujet français, marié à dame Almanza Maria-Dolorès, le 14 avril 1900, à Tabia, département d'Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 413 de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ortega », consistant en maison de rapport, située à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martinez demeurant à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce prolongée ; à l'est, par la rue susnommée ; au sud, une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Philippe-Lucien Germanoti, demeurant à Taza, rue de Bechyne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Taza, du 17 rejeb 1345 (22 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2527 R.

Propriété dite : « Haouz el Kouir », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz.

Requérant : Bhilil ben el Moqqadem Hamida, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2533 R.

Propriété dite : « El Hamri », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha.

Requérants : El Hadj Labbib ben Labbib, demeurant sur les lieux ; 2° Ahmed bel Hadj Boubeker Moulina, demeurant à Rabat, 17, rue des Consuls ; 3° Benachir ben Bouazza, demeurant au douar Dioucha, et domicilié chez Ahmed bel Hadj Boubeker Moulina précité.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2653 R.

Propriété dite : « Sidi el Behilil », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz.

Requérants : 1° Miloudi ben Djillali ; 2° El Haçemi ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2657 R.

Propriété dite : « Dayat Ouled Hadj Ahmed », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz.

Requérant : Bouameur ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3149 R.

Propriété dite : « Arrimène III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Bernaudat Auguste, à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3150 R.

Propriété dite : « Arrimène IV », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Bernaudat Auguste, à Guemane par Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3151 R.

Propriété dite : « Arrimène V », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Miloudi ben Bou Tahar, représenté par M. Bernaudat Auguste, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3152 R.

Propriété dite : « Arrimène VI », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Miloudi ben Bou Tahar, représenté par M. Bernaudat Auguste, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3153 R.

Propriété dite : « Arrimène VII », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Bel Abbès ben Kaddour, représenté par M. Bernaudat Auguste ; 2° Reqia ben Kaddour, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3154 R.

Propriété dite : « Arihana », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Abahsa.

Requérants : 1° Bel Abbès ben Kaddour (représenté par M. Bernaudat Auguste) ; 2° Reqia ben Kaddour, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3256 R.

Propriété dite : « Metmourret Chaoui », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Dioucha.

Requérants : Ali ben Bouameur et sept autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 23 novembre 1926, n° 711, tous demeurant au douar Fokra, fraction des Kebirine, tribu des Oulad Ktir.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3396 R.

Propriété dite : « Tedders VI », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Ait bou Akki, à 1 kilomètre au sud de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Hamih ould Bouazza ou Salem, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid.

Réquisition n° 3397 R.

Propriété dite : « Tedders VII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït bou Akki, à 1 kilomètre au sud de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Drier ould Roudani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3398 R.

Propriété dite : « Tedders VIII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït bou Akki, à 1 kilomètre au sud de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ahmed ould Sid Cheikh ; 2° Mohamed ould Sidi Cheikh, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3399 R.

Propriété dite : « Tedders IX », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït bou Akki, à 1 kilomètre au sud de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Salah ould M'Bark, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3400 R.

Propriété dite : « Tedders X », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït bou Akki, à 1 kilomètre au sud de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Mohamed Aroua ould Salera ; 2° Haddou Brahim ould Sa..., tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3401 R.

Propriété dite : « Bled Afron », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït Alla, à 3 kilomètres environ au sud-est de Tedders.

Requérant : Afron Babah ben Ali, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ou Chérif ould Hamad ou Mouloud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3716 R.

Propriété dite : « Comtoir du Tanoubert », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouerrane, fraction Aït Bouchlifen, près du pont de Maaziz.

Requérant : M. Jeantelot Marie-Joseph-Charles, demeurant à Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ould el Ghazi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3853 R.

Propriété dite : « Bled Ouled el Masnaoui », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Messaoud.

Requérant : Ali ben Abderrahman, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3889 R.

Propriété dite : « Nicolet », sise à Petitjean, lot n° 21 du lotissement urbain.

Requérant : M. Nicôlet Georges-Victor, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4026 R.

Propriété dite : « Villa Gilbert », sise à Petitjean.

Requérante : M^{me} Garrigou Elise-Louise-Annette, demeurant à Petitjean, villa Gilbert.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 5450 C.**

Propriété dite : « Ferme Saint-Hubert », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Khalifa, lieu dit « Aïn Kheil ».

Requérant : M. Fabre Armand-Pierre, demeurant à Casablanca, rue Rogel, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1924.

Le présent avis annule ceux publiés au Bulletin officiel du Protectorat des 21 avril 1925 et 26 juin 1928, n°s 652 et 818.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8319 C.**

Propriété dite : « Ard M'Kilez », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerar, douar Rekalat, à 1 kilomètre 26 de l'ancienne route de Casablanca à Azemmour.

Requérant : Bouchaïb ben Abdesselam Ezziani, demeurant et domicilié au douar Rekalat précité.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8720 C.

Propriété dite : « Hofrat el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Oulad Ahmed, lieu dit « Ghaba el Oudyi ».

Requérant : Abdallah ben Mohamed ben Dehbi, demeurant et domicilié au douar Oulad Azouz, fraction des Jaalda précitée.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8818 C.

Propriété dite : « Bled Zouala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Oulad ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Bouziane.

Requérant : Mahfoud ben Bouchaïb bou Amria, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amor précité.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8855 C.

Propriété dite : « Messaouda VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane (Soualem Trifa), douar Oulad Messaoud, au kilomètre 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Bouazza ben Abdelkader Elharizi Ettalaouti Et-toumi, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction et douar des Fouama ; 2° Ahmed ben el Fakhi Sidi Mohamed ben Abdesslam, demeurant à Casablanca, rue d' Fondouk, n° 17, et domiciliés tous deux à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 26 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8987 C.

Propriété dite : « Hebel Rouda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction et douar des Atamna, à proximité de l'oued Aïada.

Requérant : Mohamed ben Abdeslam, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9396 C.

Propriété dite : « Doura », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zéneta, fraction Ben M'Ghit, douar Lhabtia, à hauteur du kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Ali ben Mohamed ben Lahcen, agissant en son nom et en celui de ses deux coindivisaires énumérés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 737, du 26 octobre 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Lhabtia précité.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9851 C.

Propriété dite : « Gour Sidi Amor el Hadi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Oulad ben Amor, à 500 mètres au nord du kilomètre 15 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Reddad ben Abdallah ben Mohamed ben Reddad, agissant en son nom et en celui de ses trois coindivisaires énumérés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 740, du 28 décembre 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Amor précité.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9659 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Abdellah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Jarrar, douar Oulad Daoud, à proximité de Sidi M'Barek.

Requérante : Azehiro bent Ahmed ben Abdeslam Edaoudiya Ez-zania, veuve de Larbi ben Mohamed Esmaati, demeurant et domicilié douar Rekalat, fraction Oulad Djerrar précitée.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11527 C.

Propriété dite : « Immeuble Bohana », sise à Casablanca, route de Médiouna, à 200 mètres de la prison civile.

Requérant : M. Bohana Jacob, demeurant à New-York, 147, Cle-citon Street, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff Charles, 135, avenue du Général-Drude, agissant en son nom et en celui de ses neuf coindivisaires désignés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 31 janvier 1928, n° 797.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 7322 CD.**

Propriété dite : « Arioui Cheikh Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction et douar des Oulad Moussa, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mohammed ben Djilani.

Requérant : Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Moussa, tribu des Mzoura (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8455 CD.

Propriété dite : « Rochefontaine », sise contrôle civil des Douk-kala-sud, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Messaoud, à 1.500 mètres environ au sud-est de Dar el M'Sadok et à 2 km. 500 environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Kebir.

Requérant : M. Lacanau Marius, demeurant à Mers Touadja par Zemamra, et domicilié chez M. Magez, avocat, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9312 CD.

Propriété dite : « Azir Diab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Moussa, à 500 mètres au nord de Djama Derkaoua.

Requérant : Amor ben Mohammed ben Zerouala, demeurant et domicilié douar Oulad Moussa, tribu des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9589 CD.

Propriété dite : « Blad Baschko et Benachir V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Bramja, lieu dit « Dar ben Arbi », à 200 mètres au nord de Dar el Hadj Kassem.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et en celui des quatre indivisaires dénommés aux extraits des réquisitions publiés au *Bulletin officiel* des 14 décembre 1926, n° 738, et 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9835 CD.

Propriété dite : « Blad Hal Zriga », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar Zriga, à 1 kilomètre au nord de Djama Derkaoua.

Requérant : El Hachemi ben Ahmed el Djebli el Mzouri Errom-chani, demeurant et domicilié douar des Romchana, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10029 CD.

Propriété dite : « Zbirat III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj, lieu dit « Zbirat », à 4 kilomètres à l'est du marabout de Sidi el Morkfi, près du lieu dit « Bir el Habana ».

Requérant : M. Bouvier Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10282 CD.

Propriété dite : « Immeuble Biba et Acoca », sise à Casablanca, rue Sour Djedid, 16.

Requérants : MM. 1° Haïm Vidal Bibas ; 2° Acoca Mosé, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Larache, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10508 CD.

Propriété dite : « Villa Gilberte », sise à Casablanca, rue Voltaire.

Requérant : M. Gras Charles-Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lacépède.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11242 CD.

Propriété dite : « André-Eugène », sise à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle de l'avenue Jules-Ferry et de la rue Jean-Jaurès.

Requérant : M. Maurin Ernest-Anselme, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 112.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11596 CD.

Propriété dite : « Mam Hiri », sise à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès et de l'avenue Mangin.

Requérant : M. Bourrouillou Joseph-Edouard-Marie-Pierre-François, domicilié à Casablanca, rue Sée, chez M. Courcoux.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1508 O.**

Propriété dite : « Ferme Zeraïb n° 6 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seglar, à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane, à proximité et à l'ouest de la route de Berkane à Port-Say.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Bertioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1551 O.

Propriété dite : « Laari Yelmem », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure du chemin d'El Menzel à Ouertass, lieu dit « Mamert ».

Requérant : Mohamed ben el Mokhtar, demeurant et domicilié douar Agdal, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1566 O.

Propriété dite : « Ziada », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 8 kilomètres au nord-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjerboud, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Vire Auguste, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1641 O.

Propriété dite : « Dar Mohamed Derfoufi », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue d'El Aioun.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Derfoufi, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue d'El Aioun, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1652 O.

Propriété dite : « Melk el Mirali », sise à Oujda, à l'angle de la rue El Mazouzi et de l'impasse n° 3.

Requérants : 1° Mohamed ben Boumediène el Mirali ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Touhami ; 3° Hamed ben Mohamed ben Halima, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier quartier des Oulad el Ghadi, le deuxième rue El Mazouzi et le troisième quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1744 O.

Propriété dite : « Merciouen III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouertass, à 3 kilomètres environ au sud-est de Berkane, en bordure de la piste allant de ce centre à Ouertass.

Requérant : Sid Abdelmoumène ben Sid Mohamed ben Ali el Ouertassi, demeurant et domicilié douar Ouertass, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1762 O.

Propriété dite : « Dar el Kebira », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Derb Essania.

Requérant : Sid el Hadj Larbi ben el Hebile ben Mostefa, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1763 O.

Propriété dite : « Melk el Faïda », sise à Oujda, rue d'Isly et impasse Sania.

Requérant : Sid el Hadj Larbi ben el Hebile ben Mostefa, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1822 O.

Propriété dite : « Ferme Fabre III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Mengouche Djedaine, à 5 kilomètres environ au sud-est de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Aoullout à la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1824 O.

Propriété dite : « Ferme Fabre V », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Mengouche Djedaine, à 4 kilomètres environ au sud-est de Berkane, en bordure d'un ravin et à proximité de la piste de Berkane au douar Boutsouar.

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 6 août 1927 à l'encontre du sieur Abderrahmane ben el Hadj Embarek, douar Ghouelma Ouled Ghalem, tribu des Ouled Amor, caïd Moulay Tahar,

Comprenant :

1° Une parcelle de terrain sise au lieu dit douar Ghouelma, tribu des Ouled Amor, caïd Moulay Tahar, dénommée, bled Daya ould Bedadis, pouvant contenir l'ensemencement de huit kharoubas d'orge et limitée : kebla : par la piste du souk El Sebt ; imin, par le frère du poursuivi Brahim ; chimel, par le frère du poursuivi Khalifa ; bahar, par la piste de la zaouïa de Saïs.

2° La moitié indivise d'une parcelle de terre sise au même lieu et dénommée « Fedane el Aagd », pouvant comporter l'ensemencement de seize kharoubas d'orge et ayant pour limites : kebla : les héritiers de Si Mohamed ben Abdelkader ; imin, par Si Mohamed ben el Fkih ; chimel, par Si Abderrahmane ben Taïbi et le terrain makhzen ; bahar, par la piste de la zaouïa de Saïs.

3° Une parcelle de terrain sise au même lieu et dénommée « Habel el Foul », pouvant comporter l'ensemencement de 16 kharoubas d'orge et limitée : kebla, par Driss el Fkih ; imin, par Si Mohamed el Aïmer ; chimel, par les héritiers de Mhamed ben Barka ; bahar, par Si Mohamed el Aïmer.

4° Une parcelle de terre dite El Mekissat sise au douar Djouama, tribu des Ouled Ghalem entre la piste de Safi et la falaise, pouvant comporter l'ensemencement de 3 kharoubas d'orge et limitée : kebla, par la piste de Mazagan à Safi ; imin, par les Ouled Mhamed ben Ahmed ; chimel, par Ou-

led ben Bacha ; bahar, par les Ouled Si Mhamed ben Ahmed.

5° Une parcelle de terre sise à l'est de la précédente et de l'autre côté de la piste de Safi, pouvant comporter l'ensemencement de deux kharoubas d'orge et limitée : kebla, par Ould el Bacha ; bahar, par la piste de Safi ; imin, par Ouled Si Mhamed ben Ahmed ; chimel par Ouled ben Bacha.

6° Une autre parcelle portant le même nom, à l'est de la précédente et pouvant comporter l'ensemencement d'une Lharouba limitée : kebla et chimel, par les Ouled ben Bacha ; imin et bahar, par les Ouled Si Mohamed ben Ahmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétaire du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel, sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3881

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 19 octobre 1928 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable.

D'un terrain de culture de forme polygonale sis à Mazagan banlieue, douar Sidi Moussa, au nord de la ferme Butler d'une superficie de quatre mille mètres carrés environ limité :

Bahar : par caïd Brahim el Khalfi ;

Chimel : par Isaac Hamou ;

Kebla : par Hadj Naati el Gandouri ;

Limin : par Taïbi el Ghandouri.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, à l'encontre de Tahar Boujida, demeurant à Fès et Ahmed ben Chocron, demeurant à Settat.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 10 mai 1926 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rabat du 19 février 1917.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3884

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 19 octobre 1928 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable.

D'une maison sise à Mazagan, quartier du Mellah, derb n° 26, maison n° 6 comprenant un rez-de-chaussée composé d'une chambre, une petite pièce, patio, puits et w.-c.

Un premier étage composé de deux chambres le tout couvert en terrasse.

La dite maison formant l'angle de la rue n° 26 et de l'impasse n° 28 limitée.

Du côté chimel, par la rue n° 26.

Du côté bahar, par l'impasse n° 28.

Du côté limin, par une autre impasse.

Du côté kebla, par Si Hassan ben Hamdounia.

Le dit immeuble saisi à l'encontre de Mohamed ben Sehdia, demeurant à Mazagan, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 8 juin 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3883

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi 19 octobre 1928, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

D'une maison d'habitation, comprenant un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, avec jardin d'agrément, puits citerne, écurie, hangar et cinq petites pièces, composée : au rez-de-chaussée, de trois magasins et au premier étage : de deux appartements de trois pièces chacun avec cuisine et w.-c.

Cette propriété, sise à Mazagan, quartier Isac Hamu, rue n° 118, d'une superficie de 16 ares 53 ca., est immatriculée sur les registres foncier sous le nom de « Delchio » titre n° 718 C et est limitée : au nord-ouest, de R. 1 ; B. 2 ; Si

Ali ben Derkaoui ou Messa Oreste ; au nord-est : de B. 2 à B. 3, Joseph Nahon ; de B. 3 à B. 4, une impasse publique ; de B. 4 à 5, cette même impasse, de B. 5 à B. 6, la propriété dite « Simon Judah Aco-ca III, titre 2123 C. ; de B. 6 à B. 7 et de B. 7 à B. 8 : Netto Peter ; au sud-est, de B. 8 à B. 9, le même ; de B. 9 à B. 10, 12, 13 et 11, la propriété dite « Villa Mziana » ; au sud-ouest de B. 11 à B. 1, la rue n° 118.

Cet immeuble a été saisi au préjudice de M. Oreste Messa, demeurant à Mazagan, suivant procès-verbal de secrétariat du 11 mars 1927, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 5 novembre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie et du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef.

CH. DORIVAL.

3882

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Vente à suite de faillite

Il sera procédé le jeudi 13 septembre 1928 à 9 heures du matin à la requête de M. Ruff, syndic de la faillite Alloza ; en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, du 14 décembre 1927, homologuée par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 23 décembre 1927, à l'adjudication en un seul lot, des propriétés suivantes, d'un seul tenant, sises lieu dit « Sidi Aïssa », tribu des Ouled ben Tahla, contrôle civil d'Oujda :

1° Une propriété dite « Ma campagne », immatriculée, titre foncier n° 911, en bordure du « Chabat El Djamel », de la contenance totale de 15 ha. 90 a. ;

2° Une propriété dite « Ferme des Grenadiers », en bordure de l'oued Bouchetate, avec verger et réservoirs, d'une contenance totale de 42 hectares 56 ares, immatriculée sous le n° 919.

3° Une propriété dite « Ferme du Paradis », en bordure de la piste de Sidi Yahia à Marina », d'une contenance totale de 44 hectares, 8 ares, 70 centiares, immatriculée sous le n° 1173, composée de 2 parcel-

les, la première d'une superficie de 39 hectares 51 ares, la seconde d'une superficie de 4 hectares 57 ares 70 centiares.

Ensemble les constructions légères, avec porcherie et puits.

Mise à prix : 70.000 francs, frais en sus, avec faculté de réduire la mise à prix.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au jeudi 13 septembre 1928, à 9 heures ; date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef.

PEYRE.

3879

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1759
du 6 août 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Pierre Barthélemy Avoles, industriel à Rabat, a vendu à M. Edouard Durand, propriétaire à Ain el Aouda, le fonds de commerce de mécanique générale et construction, réparation et entretien d'aéromoteur, exploité à Rabat, rue du Capitaine Petitjean.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3886 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1754
du 23 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant à Rabat, a vendu à M. Vincent Trama, aussi boulanger, domicilié même ville, rue de Poitiers, le fonds de commerce dit « Boulangerie Algérienne », exploité à Rabat, 8, rue de Poitiers.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3791 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1760
du 8 août 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 26 juillet et 1^{er} août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Gaston Aillaud, fabricant de limonade à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Lucien Aillaud, aussi fabricant de limonade, au même lieu, tous les droits indivis lui revenant dans le fonds de commerce de fabrication de limonade et de livraison de vins exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne « Etablissements La Marocaine ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3885 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1751
du 21 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le seize juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. François Tizzani, commerçant, domicilié à Rabat, rue de la Marne, a vendu à M^{me} Hélène Agony, épouse de M. Louis Benoit, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce exploité à l'angle de la rue de l'Ouercq et de la rue de la Marne, à l'enseigne de « Alimentation de la Nouvelle-Résidence ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3785 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1752
du 21 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été

déposée audit greffe, M. Mathieu Parrot, négociant, domicilié à Rabat, rue de la Paix, a vendu à M^{me} Delphine Boury, commerçante, épouse de M. Louis Le Blanc, colon, avec lequel elle demeure aux Oulad Salah, près Ber Rechid, le fonds de commerce d'armes, munitions et articles de sports, exploité à Rabat, rue de la Paix.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3786 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1750
du 19 juillet 1928

Suivant acte sous signatures privées en date, à Kénitra, du onze mars mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte des trois et douze juillet suivant, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Henri Debelle, commerçant, domicilié à Kénitra, a vendu à M. Charles Arvieu, commerçant, demeurant à Mechra bel Ksiri, le fonds de commerce de boissons-hôtel-restaurant dit « Hôtel Central », exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3784 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 14 décembre 1927, entre :

La dame Lucrezia d'Amico, épouse Buongiardino, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Bizerte (Tunisie).

Et le sieur Buongiardino Pascuale, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Buongiardino à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 31 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

3857

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 21 mars 1927, entre :
La dame Georgina-Louise Marin épouse Cacha, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Fès.

Et le sieur Jean-Louis Cacha, employé de banque, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 31 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3858

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 24 novembre 1926 entre :

Le sieur Abraham, Abiho Cohen, propriétaire, demeurant à Mazagan.

Et la dame Berthe-Anna Martin, épouse Cohen, domiciliée de droit avec ce dernier, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cohen, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 31 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3859

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 16 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre M. M. Angelo Haïbart Trobia et Sébastiano Azzaro comme gérants responsables et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la vente de terrains et de propriétés ainsi que toutes entreprises générales de construction et de travaux publics, avec siège social à Casablanca, rue des Oulad Harriz.

La durée de la société est fixée à 10 ans. La raison et la signature sociales sont « T. Haïbart et S. Azzara ». La société sera gérée et administrée par MM. Haïbart et Azzaro, qui, en conséquence, auront chacun la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les

affaires de la société. Le capital social est fixé à 450.000 francs, apportés dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3872

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire le 23 juillet 1928, M^{me} Louise Desportes, épouse Bonici, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Antoine Coppola, également commerçant, demeurant dite ville, un fonds de commerce, d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue des Villas n° 11, sous le nom de : « Hôtel Parisiana ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3871

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 juillet 1928, par M^e Merceron, notaire M. Eugène Geneviev, commerçant, demeurant à Bouskoura, a vendu à M. Augustin Coste, également commerçant, demeurant à Casablanca un fonds de commerce de café restaurant, exploité à Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3869

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 1^{er} mai 1928, enregistré, M. Paul Parrenin, industriel en cette ville a fait apport à la « Société anonyme des Etablissements P. Parrenin », dont le siège est à Tunis, 109, rue de Portugal, de l'établissement commercial et

industriel, d'achat, vente, représentation, location et réparation de machines agricoles et industrielles qu'il exploite à Tunis, rue de Portugal, avec succursale à Casablanca, route de Médiouna.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues au siège social les 28 juin et 12 juillet 1928.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société anonyme des Etablissements P. Parrenin, ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3870

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 2 juin 1928, M^{me} Salamuri Despoticos Marie, épouse du sieur Faren Etienne-Joseph, chauffeur, demeurant à Casablanca, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Faren, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai de un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du cahier de procédure civile et au jugement du 25 juillet 1928.

Casablanca, le 10 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3876

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 juin 1928 par M^e Boursier, notaire, M. Fernand Barthe, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Edgard Leconte, épiciier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité 28, rue Guvnermer, sous le nom de « Alimentation Moderne ». Les oppositions seront reçues au secrétariat du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3803 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, M^{me} Franceline Bincaz, épouse Martin, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, a vendu à M^{me} Henriette Guillemain, commerçante, demeurant même ville, rue de Marseille, un fonds de commerce d'alimentation et épicerie exploité sous le nom de « Epicerie Modèle », rue de Marseille, n° 7.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3801 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 5 juillet 1928, M^{me} Gabrielle Mazoyer, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, a vendu à M^{me} Irma Bussi, veuve Vandini, demeurant même ville, rue Lusitania, un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé « L'Etoile d'Orient » et exploité à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 5.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

3802 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 6 novembre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques de la moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Mignones », titre foncier n° 1.800 C., située à Casablanca quartier Prosper Ferrière, rue du Dispensaire n° 57, comprenant dans son ensemble :

1^o Le terrain d'une contenance de dix ares trente et un centiares, clôturé par un mur.

2° Les constructions y édifiées, comprenant neuf villas, toutes construites en maçonnerie et couvertes en terrasse, composées chacune de trois pièces et une cuisine, avec water-closets, cour, puits et poupe.

Le dit immeuble borné par sept bornes et limité :

- Au nord, de B. 1 à 2 par la rue du Dispensaire ;

- A l'est, de B. 2 à 3 et 4, par la propriété dite « Villa Mercédès », réquisition n° 2563 C., les bornes 2 et 3 respectivement communes avec les bornes 1 et 4 de cette propriété ; de B. 4 à 5 et 6, par Hadj Ali ben Mohamed Chelch.

Au sud, de B. 7 à 1 par Haj Driss Si Meknassi.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs, demeurant audit siège, et encore du directeur de son agence à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat dite ville ; à l'encontre de

1° M. Bianchi Dominique, demeurant à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur du mineur François Bianchi, demeurant avec lui.

2° M^{me} Bianchi, épouse Rutilly ;

3° Ce dernier pris pour la validité de la procédure, ayant comme curateur M^e Marzac, avocat à Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
BOUVAGNET.

3873

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 20 juillet 1928, la succession du sieur Gaignard Baptiste en son vivant menuisier à Ouezzan, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier,
Curateur aux successions
vacantes,
REVEL-MOUROZ.

3877

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 20 juillet 1928, la succession du sieur Sallas André, en son vivant, commerçant à Aïn-Défali, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier,
Curateur aux successions
vacantes,
REVEL-MOUROZ.

3878

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc, vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°

Dadès, 2.
Safi, 2.
Safi, 6.
Tikirt, 3.
Goulimine, 8.
Goulimine, 8.
Settat, 3 - 4.

200.000°

Taouz.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

3880

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 septembre 1928, à dix heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Phare du Cap Ghir.
Construction du mur d'enceinte, du logement du gardien chef et des dépendances.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Cautionnement définitif : 10.000 fr. (dix mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées à Marrakech, ou au service des travaux publics à Agadir

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Marrakech avant le 28 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 septembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 6 août 1928.

3864

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 septembre 1928, à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Seïrou : Construction d'une infirmerie indigène.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à Meknès, bureaux de M. Barban, architecte, rue du Général-Mangin ; à Rabat, bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 27 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 septembre 1928 à 18 heures dernier délai.

Rabat, le 6 août 1928.

3863

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 septembre 1928, à dix heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Protection contre les inondations, oued Tihili. Construction d'un canal de drainage des eaux entre la route n° 211 et la merdja du R'Dom.

Cautionnement provisoire : 6.000 fr. (six mille francs).

Cautionnement définitif : 12.000 fr. (douze mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra avant le 30 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 septembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 6 août 1928.

3874

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 107 de Fédhala à Médiouna.

Fourniture de matériaux d'empierrement entre les P.K. 27 et 32.600.

Dépenses à l'entreprise : 37.800 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 2.000 fr. (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Casablanca avant le 25 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 4 août 1928.

3862

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

Ecole d'apprentissage
d'indigènes de la nouvelle
Médina
Casablanca

Construction de deux classes
et de w.-c.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 septembre 1928, à 15 heures 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des ant.

quités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes et de w. - c. à l'école d'apprentissage d'indigènes de la nouvelle Médina.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 20 août 1928 au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel architecte D. P. L. G., rue d'Alger à Casablanca aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 2 septembre à midi au plus tard.

Casablanca, le 2 août 1928.

386 bis.

RÉGION DE RABAT

Contrôle civil des Zemmour

Avis d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Ben Achir, en date du 31 juillet 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 1.269 hectares environ, sis au lieu dit « Ras el Arba ».

L'enquête commencera le 6 août 1928 et finira le 6 septembre 1928.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés sont déposés dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Khémisset, le 31 juillet 1928.

3867

RÉGION DE GHARD

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de 8 jours, est ouverte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un périmètre de 920 ha. 14 a. 09 ca. environ, sis lieu dit « Les Creuzes et les Mouguer ».

L'enquête commencera le 10 août et finira le 17 août 1928.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés sont déposés dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

3865

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 13 août 1928 est ouverte dans le territoire de Mogador sur une demande présentée par M. Sibony Léon, négociant à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une boyauderie à Mogador (quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

3856

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 rabia I 1347 (12 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir de 4.700 mètres carrés environ situé boulevard du Zerhoun et esplanade du Zerhoun, appartenant au pensionnat des religieuses françaises à Meknès, ville nouvelle sur la mise à prix de 47.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3760

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 26 rabia I 1347 (12 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Rabat à la cession aux enchères d'un terrain à bâtir d'une surface de 1263 mètres carrés, sis boulevard de la Tour-Hassan, rues d'Ouezzan et de Taza, à Rabat, sur la mise à prix de 25.260 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3781

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 rabia II 1347 (19 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir d'une surface de 1.532 mètres carrés situé boulevard du Zerhoun et contigu au service d'agriculture Meknès (ville nouvelle), sur la mise à prix de 19.916 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3854 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Ijema Oulad Yacoub I », appartenant à la collectivité des Oulad Yagoub, dont la délimitation a été effectuée le 14 février 1928, a été déposé le 26 juin 1928 au bureau des affaires indigènes des Srarna et le 10 juillet 1928 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 14 août 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 825.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes des Srarna.

Rabat, le 27 juillet 1928.

3855

SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES

Cercle des Beni M'Guild

Bureau d'Azrou

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

A dater du 25 juillet 1928, le plan d'aménagement et d'extension, le règlement d'aménagement du centre d'Azrou et le dahir tendant à les rendre obligatoires pour tous sont soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

Pendant toute la durée de l'enquête ces documents et un registre d'observations coté et paraphé seront à la disposition du public au bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guild.

A Azrou, le 24 juillet 1928.

Le capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guild,

A. GILOT.

3772 R

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Gouvernement chérifien

Direction générale des finances

SERVICE DES DOMAINES

ADJUDICATION

de l'exploitation du sel du lac Zima

Le jeudi 20 septembre 1928, à 10 heures, il sera procédé dans les locaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à l'adjudication aux enchères publiques entre demandeurs préalablement agréés et suivant les clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet de la concession pour trois ans du 1^{er} octobre 1928 au 30 septembre 1931 de l'exploitation du sel du lac Zima à 70 kilomètres de Safi.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront adresser une demande sur papier timbré à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription administrative des Abda-Ahmar avant le mardi 11 septembre, à 18 heures, en indiquant leurs nom, prénoms, qualité, domicile et en justifiant qu'elles disposent d'un capital minimum de 100.000 francs.

Les personnes ne pouvant être présentes à l'adjudication devront être représentées sur place.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication devront en outre avoir versé un cautionnement provisoire de 5.000 francs.

Principales clauses et conditions du cahier des charges qui peut être consulté à Rabat à la direction générale des travaux publics à la direction générale des finances, au service des domaines et aux contrôles des domaines des chefs-lieux de circonscription suivants : Casablanca, Rabat, Marrakech, Mogador, Mazagan et Safi :

Mise à prix : 300.000 francs de redevance annuelle.

Paiement mensuel et d'avance.

Constitution d'un cautionnement définitif égal au douzième de la redevance annuelle augmenté du cautionnement provisoire.

Interdiction de l'exploitation industrielle.

Autorisation d'exportation d'un tonnage annuel de 20.000 tonnes.

Paiement de tous les frais de l'adjudication.

Obligation de prendre en charge de la main de l'adjudicataire sortant un approvisionnement de mille tonnes de sel à francs 20.00 et les installations nécessaires à l'exploitation.

Interdiction de la constitution de stocks au profit du concessionnaire en fin de contrat.

Election de domicile dans les Abda-Ahmar.

Compétence de la justice française dans le règlement des litiges.

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires s'adresser au contrôle des domaines à Safi.

*Le chef du service
des domaines p. i.,
AMEUR.*

Conditions générales de l'adjudication aux enchères publiques de la concession, pour 3 ans, de l'exploitation du sel du lac Zima (1^{er} octobre 1928-30 septembre 1931).

Article premier. — Le jeudi 20 septembre 1928, à dix heures, il sera procédé dans les locaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, à l'adjudication aux enchères publiques, entre demandeurs préalablement agréés de la concession, pour trois ans, de l'exploitation du sel du lac Zima, suivant les clauses et conditions mentionnées au cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — Cette adjudication sera faite par une commission présidée par M. le chef de la circonscription civile des Abda-Ahmar, et réunie à sa diligence, et qui comprendra un re-

présentant du service des travaux publics, un représentant du service des domaines un représentant du service des perceptions un représentant de la chambre mixte d'agriculture et de commerce de Safi.

Art. 3. — Toute personne désirant participer à l'adjudication devra avoir adressé une demande sur papier timbré à M. le contrôleur civil des Abda-Ahmar à Safi avant le mardi 11 septembre 1928, dix-huit heures, en indiquant ses nom, prénoms, qualité, domicile et en produisant un document établissant qu'elle dispose d'une somme de frs : 100.000. Au cas où des personnes désirant concourir à l'adjudication ne pourraient être présentes à Safi le jour de l'adjudication, elles devraient désigner un mandataire dûment accrédité et muni de pouvoirs réguliers.

Après examen par la commission d'enchères, les postulants seront avisés par les soins du Président si leur demande a été agréée. Dans ce cas, ils devront avant la séance d'adjudication verser un cautionnement provisoire de cinq mille francs (5.000 frs.) dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917, prendre connaissance du cahier des charges de la concession triennale de la ferme du sel du lac Zima et signer ce document. La signature des personnes ne se servant pas couramment de la langue française devra être accompagnée de l'attestation d'un interprète assermenté, certifiant qu'il leur a traduit toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

Le versement du cautionnement provisoire sera constaté au début de la séance par le dépôt du récépissé entre les mains du président de la commission.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Art. 4. — La mise à prix est fixée à trois cent mille francs (300.000 frs.) représentant la redevance annuelle à payer à l'administration du Protectorat. Les enchères seront portées en monnaie française et chaque enchère ne pourra être inférieure à mille francs (1.000 francs). L'adjudication ne pourra être prononcée sans qu'il se soit écoulé un délai d'environ deux minutes déterminé par l'extinction d'une allumette-bougie pendant lequel il ne sera produit aucune nouvelle enchère d'au moins mille frs. Le dernier enchérisseur sera alors déclaré adjudicataire sous réserve de l'approbation de M. le directeur général des travaux

publics et de M. le chef du service des domaines.

Un procès-verbal des opérations d'adjudication sera dressé sur le champ et signé par l'adjudicataire et les membres de la commission et transmis à M. le directeur général des finances (service des domaines) en vue de l'approbation sus visée.

Art. 5. — L'adjudicataire devra, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, augmenter d'une somme égale au douzième de la redevance annuelle la somme déposée par lui à titre de cautionnement provisoire, de façon à constituer un cautionnement définitif dans les conditions stipulées par le dahir du 20 janvier 1917.

Art. 6. — L'adjudicataire versera immédiatement entre les mains du représentant du service des perceptions :

1^o Une somme forfaitaire égale au 2 p. 100 du prix de l'adjudication annuel destiné à couvrir tous les frais de publicité et de vente ;

2^o Le montant des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal.

Art. 7. — Au cas de défaillance de l'adjudicataire jusqu'à la constitution de son cautionnement définitif, la résiliation de l'adjudication pourra être prononcée d'office par la commission susvisée, réunie à cet effet, par la simple constatation du manquement à l'une quelconque des obligations ; dans ce cas, le cautionnement provisoire sera acquis à l'Etat.

*Le chef du service
des domaines p. i.,
AMEUR.*

**CAHIER DES CHARGES
de l'exploitation du sel
du lac Zima
(1^{er} octobre 1928-30 septembre
1931)**

Article premier. — La présente concession porte sur l'exploitation du sel brut, dans le lac Zima, sis au sud de la route de Safi à Marrakech, à hauteur du kilomètre 60.

Toute exploitation industrielle de la saline est interdite.

L'exportation d'un tonnage annuel de 20.000 tonnes sera autorisé pendant la durée de la concession.

Art. 2. — La présente concession est faite pour une période de trois années grégoriennes, s'étendant du 1^{er} octobre 1928 au 30 septembre 1931. Mais elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction et prendra fin à l'expiration de la période sans qu'il soit nécessaire de dénoncer le contrat au concessionnaire ou de l'avertir autrement.

Toutefois, l'administration du

Protectorat se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnité la concession au moyen d'un arrêté viziriel, si l'intérêt général l'exige, notamment au cas où une exploitation déraisonnable de la saline et des prix de vente excessifs, causeraient une gêne quelconque dans l'alimentation en sel du pays, ou si le concessionnaire se livrait à des manœuvres de stockage entre les mains de tiers, jugées préjudiciables à une prochaine adjudication.

Art. 3. — La redevance annuelle est payable d'avance par douzièmes, le premier de chaque mois, à la caisse du percepteur de Safi.

Art. 4. — L'adjudicataire doit prendre en charge de son prédécesseur et lui payer avant le 1^{er} octobre 1928 :

1^o Un approvisionnement de mille tonnes de sel mis en réserve, à raison de 20 frs. (20 francs la tonne) ;

2^o A un prix fixé à l'amiable ou à dire d'experts, les installations que la direction générale des travaux publics aurait reconnues nécessaires à l'exploitation et qui auront été édifiées sur les lieux.

Art. 5. — L'exploitant ne pourra sans autorisation préalable de l'administration se substituer un tiers dans l'exercice de tout ou partie des droits et obligations définis par le présent cahier des charges.

Les gérants qu'il chargerait de poursuivre cette exploitation, pour son propre compte, devront être agréés par l'administration.

Art. 6. — Il ne pourra, sans autorisation spéciale exécuter dans le lac d'autres travaux que comporte un ramassage superficiel du sel. Une exploitation en profondeur ne pourra être entreprise qu'avec l'assentiment de la Direction générale des travaux publics et sur programme accepté par elle.

Art. 7. — Il ne pourra occuper sur les bords du lac qu'avec l'autorisation de la direction générale des travaux publics, s'il s'agit de terrains du domaine public, ou celle du service des domaines, s'il s'agit du domaine privé, les emplacements et chemins d'accès nécessaires à l'exploitation, les parties à occuper à cet effet devant être au préalable nettement indiquées et délimitées sur les plans.

Toutefois, l'administration ne sera pas tenue d'autoriser cette occupation si elle l'estime préjudiciable aux intérêts dont elle a charge.

Dans ce cas, de même que dans celui où l'exploitant serait amené dans son intérêt à prendre ses installations sur des propriétés privées, il devrait, sans aucun recours contre l'E-

tat chérifien, débattre directement avec les intéressés et payer lui-même les indemnités d'acquisition ou d'occupation y relatives.

La direction générale des travaux publics sera chargée de déterminer celles des installations demandées par l'adjudicataire qui doivent être considérées comme nécessaires à son exploitation.

Art. 8. — La police et la protection de l'exploitation seront assurées par les autorités chérifiennes de la région.

Art. 9. — L'exploitant ne pourra réclamer sous aucune forme une réduction de redevance, une prolongation de la période concédée ou une indemnité quelconque en raison :
1° D'une diminution, qu'elle qu'en soit l'importance constatée au cours de l'exploitation dans le rendement de celle-ci ;

2° De la concurrence qui pourrait lui être faite soit par des commerçants important du sel du dehors, soit par les exploitants d'autres salines ou mines de sel ; ou d'établissements créés en vue de la production de sels marins.

Art. 10. — L'adjudicataire restera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur l'exploitation des marais salants, la salubrité publique, la chasse des oiseaux aquatiques, etc...

Art. 11. — Il sera soumis, également, au cas où des taxes sur le sel viendraient à être établies au Maroc, à tous les règlements édictés en vue de leur application.

Art. 12. — A l'expiration de la période sur laquelle porte l'adjudication, l'exploitant devra réserver un stock de mille tonnes à son successeur, que celui-ci paiera à raison de vingt francs (20 francs) la tonne.

Ce successeur devra reprendre à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'experts, les installations que la direction générale des travaux publics aura, conformément à l'article VII, reconnues nécessaires à l'exploitation.

A l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation, dans les conditions prévues à l'article IV l'approvisionnement, soit sur place, soit dans les entrepôts de l'adjudicataire, ou de toute personne associée avec lui dans le commerce du sel, ne pourra former un total supérieur à mille tonnes. Son successeur reprendra cet approvisionnement jusqu'à concurrence de ce chiffre, au prix indiqué ci-dessus.

Si l'approvisionnement sur place ou dans les entrepôts dépassait la limite fixée, le surplus des mille tonnes serait confisqué au profit de l'Etat,

qui ne serait tenu à aucune indemnité, à cet égard.

Art. 13. — L'adjudicataire devra faire élection de domicile dans les Abda-Ahmar. A défaut d'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications relatives à l'application du présent cahier des charges lui seront valablement faites au contrôle des domaines à Safi.

Les litiges que pourra faire naître l'application du présent contrat seront obligatoirement portés devant les tribunaux français.

L'adjudicataire s'engage à laisser circuler en tous temps sur ses chantiers et dans ses installations les agents autorisés de l'administration des travaux publics ou de l'administration des domaines.

Art. 14. — En cas de défaillance de l'adjudicataire dans l'accomplissement de l'une quelconque des clauses et conditions du présent cahier des charges et dans un délai de huit jours après mise en demeure d'exécution sa déchéance pourra être prononcée par arrêté de M. le directeur général des travaux publics, sur avis conforme de M. le directeur général des finances (service des domaines) ou réciproquement par arrêté de M. le directeur général des finances, sur avis conforme de M. le directeur général des travaux publics, au vu des conclusions fournies par une commission constituée dans les mêmes conditions que la commission d'adjudication.

En cas de déchéance, le cautionnement définitif restera acquis à l'Etat.

Art. 15. — Les frais de timbre et d'enregistrement tant du procès-verbal d'adjudication que du présent cahier des charges sont à la charge de l'adjudicataire.

Le chef du service
des domaines p. i.,
AMEUR.
3875

VILLE DE SAFI

Services municipaux

AVIS DE CONCOURS

Distribution d'eau de la ville

Le chef des services municipaux a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que des concours sont ouverts pour les travaux ci-après désignés :

Lot n° 1. A. — Fourniture et installation des canalisations dans les quartiers bas de la ville.

Montant du cautionnement provisoire : quarante mille fr.
Montant du cautionnement

définitif : quatre vingt mille francs.

Lot n° 1. B. — Fourniture et installation des canalisations dans les quartiers hauts de la ville.

Montant du cautionnement provisoire : dix-huit mille fr.

Montant du cautionnement définitif : trente-six mille frs.

Lot n° 3. — Construction de quatre réservoirs en béton armé.

Montant du cautionnement provisoire : douze mille francs.

Montant du cautionnement définitif : vingt-quatre mille francs.

Les entrepreneurs désireux d'y participer devront faire parvenir leur demande sous pli recommandé à M. le chef des services municipaux de la ville de Safi avant le 31 août à 16 heures.

Cette demande devra être accompagnée des références techniques des entrepreneurs ainsi que de leurs références financières.

Une commission qui se réunira aux services municipaux le 1^{er} septembre arrêtera la liste des concurrents autorisés à présenter des offres.

Ceux-ci recevront alors en même temps que l'avis de cette autorisation un exemplaire du dossier du ou des concours auxquels ils auront été admis. Ces exemplaires seront envoyés aux frais des concurrents et devront être retournés dans les jours de leur réception.

La date extrême du dépôt des soumissions est fixée au 15 octobre avant 16 heures.

Safi, le 31 juillet 1928.

3861 R

Convocation

SOCIÉTÉ DES LIÈGES
DE LA MAMORA
Société anonyme marocaine
Capital: 2.250.000 francs
Siège social : Kénitra (Maroc)

Première insertion

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le vendredi 10 août 1928, n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 10 septembre 1928, à 17 heures à Paris, 6 rue de Margnani, pour délibérer sur le même ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 des statuts relatifs au droit de préférence accordé aux anciens actionnaires en cas d'augmentation de capital ;

3° Modification de la résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1928, en ce qui concerne le privilège accordé aux actions à vote plural, dont la création a été autorisée par ladite assemblée ;

4° Sous la condition suspensive de l'acceptation par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, création de 15.600 parts nouvelles, extension des droits réservés aux parts et consécutivement, modification des articles 19 et 51 des statuts ;

5° Modification de l'article 30 des statuts relatif au nombre des administrateurs qui serait fixé à 3 au moins et à 9 au plus ;

6° Modification de l'article 56 des statuts relatifs à la présidence des assemblées générales ;

7° Autorisation à donner au conseil de porter ultérieurement le capital à vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, aux conditions et aux époques qu'il jugera convenables ;

8° Questions diverses.

Tous les actionnaires peuvent assister à cette assemblée. Dépôt des actions au porteur avant le 8 septembre 1928 au siège social, au bureau administratif 34 rue Saint-Lazare à Paris, dans un établissement de crédit, chez un officier ministériel, un agent de change ou un banquier tant en France qu'au Maroc.

Les certificats de dépôt devront parvenir dans le même délai au bureau administratif, 34 rue Saint-Lazare à Paris.

Le conseil d'administration
3868

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME
DES PAPERIES RÉUNIES
DE L'AFRIQUE DU NORD

I

Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca le 25 juillet 1928, il a été établi une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme des papeteries de l'Afrique du Nord, ayant son siège à Casablanca, 5, rue Bad el Kédim, pour une durée de 18 années à compter de sa constitution définitive.

Elle a pour objet : l'importation, l'exportation, la fabrication, l'industrie et le commerce en gros et demi-gros du papier et de ses dérivés, ainsi que des fournitures classées et de bureau : la transformation du papier considéré com-

me matière première en articles de consommation destinés à l'industrie, au livre et de l'imprimerie, aux emballages, plagiages et d'une manière générale à toutes choses où s'emploie le papier et ses dérivés sous quelque forme que ce soit; la création, l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou de sociétés de même nature ainsi que le dépôt, la commission et la représentation du papier, de ses dérivés et des fournitures classiques et de bureau; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

M. Emile Lepage a apporté le bénéfice de tous les contrats dont il est bénéficiaire pour le Maroc moyennant 250 actions de 500 francs entièrement libérées. M. Niel Jacobsen a apporté son expérience des affaires au Maroc, son expérience professionnelle et la clientèle de l'Office chérifien d'importation et d'exportation, moyennant 250 actions de 500 francs entièrement libérées. Le capital social est de 500.000 francs divisé en mille actions de 500 francs dont 500 à souscrire et à libérer en numéraire. Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet: un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire. Toutefois la délibération des actions souscrites peut être effectuée par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la société.

Les titulaires, les concessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou action-

naire qui a cédé son titre cesse 2 ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel déduction faite des irais généraux et des charges sociales spéciales. Sur les bénéfices nets et il est prélevé: 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée. La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 8 pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Sur le surplus il sera attribué: 10 pour cent au directeur administratif, 10 pour cent au conseil d'administration. Le surplus est réparti entre les actionnaires. Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera employé, suivant les décisions de l'assemblée générale ordinaire pris en conformité des lois en vigueur.

II

Suivant acte reçu par M^r Merceron, notaire à Casablanca le 25 juillet 1928; le fondateur a déclaré que les cinq cents actions qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par divers et que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites, auquel est annexé l'état prescrit par la loi.

III

De la première assemblée constitutive du 26 juillet 1928, il résulte que l'assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et versement et a nommé M. Marcel Cherrier, expert comptable à Casablanca, commissaire rapporteur.

IV

De la deuxième assemblée constitutive du 1^{er} août 1928, il appert que l'assemblée a:

1^o Approuvé les apports en nature de MM. Lepage et Jacobsen.

2^o Nommés comme premiers administrateurs:

M. Jacobsen Niels, consul honoraire de Norvège, à Madrid, 12, Principe de Vergaras.

M. Lepage Emile, industriel, membre de la Chambre de commerce d'Alger, à Alger 18, avenue Durando.

M. Destève Albert, négociant à Casablanca, 19, rue Guynemer.

M. Foillard André, négociant à Casablanca, 17 rue Guynemer.

Et M. Bernard Albert, industriel à Casablanca, 2, avenue du général d'Amade.

Fonctions qui ont été acceptées.

3^o Nommé M. Marcel Cherrier qui a accepté, commissaire pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice.

4^o Autorisé le conseil d'administration à porter le capital à 2.000.000 de francs par la création de 3.000 actions nouvelles de 500 francs à émettre au pair, par fraction de 250.000 francs.

5^o Et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de la liste y annexée, et des deux assemblées constitutives ont été déposées le 7 août 1928 aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca.

Merceron,

Notaire.

3866

Augmentation de capital

Société anonyme

« LA CHEVRE »

Capital frs. : 2.000.000
Siège social à Casablanca

I

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1928 constatée par un procès-verbal dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^r Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juillet 1928 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « La Chèvre » dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Hariz prolongée a décidé:

1^o Que le capital de cette société qui était alors de francs 600.000 serait augmenté de frs. 1.400.000 francs par l'émission au pair de 2.800 actions de 500 francs chacune payables un quart au moment de la sous-

cription, et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration, et que par suite ce capital serait porté à francs : 2.000.000.

2^o Que comme conséquence de l'augmentation du capital la rédaction de l'article 6 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune dont 600.000 francs formant le capital originaire, et 1.400.000 francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1928.

II

Suivant acte reçu par M^r Boursier, notaire susnommé le 4 juillet 1928 le délégué du Conseil d'administration de la société anonyme: « La Chèvre » a déclaré que les 2.800 actions nouvelles de 500 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs. Le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 23 juillet 1928 constatée par un procès-verbal l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société a:

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^r Boursier, notaire, le 4 juillet 1928.

2^o Et constaté que les modifications apportées à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale du 25 juin 1928 sont devenues définitives.

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale des 25 juin et 23 juillet 1928, que de l'acte notarié du 4 juillet 1928, et de la liste y annexée ont été déposées le 26 juillet 1928 aux greffes de la justice de paix du canton nord de Casablanca, et du tribunal de première instance de la même ville par M^r J. Ponce, avocat.

Pour extrait et mention

Le conseil d'administration.

3866

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Groupe des Hanchen, souk Tleta des Hanchen et Oulad Amira, dont le bornage a été effectué le 17 et 20 avril 1928, a été déposé le 7 juin 1928 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 6 juin 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 20 juin 1928.

Le chef du service
des domaines p. i.,
AMEUR.
3628 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à Ali Moumen, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud); décrit et délimité comme il est dit ci-dessous.

« Pénitencier de Sidi Ali Moumen », d'une superficie approximative de 245 hectares, portant le n° 3 du sommier de

consistance de Settât et les numéros 231 et 245 du sommier des biens acquis par l'Etat.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par un chemin allant du pénitencier à Settât, séparatif de Si Abdelkrim Douabi ; par un terrain appartenant à Ould Bejeï ; enfin, par un chemin allant d'Ali Moumen à Ain el Beïda ;

A l'est, par des terrains appartenant à Mokhtar ben Chinnouna et Larbi ben Bachir Arroussi ; enfin par un chemin allant de Settât à Sidi Berkal, séparatif d'Ouled Bejeï Arroussi ;

Au sud, par un chemin allant d'Ain Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; puis par des terrains appartenant aux consorts Bel Madani.

A l'ouest, par un chemin allant de Settât à Dar el Haj Salah ; par un chemin allant d'Ain Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; par le sentier d'Ain Ali Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd, séparatif des Oulad Sidi Moumen, de Bouchaïb ben Aballah Saïdi, de Mohamed ben Bahloul ; puis par des terrains appartenant aux Oulad ben Sebah, à Omar ben Khenati et au fqih Ben Daho.

Les limites de cet immeuble sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sur cette propriété sont édifiées les constructions du pénitencier agricole d'Ali Moumen.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure sus-indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Rabat, le 24 avril 1928.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 9 juin 1928 (20 hïja 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimita-

tion du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 24 avril 1928, tendant à fixer au 22 août 1928 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), à la déli-

mitation de l'immeuble dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures ; la commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Fait à Rabat,
le 20 hïja 1346,
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.
Le Commissaire résident général
T. STASS.
3726 R

SIGNALÉ :

LA RÉFORME MONÉTAIRE AU MAROC

PAR **Pierre de ROUX**

DOCTEUR EN DROIT

Édité par les Presses Universitaires de France

49, Boulevard Saint-Michel.

PARIS V^e

1 Vol. in-8°, 210 pages, prix : 25 francs

3669 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance :

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 825 en date du 14 août 1928,

dont les pages sont numérotées de 2161 à 2220 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...